

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

(2^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 22 décembre 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-ANDRÉ WILTZER

1. Aménagement et développement du territoire. - Transmission et discussion de la commission mixte paritaire (p. 9574).

M. Patrick Ollier, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 9576)

MM. Henri Cuq,
Georges Sarre,
Marc Le Fur,
Jean-Pierre Balligand,
Maxime Gremetz,
Adrien Zeller,
Pierre Lequiller.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 9582)

Amendement n° 1 de M. Pons: MM. Henri Cuq, Pierre Lellouche, le rapporteur, le ministre. - Adoption par scrutin.

EXPLICATION DE VOTE (p. 9595)

M. Arnaud Cazin d'Honincthun.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 9596)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié.

M. Maxime Gremetz.

Suspension et reprise de la séance (p. 9596)

2. Loi de programme pour la justice. - Statut de la magistrature. - Organisation des juridictions. - Transmission et discussion des textes de commissions mixtes paritaires (p. 9596).

M. Philippe Houillon, rapporteur de la commission mixte paritaire pour la loi de programme pour la justice, et suppléant M. Jean-Pierre Bastiani, rapporteur de la commission mixte paritaire pour le statut de la magistrature.

M. Marcel Porcher, rapporteur de la commission mixte paritaire pour l'organisation des juridictions.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

DISCUSSION GÉNÉRALE COMMUNE (p. 9599)

MM. Jean Glavany,
Maxime Gremetz.

M. le garde des sceaux.

Clôture de la discussion générale commune.

TEXTES DES COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES (p. 9600)

Loi de programme pour la justice (p. 9600)

Adoption de l'ensemble du projet de loi de programme, compte tenu du texte de la commission paritaire.

Statut de la magistrature (p. 9600)

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Organisation des juridictions (p. 9602)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

3. Nouveau contrat pour l'école. - Suite de la discussion d'un projet de loi de programmation (p. 9607).

DISCUSSION DES ARTICLES (suite) (p. 9607)

Article 1^{er} et annexe 1 (suite) (p. 9607)

Amendement n° 20 de M. Hermier: MM. Guy Hermier, Claude Goasquen, rapporteur de la commission des affaires culturelles; François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. - Rejet.

Amendement n° 37 de M. Glavany: MM. Jean Glavany, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 41 de M. Glavany et 21 de M. Hermier: MM. Jean Glavany, Guy Hermier, le rapporteur, le ministre. - Rejets.

Amendement n° 40 de M. Glavany: MM. Jean Glavany, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 42 de M. Glavany: MM. Jean Glavany, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} et de l'annexe 1.

Après l'article 1^{er} (p. 9611)

Amendements n° 35 de M. Hermier et 46 corrigé de M. Glavany: MM. Guy Hermier, Jean Glavany, le rapporteur, le ministre. - Rejets.

Article 2 (p. 9612)

MM. Guy Hermier, Jean Glavany.

Amendement de suppression n° 43 de M. Glavany: MM. Jean Glavany, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 27 de M. Hermier, 44 et 45 de M. Glavany: MM. Guy Hermier, Jean Glavany, le rapporteur, le ministre. - Rejets.

Adoption de l'article 2.

Après l'article 2 (p. 9613)

Amendement n° 192 de M. Loos: MM. Jean-Marie Schléret, le ministre. - Retrait.

Article 3 (p. 9613)

MM. Georges Sarre, Guy Hermier, Jean Glavany, le ministre.

Amendements de suppression n° 31 de M. Hermier et 48 de M. Glavany: M. le rapporteur. - Rejets.

Amendement n° 49 de M. Glavany: MM. Jean Glavany, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 3.

Après l'article 3 (p. 9616)

Amendement n° 28 de M. Hermier: MM. Guy Hermier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 30 de M. Hermier : MM. Guy Hermier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 4 (p. 9617)

MM. Georges Sarre, Guy Hermier.

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA

M. Jean Glavany.

Amendement de suppression n° 50 de M. Glavany : MM. Jean Glavany, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 36 de M. Hermier : MM. Guy Hermier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 51 de M. Glavany : M. Jean Glavany.

Amendements n° 88 et 89 de M. Glavany : MM. Jean Glavany, le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements n° 51, 88 et 89.

Amendement n° 90 de M. Glavany : MM. Jean Glavany, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 91 de M. Glavany : MM. Jean Glavany, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 92 de M. Glavany. - Rejet.

Adoption de l'article 4.

Après l'article 4 (p. 9619)

Mme le président, M. Jean Glavany.

Amendements n° 94, 95, 97 à 103, 105 à 107, 75, 52, 109, 76, 110, 80, 112, 111, 54, 53, 113, 114, 55, 57, 115, 56, 116, 117, 119, 118, 59, 120 à 125, 58, 104, 188, 126 à 132, 77, 133, 134, 136, 60, 61, 137 à 139, 96, 140, 141, 65, 66, 62 à 64, 143, 67, 144, 68, 69, 145 à 147, 70 à 74, 78, 148, 149, 79, 150 à 152, 82, 153, 154, 83, 85, 84, 86 et 155 à 160 de M. Glavany : MM. Jean Glavany, le rapporteur, le ministre. - Rejets.

Amendements n° 93 de M. Glavany et 6 de M. Hermier : MM. Guy Hermier, Jean Glavany, le rapporteur, le ministre. - Rejets.

Amendements n° 161 à 166, 87, 167 à 173, 81 corrigé, 174 à 180, 135 et 181 à 187 de M. Glavany. - Rejets.

Article 5 et annexe 2 (p. 9627)

M. Guy Hermier.

Adoption de l'article 5 et de l'annexe 2.

Après l'article 5 (p. 9628)

Amendement n° 3 de M. Pihoué : Mme Simone Rignault, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 190 de M. Glavany : MM. Jean Glavany, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 194 de Mme Rignault : Mme Simone Rignault, M. le ministre. - Retrait.

Amendement n° 47 corrigé de M. Glavany : MM. Jean Glavany, le rapporteur, le ministre, Guy Hermier. - Rejet.

Amendement n° 195 de Mme Rignault : Mme Simone Rignault.

Amendement n° 196 de Mme Rignault : Mme Simone Rignault, MM. le ministre, René Couanau, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 195.

MM. le ministre, René Couanau, Guy Hermier. - Rejet de l'amendement n° 196.

Amendement n° 197 de Mme Rignault : Mme Simone Rignault.

Amendements n° 198 et 199 de Mme Rignault : Mme Simone Rignault, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements n° 197, 198 et 199.

Article 6 (p. 9632)

Amendement n° 2 de M. Philippe Martin : Mme Simone Rignault, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 6.

Titre (p. 9632)

Amendement n° 191 de M. Glavany : M. Jean Glavany, le rapporteur, le ministre. - Rejet

EXPLICATIONS DE VOIE (p. 9633)

MM. Jean Glavany, Guy Hermier, Pierre Lequiller, Jean-Marie Bertrand.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 9634)

Adoption de l'ensemble du projet de loi de programmation.

M. le ministre.

4. **Ordre du jour** (p. 9634).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE
DE M. PIERRE-ANDRÉ WILTZER,
vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1994.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 1834).

La parole est à M. Patrick Ollier, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, mes chers collègues, nous voici aujourd'hui au terme d'un long débat. En trois mois et au cours des deux lectures à l'Assemblée nationale, plus de 1 500 amendements ont été étudiés. Ce travail constructif et positif nous a permis d'enrichir considérablement le texte qui nous a été soumis par le Gouvernement - comme celui-ci nous y incitait d'ailleurs.

L'Assemblée nationale a effectivement relevé le défi qui consistait à apporter à ce texte les améliorations qu'attendent les populations des zones les plus défavorisées, en mettant en place des instruments susceptibles de rééquilibrer notre territoire.

La commission mixte paritaire, à partir des enrichissements apportés par l'Assemblée comme par le Sénat sur ce texte, a su trouver les moyens d'un accord équilibré. Je remercie donc les membres de la CMP pour les efforts qu'ils n'ont pas hésité à fournir et qui leur ont permis d'aboutir avant-hier, au terme d'une longue journée de travail.

L'article 3 est le premier article à avoir été discuté par la CMP, qui est parvenue à un accord. La composition du conseil national d'aménagement et de développement

du territoire qui vous est proposée est parfaitement cohérente. La lecture de l'Assemblée a été retenue et l'autosaisine du conseil a été acceptée pour renforcer le dispositif.

A l'article 5, nous vous suggérons de rétablir le texte proposé par notre assemblée en deuxième lecture, afin de remédier aux imprécisions de la loi « montagne » dans le domaine des constructions.

La conférence régionale de l'aménagement et de développement du territoire - à l'article 6 - a donné lieu à un long débat. Je souhaite, mes chers collègues, que vous acceptiez les conclusions de la CMP qui, pour des raisons d'efficacité, a souhaité que les parlementaires n'y figurent pas. Je serais très sensible à ce que notre assemblée confirme cette position.

La CMP a également trouvé un accord sur l'article 7, qui traite de la répartition des universités, dans le cadre des schémas sectoriels de l'enseignement supérieur et de la recherche. Souvenez-vous, mes chers collègues, du débat que nous avons eu à propos de l'interprétation de la loi de 1984 et de la fameuse notion d'« université de plein exercice », que nous avons souhaité supprimer. Vos collègues sénateurs ont accepté notre lecture et nous avons là encore pu nous mettre d'accord. L'article qui vous est maintenant proposé permettra de créer des universités thématiques dans les villes moyennes. Il écarte tout risque d'inconstitutionnalité et nous donne totalement satisfaction.

Concernant les équipements culturels et le schéma régional des équipements culturels - article 7 octies -, la commission mixte paritaire a souhaité équilibrer différemment les efforts du budget de l'Etat en faveur de la région parisienne et de la province. L'Assemblée avait en effet prévu de diviser par moitié la part des crédits culturels accordée à chacune. La commission mixte paritaire a souhaité fixer la part de la province à deux tiers. Je m'y suis rallié, bien que je considère cet objectif comme trop ambitieux.

Le problème du péage des autoroutes nouvellement construites dans la région parisienne s'est posé. La commission mixte paritaire a adopté le dispositif proposé par le Sénat, à la suite d'un débat qui fut lui aussi très long. Je crois savoir qu'un amendement va être déposé sur ce point, et il conviendra de nous poser la question du maintien de ce dispositif.

M. Jean-Jacques Hyest. Ah !

M. Patrick Ollier, rapporteur. A titre personnel, je considère qu'il est nécessaire de réagir face à cette disposition, qui risque d'abord d'être très mal comprise par les populations concernées...

M. Bernard Pons. Au contraire, elle le sera trop bien !

M. Patrick Ollier, rapporteur. ... et ensuite, de créer un précédent inopportun.

Je comprends certes l'intention de nos collègues sénateurs : répartir les efforts de telle sorte que la région parisienne contribue à aider la province. Mais bien que je sois un député des Hautes-Alpes - qui n'est donc pas suspect de vouloir favoriser l'Île-de-France - je considère que la mesure proposée n'est pas opposable. Car on ne saurait faire porter cet effort de péréquation sur les usagers et

sur les ménages. La véritable péréquation doit porter sur les collectivités. C'est au niveau des richesses des collectivités qu'il faut établir la péréquation. (*« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Sinon, et je me tourne vers mes collègues de la région concernée, on pénaliserait la relation « habitat-travail ».

Si l'amendement que je vous ai annoncé est adopté, notre texte retrouvera un équilibre souhaitable. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

L'article 7 *quaterdecies* concerne le schéma de l'organisation sanitaire et sociale. Nous nous sommes ralliés à la position du Sénat, qui a souhaité que l'on écarte de ce schéma les équipements à vocation uniquement sociale. Je crois qu'il a eu raison et j'accepte bien volontiers le texte qu'il a adopté et qui a été approuvé par la CMP.

Nous avons ensuite abordé un ensemble de problèmes que vous pourrez trouver dans le rapport.

Je n'entrerai pas dans le détail, mais, s'agissant du fonds national d'aménagement et de développement du territoire - article 13 -, je tiens à dire ma satisfaction. La commission mixte paritaire a accepté en effet qu'une part importante des crédits de ce fonds soit affectée à une section locale à gestion déconcentrée. J'aurais préféré que cette gestion déconcentrée intervienne aussi bien au niveau départemental qu'au niveau régional, et non pas seulement au niveau régional, comme l'a proposé le Sénat. Cette solution me semble cependant acceptable. Elle est en tout cas meilleure que la répartition antérieurement proposée, limitée au niveau national.

Nous avons ensuite eu une longue discussion à l'article 17 sur la mise en place des crédits du fonds national de développement des entreprises destiné à aider les zones prioritaires d'aménagement du territoire et sur les critères qui permettent d'actionner le dispositif que nous avons imaginé dans notre assemblée. Je suis heureux que nos collègues sénateurs aient accepté notre dispositif. Je remercie le Gouvernement de l'avoir également soutenu au Sénat. Ce dispositif étant clair, je ne vais pas le détailler à nouveau.

Le Sénat a précisé les critères définissant les zones de revitalisation rurale, concernées par l'article 19. Il était nécessaire, en effet, d'introduire ces critères dans la loi, puisqu'il s'agit de modifier le code général des impôts.

Le problème était de savoir à quelle population devaient correspondre ces zones de revitalisation rurale, qui nécessitent un effort particulier si l'on veut y recréer la richesse qui en a disparu. Nous avons eu une longue discussion sur le nombre d'habitants à prendre en compte, qui variait de 3 à 5 millions. Des simulations ont été effectuées, qui nous ont permis d'évoluer.

Les critères établis lors de la lecture du Sénat me paraissent venir compléter assez précisément le dispositif. Les zones de revitalisation rurale où seront concentrées l'ensemble des dispositions de fiscalité dérogatoire prévues dans ce texte regrouperaient environ 4,5 millions d'habitants.

Je suis donc satisfait du travail ainsi réalisé.

Notre discussion a porté enfin sur l'intercommunalité et sur la dotation de développement rural. A ce propos, permettez-moi de souhaiter - tout en soutenant bien sûr le texte de la CMP - que ce débat ne soit pas clos aujourd'hui et que vous revoyiez le problème à l'occasion du rapport qui sera déposé en avril 1995 sur la dotation globale de fonctionnement.

Il serait opportun, puisque nos collègues sénateurs ont accepté qu'on aille dans cette voie, que les 75 p. 100 destinés aux groupements soient portés, sinon à 100 p. 100, tout au moins à 80 ou 85 p. 100. Faut de quoi, la DDR ne vous permettra pas d'aider véritablement l'intercommunalité. Même si nous avons ouvert une voie, il n'en reste pas moins que l'article 24 *bis*, tel qu'il a été voté, entraînera un éparpillement de la DDR sur un nombre plus important de groupements, d'où une certaine perte d'efficacité. Il faut en prendre conscience.

Monsieur le ministre, pour ma part, j'accepte cet article tel qu'il a été voté, mais je vous demande, au nom de notre commission mixte paritaire et au nom de notre assemblée, de faire d'ici au mois d'avril prochain des propositions concrètes pour mieux aider l'intercommunalité.

En conclusion de ce rapport, je tiens à remercier tous ceux qui nous ont aidés tout au long de ces trois mois, et d'abord mes collègues de la majorité, spécialement ceux du groupe UDF qui ont largement contribué à enrichir ce débat : M. le président Millon, M. Cazin d'Honincthun ou M. Laffineur, pour ne citer qu'eux, ont été extrêmement actifs. Je n'oublie pas, bien entendu, les collègues de mon groupe et tout particulièrement MM. Lux, Borotra, Inchauspé, Poujade et M. Fanton, toujours très vigilant quand l'intérêt des zones rurales est en cause. Mais je tiens aussi à rappeler que ce débat a largement dépassé les clivages politiques habituels dans de notre hémicycle. Je tiens, en effet, à rendre hommage aux membres de l'opposition, en particulier à MM. Balligand, Bonrepaux et Sarre, qui se sont toujours efforcés de rester constructifs, de dépasser nos divergences politiciennes et de participer à l'œuvre commune, dans l'intérêt de l'aménagement du territoire. J'y ai été sensible, notamment lors des travaux de la commission mixte paritaire.

Enfin, je remercie le Gouvernement, qui nous a imposé au début des conditions de travail assez difficiles, vu le peu de temps qui nous était imparti, mais qui a fait ensuite en sorte de retenir nos propositions visant à enrichir le texte. Je tiens à rendre hommage à M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ainsi qu'à vous même, monsieur le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

Car, incontestablement, vous avez pris un risque énorme en prévoyant une possibilité de fiscalité dérogatoire dans un texte d'aménagement du territoire. Vous en avez eu conscience mais vous avez fait confiance à la majorité. Nous avons su éviter l'enchaînement démagogique qui aurait pu inciter chacun de nous à vouloir aller plus loin et, de proche en proche, à déséquilibrer totalement le texte, voire à en supprimer une grande partie.

La majorité a su rester dans les limites fixées par le Gouvernement. Cette volonté commune nous a permis de définir des instruments et nous devons dire autour de nous que cette loi n'est pas négligeable, qu'elle constituera une étape importante dans la mise en œuvre d'une politique d'aménagement du territoire.

Ce texte, que nous allons adopter définitivement tout à l'heure, est issu d'une volonté politique et il n'a d'autre prétention que d'être une loi d'orientation. De grâce, qu'on ne vienne pas dire qu'il va régler tous les problèmes, car ce n'est pas vrai. Il faut cependant, je le répète, avoir conscience de son importance car il fixe un cadre, traduit une volonté politique et constitue le socle de l'action qui sera dorénavant engagée en faveur de l'aménagement du territoire. Il représente la première phase de cette politique nouvelle d'aménagement du terri-

toire et nous aurons tous à cœur, au cours des mois et des années qui viennent, de continuer l'action que nous avons engagée.

Cette loi d'orientation doit être suivie - et je souhaite, monsieur le ministre, que vous preniez des engagements très fermes à cet égard - par des lois de programmation qui seront mises en chantier dès l'année prochaine, de telle sorte que cette première phase soit rapidement suivie des autres phases nécessaires pour mettre en œuvre de manière sérieuse la politique d'aménagement du territoire.

Je suis heureux que nous ayons pu conduire nos travaux à leur terme et faire œuvre législative utile. Vous pouvez compter sur notre détermination pour définir très rapidement les compléments indispensables de cette loi d'aménagement et de développement du territoire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement tient à exprimer ses sentiments de reconnaissance à la commission mixte paritaire, qui a abouti, dans l'ensemble, à un accord. Il a voulu au départ que le projet de loi d'orientation sur l'aménagement du territoire soit le fruit d'un débat. Il l'a engagé dans le pays en faisant le tour des différentes régions. Il a voulu que le Parlement accepte d'enrichir le texte original.

Tant l'Assemblée nationale que le Sénat ont largement contribué à améliorer ce texte et nous ne pouvons, au terme de ce long débat, que nous féliciter de son contenu.

Mes remerciements vont aussi au rapporteur et aux membres de la commission spéciale de l'Assemblée nationale ainsi qu'à tous les députés qui, au long des lectures successives, ont contribué à améliorer sensiblement ce projet.

Je ferai une remarque de fond. Le Gouvernement est attaché, monsieur Ollier, je l'ai dit à maintes reprises, au développement de l'intercommunalité. Nous souhaitons que celle-ci demeure fondée sur le volontariat, mais qu'elle puisse bénéficier de sensibles stimulations financières de la part du Gouvernement.

M. Henri Cuq. Très bien !

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Cette volonté, je la réitère. Au mois d'avril 1995, un rapport d'étape sera élaboré sur l'application, au cours de la première année, de la nouvelle dotation globale de fonctionnement.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Très bien !

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Ce rapport comportera tous les éléments nous permettant de prendre les mesures indispensables pour poursuivre notre action de stimulation de l'intercommunalité, dans l'esprit que j'ai rappelé tout à l'heure. Ne préjugeons pas le contenu de ce rapport.

L'intercommunalité vraie, celle qui est fondée sur des projets et repose sur l'intégration fiscale continuera à bénéficier en 1995 d'un soutien financier effectif de la part du Gouvernement.

Nous voulons, en outre, que les dispositions d'application de cette loi soient prises dans les délais les plus brefs, ce qui traduira notre volonté de ne pas nous contenter, là

comme ailleurs, d'appels et d'incantations, mais bien de concrétiser, de la manière la plus dynamique possible, la loi d'orientation que vous aurez adoptée.

Quant au problème du péage, j'aurai l'occasion, lors de l'examen de l'amendement n° 1, de m'exprimer pour la troisième fois devant l'Assemblée nationale à ce sujet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Henri Cuq, au titre du groupe RPR.

M. Henri Cuq. M. le rapporteur a été très complet, M. le ministre a fait part de sa satisfaction mais aussi de ses préoccupations ; il a indiqué que quelques points restaient en suspens.

Je limiterai mon intervention au problème de l'instauration de péages autoroutiers dans la région Ile-de-France. L'article en question a fait l'objet d'une longue discussion devant notre assemblée, le 30 novembre dernier. Nous l'avions rejeté, mais le voici qui revient dans le texte de la CMP. C'est la raison pour laquelle nous avons une nouvelle fois déposé, avec le président de notre groupe et plusieurs de nos collègues, un amendement de suppression.

Nos arguments n'ont bien entendu pas changé depuis le 30 novembre, et vous le comprendrez, monsieur le ministre.

M. Pierre Leïlouche. Ils se sont même renforcés !

M. Henri Cuq. Ils ont été largement développés, sans passion mais avec beaucoup de conviction, par nos collègues Franck Borotra, Pierre Lellouche, Bernard de Froment et Claude Goasguen. L'article 17 C, tel qu'il est rédigé, est en effet dévastateur pour l'esprit même de cette loi et pour l'équilibre du texte.

M. Adrien Zeiler. Tout à fait !

M. Henri Cuq. Pourquoi cet article est-il dévastateur ?

D'abord parce qu'il fonde l'aménagement du territoire sur la rivalité, voire sur l'amertume de la province vis-à-vis de Paris et de l'Ile-de-France ; les arguments qui ont été échangés à cet égard lors de la réunion de la commission mixte paritaire sont significatifs.

En second lieu, le principe d'égalité n'est en fait pas respecté. On se trompe en effet de cible car personne, ici, ne conteste la nécessaire solidarité de la région Ile-de-France à l'égard des autres régions de notre pays. D'ailleurs, le projet de loi ajoute aux 600 millions de francs prélevés au titre de la dotation de solidarité régionale 1 milliard de francs, à la fin du plan, sur la DGF de l'Ile-de-France au profit des autres régions, auquel s'ajoutera, je le rappelle, la contribution de l'Ile-de-France au titre du dispositif 80 p. 100-120 p. 100.

Cette solidarité est donc déjà inscrite dans le texte. Elle est acceptée sans réserve parce que nécessaire. Mais attention à ne pas aller trop loin ! Notre collègue Bernard de Froment, président du conseil général de la Creuse, l'avait bien perçu, lui le provincial, puisqu'il déclarait le 30 novembre dernier, en s'associant aux arguments développés par Franck Borotra, qu'il serait injuste de faire payer aux habitants de la région Ile-de-France des péages exorbitants pour se rendre tout simplement à leur travail.

En instituant un péage sur les autoroutes, on ferait payer les habitants de l'Ile-de-France en proportion inverse de leurs ressources. Ce serait un comble car cha-

cun sait que moins on est riche, plus on habite loin ; et plus on habite loin, moins on est desservi par les transports en commun, et plus on paiera cher si nous instituons un péage. C'est choquant et je juge cette disposition insupportable.

Comment, par ailleurs, expliquer que deux salariés travaillant dans la même entreprise et habitant à la même distance seront soumis à un régime différent selon que les autoroutes qu'ils emprunteront pour se rendre à leur travail auront été construites avant ou après le 1^{er} juillet 1995 ?

En réalité, nous nous trompons de sujet et cet article définit mal la réalité des problèmes de circulation en Ile-de-France. Les autoroutes de cette région sont des autoroutes de liaison urbaine, à l'intérieur de l'agglomération parisienne, et non des liaisons interurbaines. Elles servent pour l'essentiel à permettre le trajet du lieu de résidence au lieu de travail et, nous le répétons, ce sont souvent les moins fortunés qui habitent à la périphérie de la région parisienne.

Permettre la généralisation du péage aboutirait très rapidement à tarir toute intervention des collectivités territoriales, lesquelles, je le rappelle, consacrent chaque année 5 milliards de francs aux investissements routiers. Pourquoi ces collectivités continueraient-elles à dépenser de telles sommes alors que les autoroutes pourraient être concédées ?

Généraliser le péage détruirait également toute perspective de maillage autoroutier de la région Ile-de-France. Tous les barreaux de raccordement - et Dieu sait s'il y en a encore beaucoup à réaliser - ne sont pas rentables ; ils seront donc laissés de côté.

Enfin, il ne faut pas se tromper sur le rendement qu'aurait une telle décision. En effet, les investissements en Ile-de-France sont exceptionnellement coûteux et je rappelle que les sept kilomètres entre Vélizy et Rueil coûteront 10 milliards de francs.

Les investissements autoroutiers sont, dans notre région, d'une forte rentabilité collective, mais d'une très faible rentabilité financière. D'ailleurs, la preuve est simple à apporter. Pour le tronçon de l'A 86 entre Vélizy et Rueil, l'État n'a trouvé qu'un seul concessionnaire et a dû lui confier l'ouvrage sans appel d'offres. Si c'était rentable, la concurrence serait plus vive !

Je ferai une autre observation. Sur la liaison Vélizy-Rueil, le coût du péage serait de l'ordre de 25 francs, soit 50 francs par jour. Pour 250 jours de travail dans l'année, les usagers devraient payer 12 500 francs, soit, sur quatre ou cinq ans, le prix d'un véhicule. Je vous laisse imaginer les conséquences sociales d'une telle décision !

Je reconnais que les transports en Ile-de-France constituent un vrai problème, mais ne le traitons pas à la va-vite ! Le texte de la CMP est équilibré. Vous vous êtes félicité du travail du Sénat et de l'Assemblée, monsieur le ministre, vous avez reconnu que la CMP avait accompli un travail extrêmement positif, mais je vous demande d'écouter nos arguments qui, croyez-le, ne sont pas politiques ; ce sont des arguments concrets, des arguments de la vie quotidienne, ils concernent la vie des usagers de la région francilienne et, plus généralement, celle des moins fortunés.

Je souhaite donc que l'amendement n° 1 de suppression soit adopté car il correspond à une nécessité sociale. *(Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre, au titre du groupe République et Liberté.

M. Georges Sarre. Monsieur le président, monsieur le ministre, avant de porter une appréciation générale sur le projet de loi dont l'examen touche à sa fin, je tiens à rappeler l'esprit dans lequel ce texte a mûri, puis avancé.

En deuxième lecture, le projet de loi a subi une profonde métamorphose mais j'ai l'impression que, sur bien des points, les articles étaient « bouclés » à l'avance. Je prendrai trois exemples significatifs.

S'agissant des modalités de réalisation de la liaison Saône-Rhin, le texte adopté par le Sénat en première lecture est resté inchangé. Il n'a pas été question de toucher à une architecture qui, en dépit de ses insuffisances évidentes, ressemble fort à un arrangement passé entre EDF et le Gouvernement, chacun y trouvant son compte, chacun montrant à tous qu'il fait preuve de bonne volonté. Je veux pour preuve de cet arrangement l'immuabilité de l'article 14 bis, alors même qu'il est douteux qu'il permettra de réaliser la liaison Saône-Rhin et que vous vous étiez engagé devant l'Assemblée à faire évoluer le texte pendant les navettes, notamment à la lueur de trois amendements défendus puis retirés par M. Beaumont.

Pouvez-vous nous préciser les termes de l'accord passé entre le Gouvernement et EDF ? Peut-on être sûr que la liaison sera réalisée ?

Le Sénat, suivi en cela par la commission mixte paritaire, a défait le travail de l'Assemblée pour revenir aux dispositions qu'il avait adoptées en première lecture. Ainsi, il n'y aura plus d'obligation pour une société privée d'assurer les missions de service public qui pouvaient être les siennes précédemment. A quelle privatisation d'entreprise du service public le Gouvernement songe-t-il ?

Cette mise en cause du travail de notre assemblée concerne un autre thème qui constitue réellement le cœur du projet, à savoir la mise en accusation systématique, assortie de sanctions, de la région Ile-de-France.

Ainsi a été rétabli l'objectif d'une répartition des crédits de l'État consacrés à la culture favorable aux deux tiers - au lieu de la moitié comme cela avait été voté par notre assemblée - à la province. Au-delà de l'absurdité d'une mesure instaurant un mécanisme sans souplesse, la volonté de faire payer la région capitale est manifeste.

Surtout, le Sénat, puis la commission mixte paritaire ont réintroduit les péages sur les autoroutes franciliennes. Il s'agit là d'une aberration humaine et urbaine, dont les conséquences seraient proprement désastreuses. Nous touchons là, ainsi que je l'ai déjà dit, à une question essentielle qui, d'une certaine façon, éclaire le projet de loi : la désignation de l'Ile-de-France comme le bouc émissaire du mal-développement du territoire remplit en effet une double fonction dans l'économie générale du texte.

Tout d'abord, cette démarche constitue le point de rencontre de deux logiques *a priori* antinomiques : celle qui, par un encadrement très fort de l'architecture institutionnelle actuelle, entend opérer un renforcement du rôle normatif de l'État, plus précisément du pouvoir exécutif, et celle d'une défense de la province, qui trahit rapidement son origine, à savoir la défense parfois corporatiste des intérêts ruraux pensés comme contraires à ceux de la ville.

Ensuite, la désignation de la région Ile-de-France comme bouc émissaire permet de faire l'économie d'une réflexion plus profonde des causes réelles du mal-développement du territoire, qu'il soit rural, urbain ou péri-urbain. En effet, la cause première réside, ce que certains refusent de voir, dans la politique d'insertion à marche forcée de notre économie dans un système de

libre-échange, sans que soient parallèlement élaborées d'ambitieuses politiques industrielles et commerciales à l'échelle de l'Europe. Ainsi, les accords du GATT, dont la ratification a été récemment autorisée par notre Parlement, détruiront de nombreux espaces ruraux et agricoles français, assurément bien plus que les dispositifs prévus dans le présent projet de loi ne pourront jamais en éviter.

Dans le même temps, la région Ile-de-France offre l'illusion d'être une mère nourricière que l'on peut ponctionner sans retenue aucune. On peut bien affirmer alors l'impératif de « renforcer la position de Paris comme métropole européenne » tout en indiquant qu'il s'agit en fait de maîtriser sa croissance quantitative. Les exclus, les sans-logis apprécieront ! L'article 17 A n'est qu'une pétition de principe qui masque les manœuvres réelles.

Je veux ici dénoncer après notre collègue Henri Cuq, et avec la dernière énergie, la folie que représenterait l'instauration de péages sur les autoroutes d'Ile-de-France. Par cette disposition, nous touchons en effet au comble de l'absurde d'une logique poussée à son extrême, une logique qui méconnaît gravement la réalité de notre région.

Tout d'abord, la région capitale n'est pas cet îlot de prospérité auquel la lecture superficielle de quelque indicateur pourrait faire croire. Si elle concentre, certes, 27 p. 100 du PIB, elle compte également un million de personnes privées d'emploi, de très nombreux quartiers en difficulté - 145, pour s'en tenir à ceux qui font l'objet d'une procédure d'intérêt spécifique -...

M. Pierre Cardo. Sans compter les autres !

M. Georges Sarre. ... et je rappelle que Paris est l'un des quatre départements français comptant plus de 40 000 RMistes.

La région n'est pas homogène. Le taux de chômage y est dans certains départements, tels que Paris et la Seine-Saint-Denis, supérieur à celui de la moyenne nationale. Surtout, fait inquiétant pour l'avenir, les taux de chômage croissent plus vite. Sait-on que Paris a perdu des dizaines de milliers d'emplois ces dernières années ?

Quels Franciliens seraient le plus pénalisés par l'instauration de péages sur les autoroutes ? La méconnaissance de cette réalité sera lourde de conséquences. Henri Cuq a eu raison de rappeler que plus on s'éloigne de Notre-Dame, plus la vie est difficile.

M. Pierre Cardo. C'est vrai !

M. Georges Sarre. Ce sont les pauvres, les gens modestes, ceux qui ne sont pas vraiment installés ou pas bien installés qui seraient les principales victimes.

M. Pierre Cardo. Eh oui !

M. Georges Sarre. Autrement dit, on voudrait sanctionner ceux qui sont déjà pénalisés. Les premiers péages porteraient en effet sur des tronçons nouveaux, c'est-à-dire, pour l'essentiel, dans la grande couronne. Or nous savons tous que, du fait du renchérissement excessif du prix des loyers et des logements dans le centre de l'agglomération, les jeunes ménages, les personnes à revenus modestes ou même moyens se voient contraints de déménager toujours plus loin vers la périphérie. Ce mouvement, je le dénonce depuis des années, dans l'enceinte du conseil de Paris car c'est là que l'on peut voir le mieux comment fonctionne, si je puis dire, cette exclusion.

Ces personnes exclues du centre paient le prix de ce déménagement forcé : l'accroissement des temps de transport, en transports collectifs, qui méritent encore d'être développés, ou dans leur voiture. L'autoroute repré-

en l'état actuel des choses, pour nombre de gens qui vivent en banlieue ou en lointaine banlieue, le moyen de ne pas perdre trop de temps et de se rendre dans des délais convenables à leur travail. Et encore, car les embouteillages sont fort nombreux ! Rendre l'autoroute payante ferait naître une double inégalité, contraire aux objectifs affichés du projet mais, hélas ! conforme à son esprit.

Ceux qui souffrent le plus des dysfonctionnements de l'agglomération seraient les premiers, et en fait les seuls, à souffrir de cette mesure. Il y aurait à terme deux catégories d'habitants de la grande couronne : ceux qui peuvent payer journalièrement le péage et qui s'épargneraient ainsi du temps de transport, et ceux qui ne le pourraient pas. Cela est constitutif d'un des effets pervers les plus monstrueux du projet de loi. La suppression de l'article 17 C s'impose donc et je voterai l'amendement qui tend à le supprimer.

Je regrette, comme beaucoup d'autres, que l'article ait été examiné sans aboutir à une condition positive en commission mixte paritaire. Il y a là comme une sorte d'acharnement. Mais j'ai cru comprendre que le Gouvernement s'opposerait à cet article.

En conclusion, monsieur le ministre, je reconnais qu'un travail important a été effectué. Mais je ne suis pas sûr que le projet de loi, qui sera la loi demain, changera la réalité en matière d'aménagement du territoire. Il me semble qu'une belle occasion a été manquée.

Bref, je vous donne rendez-vous dans quelques mois, si cela est possible, pour voir où nous en sommes, et plus encore à moyen et à long terme !

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour le groupe du RPR.

M. Marc Le Fur. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous achevons l'élaboration d'un grand texte sur l'aménagement du territoire. Mais au fil des débats, le texte a été encombré de scories qui, parfois, le polluent au point de le dénaturer, en particulier lorsqu'il s'agit de dispositions purement électorales, voire électoralistes, qui n'ont rien à voir avec l'aménagement du territoire. Je veux précisément parler de l'article 25 bis, particulièrement abscons puisqu'il renvoie à un texte de 1992 qui renvoie lui-même à un texte de 1982.

L'article 25 bis introduit une disposition purement électorale dans un texte dont je croyais qu'il devait avoir une tout autre ambition.

De quoi s'agit-il ? Les communes objets d'une fusion-association, création de la loi de 1971, élaient jusqu'en 1989 leurs conseillers municipaux sur une base singulière, celle des sections électorales correspondant aux anciennes communes.

Ce système favorise les forces centrifuges. Au départ, cela ne posait pas de problème car ces forces étaient en quelque sorte annihilées par l'enthousiasme de la fusion. Mais il déstabilise les maires, qui doivent arbitrer entre des demandes diverses exprimant les intérêts des sections électorales et anciennes communes.

Ce système porte également préjudice à la démocratie. En effet, un maire n'est pas élu par les électeurs et il n'est même pas connu au soir du deuxième tour : son élection résulte d'un troisième tour d'arbitrage entre les différents conseillers municipaux représentant les sections électorales.

Enfin, ce système est surprenant puisque, dans une même commune, certains conseillers municipaux sont élus au scrutin proportionnel alors que d'autres le sont au scrutin majoritaire.

La loi de 1992 a pris en compte cette situation et a su traiter le problème avec beaucoup d'intelligence en imaginant une seule élection par liste, comme dans toutes les communes de France, mais avec la création de conseils consultatifs permettant de respecter la personnalité des anciennes communes.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a très largement confirmé la loi de 1992. Le Sénat a quant à lui limité la réforme de 1992 aux communes de plus de 100 000 habitants. Un amendement prévoyait d'abord le chiffre de 10 000. Curieusement, c'est le chiffre de 100 000 qui est apparu dans la petite loi. Il s'agit là d'une *combinazione* politique déplacée et regrettable. Nous sommes loin de l'intérêt général qui anime l'ensemble de nos débats d'une manière tout à fait nette depuis plusieurs mois !

Le risque est qu'en revenant à un système anachronique nous ne favorisions l'éclatement des communes et nous ne confortions les forces centrifuges. Nous aurons réalisé le tour de force de faire deux réformes électorales - l'une en 1992 et l'autre en 1994 - entre deux élections municipales. Comment expliquerons-nous cela aux populations concernées qui n'y comprendront plus rien ?

Je regrette cette disposition et, dans un ultime sursaut de bon sens, monsieur le ministre, je demande que la loi de 1992, qui est une loi judicieuse, s'applique, peut-être pas aux petites communes mais au moins aux communes moyennes, c'est-à-dire à toutes celles qui comptent plus de 10 000 habitants. Ce serait le bon sens et la démocratie y gagnerait !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Balligand, au titre du groupe socialiste.

M. Jean-Pierre Balligand. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de ce marathon législatif, je résumerai en quelques phrases la critique de fond que je continue d'adresser au projet et j'aborderai ensuite deux points précis.

Notre pays connaît une crise de l'aménagement du territoire depuis les années 1975 et celle-ci se poursuit, voire s'aggrave. Dans un contexte économique paraît-il excellent, comme le Premier ministre nous l'a affirmé ici même au terme de la session ordinaire, des restructurations industrielles s'opèrent, y compris entre des groupes financiers qui se portent très bien. Dès lors, notre province française ne connaît aujourd'hui que des suppressions de structures de production.

En dépit des discours, la crise de l'aménagement du territoire est réelle, ne serait-ce que sous l'angle de la localisation des activités, et le projet de loi, me semble-t-il, ne permet pas de faire face à la situation. Quelle en est la raison ?

L'article 17 est le seul qui aborde le financement des PME-PMI. Or, de l'avis de tous nos collègues de la commission mixte paritaire, y compris les sénateurs, cet article est le plus faible du projet, son talon d'Achille, en quelque sorte. Aucune disposition ne concerne réellement les fonds propres des PME-PMI. Parler d'aménagement du territoire sans évoquer les conditions de création et de développement de la petite et moyenne entreprise en France ne sert à rien ! Les restructurations industrielles se font entre grands groupes qui automatisent les moyens de production ; ce n'est donc pas à leur occasion que se créent des emplois, comme on le sait fort bien.

S'il y a une crise de l'aménagement du territoire, c'est aussi, ainsi que je l'ai dit avec d'autres à maintes reprises, à cause d'une cacophonie institutionnelle. En effet, après douze ans de décentralisation, toutes les collectivités territoriales prétendent faire de l'action économique. Mettez-

vous à la place du citoyen *lambda* qui veut créer ou agrandir son entreprise. Autour de lui, il trouve une commune qui lui affirme qu'elle s'occupe d'action économique, une intercommunalité qui a en ce domaine une compétence obligatoire, le département qui, lui, n'a jamais reçu de compétence en la matière mais qui a le plus d'argent, et, enfin, une région qui affirme qu'elle agit en ce domaine, mais sans engager beaucoup de fonds, comme on le voit avec les garanties d'emprunt.

L'Etat, je le rappelle, continue de vouloir localiser les activités économiques en s'appuyant sur la réforme de M. Méhaignerie de 1987 et la renationalisation des primes à l'aménagement du territoire !

Quant à l'Europe, elle s'occupe aussi d'action économique, mais sans avoir le droit de travailler directement avec les régions.

Tout cela est impeccable ! Mais, au bas de l'échelle, il y a des gens qui veulent créer des activités. Or, dans ces conditions, même si l'on y ajoute les chambres de commerce et d'industrie, ils ne peuvent pas créer d'emplois...

M. Philippe Houillon. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Balligand. Non seulement ils doivent sans cesse remplir des papiers, mais, surtout, ils ne connaissent pas les interlocuteurs privilégiés et doivent emprunter un véritable dédale administratif.

M. Gérard Léonard. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Balligand. Monsieur le ministre, je vous porte une grande amitié à titre personnel et je reconnais que, chaque fois, vous nous avez remonté le moral dans cet hémicycle (*Sourires*), mais je ne suis pas sûr que le texte qui nous est soumis soit à la hauteur des enjeux.

L'article 17 est très faible. On n'a pas remis à plat les compétences des collectivités territoriales ni permis une hiérarchisation avec des collectivités chefs de file. Une clarification des compétences était pourtant indispensable si l'on voulait vraiment parler d'aménagement du territoire !

Mais je me dois maintenant d'aborder concrètement deux des sujets qui nous réunissent aujourd'hui. Je commencerai par l'article 17 C.

J'observe que de nombreux collègues de la région parisienne sont présents. En commission, le rapport de force n'était pas très différent de celui de notre séance publique : si je me souviens bien, la commission mixte paritaire a adopté cet article par huit voix contre sept.

Que s'est-il passé ? Une partie de la majorité a voté. Le sénateur communiste était présent, ainsi que les deux sénateurs socialistes et le député socialiste, qui était Jean-Pierre Balligand (*Rires*) ...

M. Patrick Ollier, rapporteur. Pas les sénateurs socialistes !

M. Jean-Pierre Balligand. Si ! M. Aubert Garcia a voté. Je m'en suis occupé et vous pouvez me faire confiance ! (*Sourires*.) La question a donc été réglée...

M. Patrick Ollier, rapporteur. Après le vote !

M. Jean-Pierre Balligand. Non ! A l'occasion du vote ! S'il y a problème, c'est du fait de votre majorité, car l'initiative de la mesure a bien été prise, que je sache, au Sénat. Ensuite, cette mesure est venue ici en discussion.

Moi qui suis un provincial, je répéterai ce que j'ai dit en CMP : vous ne pouvez pas, mes chers collègues, faire payer la facture aux ménages. Je n'ai pas été aussi convaincant que M. Cuq vient de l'être, mais, compte tenu du rapport de force ce matin, l'affaire doit pouvoir

être réglée - certes, pas très honorablement car il s'agit d'un vrai débat de fond, mais elle doit en tout cas être réglée.

On doit tenir compte en région parisienne du fait que, là où il y a déjà des autoroutes, il y a des dessertes. Le coût foncier est donc relativement élevé, on sait que, dans cette région, tout se développe le long des autoroutes, et ce n'est pas la meilleure des choses du point de vue de l'organisation du territoire. La pression sur le foncier augmente au fur et à mesure que se développent les autoroutes.

L'article 17 C prévoit qu'à partir du 1^{er} juillet 1995 tout ce qui sera construit sera concédé par l'Etat. Cela signifie que les plus modestes, qui habitent là où les surcoûts fonciers sont moindres, se trouveront dans l'obligation de payer la facture. Cela ne me paraît pas correct !

M. Henri Cuq et M. Pierre Lellouche. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Balligand. Et cela vaut non seulement pour l'Île-de-France, mais aussi pour sa périphérie, car de nombreuses régions se développent d'une manière sauvage dans le Grand bassin parisien. Eh bien ! elles devront payer elles aussi, au fur et à mesure de la construction des autoroutes !

M. Henri Cuq. Exact !

M. Jean-Pierre Balligand. La sagesse commande par conséquent de rejeter cette disposition et j'espère que cela sera fait.

Il n'en demeure pas moins qu'il faudra remettre à plat, non seulement le problème des autoroutes, mais aussi celui des transports en région parisienne. Il faudra bien un jour aborder la question du coût des transports pour l'ensemble des contribuables français !

S'agissant enfin de l'article 24 bis, je suis assez courroucé. Certes, je comprends tout à fait que les conditions d'éligibilité à la DDR soient élargies et que le seuil de population, qui était de 30 000 habitants, passe allègrement à 60 000 habitants. Il y a eu une discussion en CMP sur cette question, mais les sénateurs, qui n'ont pas été exemplaires en la matière - je veux que vous le sachiez, monsieur le ministre délégué - ont dit que l'on reviendrait sur une telle disposition. Alors si tel doit être le cas, il faut y revenir rapidement. En effet, l'intercommunalité progresse dans notre pays : les structures intercommunales à fiscalité propre ont augmenté de plus de 83 p. 100 entre le 1^{er} juillet 1993 et le 1^{er} septembre 1994 ! Les textes du 6 février 1992 prévoyaient, pour la DDR, une dotation de 300 millions de francs la première année, de 600 millions la deuxième année et de 1 milliard la troisième année. Mais je vous rappelle que nous arrivons à la troisième année et que ce contrat n'a pas été rempli : nous n'en sommes qu'à 560 millions de dotation DDR. Alors si, parallèlement à l'accroissement des structures intercommunales, vous augmentez le nombre d'habitants permettant d'être éligible à la dotation, ce qui n'est pas illégitime - il est normal que la dotation soit versée à une communauté de communes comprenant une ville de 15 000 habitants en son centre et 50 000 habitants autour - on peut légitimement se poser la question du volume de crédits que vous affectez à la DDR, monsieur le ministre délégué. Ma question sera donc double. D'abord serez-vous en mesure, au mois d'avril, lorsque la DGF sera remise à plat, d'accroître le volume de la dotation pour aller vers le milliard de francs, ce qui est obligatoire ? Ensuite, supprimerez-vous les dotations aux communes *stricto sensu* pour que la DDR soit réservée aux structures intercommunales à fiscalité propre ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. Très bien !

M. Jean-Pierre Balligand. Si vous agissez ainsi, alors vous répondrez à une vraie notion d'aménagement du territoire qui consiste à donner aux communes urbaines ou rurales qui se regroupent les moyens d'effectuer en commun des interventions économiques.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz, pour le groupe communiste.

M. Maxime Gremetz. Comme nous l'avons démontré dès la première lecture, ce texte constitue une pièce maîtresse de la politique de la droite en ce qu'il vise à transformer la société française pour l'adapter aux besoins du capital tels qu'ils découlent des critères de convergence de Maastricht. Tout déstructurer pour tout remodeler, voilà l'objectif de ce projet de loi.

En amont l'Etat décide de tout par l'intermédiaire du schéma directeur national, des schémas sectoriels, des directives territoriales d'aménagement. En aval, les collectivités territoriales sont de plus en plus mises sous tutelle et de plus en plus contraintes au regroupement sous la pression économique. Bref, vous visez, monsieur le ministre délégué, un aménagement du territoire qui répond non pas aux besoins de l'homme mais à ceux de la rentabilité financière.

Cette politique est dure, très dure pour nos concitoyens qui se verront de plus en plus « ponctionnés » par vos choix, que ce soit par le biais de la taxe de péréquation des transports aériens, des 2 milliards de francs supplémentaires pris sur la consommation d'électricité ou encore de la mise en place des péages urbains sur les futures autoroutes construites en Île-de-France, alors que notre assemblée avait repoussé cette disposition liberticide. Sous couvert de pseudo-solidarité et de pseudo-péréquation des ressources, les impôts locaux connaîtront une nouvelle flambée alors que la taxe professionnelle sera revue à la baisse. Quant au secteur public et nationalisé, il est mis en danger, notamment par les tentatives faites pour remettre en cause le monopole de distribution du gaz conféré à EDF-GDF par la loi de nationalisation de 1946. Une telle remise en cause aurait en effet des conséquences, à terme, sur l'égalité de traitement des usagers et sur les tarifs, jusqu'à présent identiques pour tous les abonnés. Nous nous félicitons que l'action des salariés ait permis le retrait du fameux amendement Micaux. Rien n'est laissé au hasard. Votre politique est tout orientée vers l'argent pour l'argent, au détriment des besoins de l'homme, de l'emploi et de la démocratie.

Pour conclure, les députés communistes confirment leur opposition résolue à l'adoption de votre projet, monsieur le ministre délégué, et vous demandent de supprimer purement et simplement l'article relatif aux péages urbains. Nous demanderons un scrutin public sur l'amendement déposé à cet effet afin que chacun prenne ses responsabilités.

M. Guy Hermier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Comme pour les autres orateurs inscrits dans ce débat, mon intervention vaudra explication de vote, non seulement à titre personnel, mais aussi pour le groupe de l'UDF.

Je voudrais commencer par évacuer le problème irritant du péage des autoroutes dans la région parisienne. Je partage l'opinion émise par beaucoup d'entre nous. En effet, à partir du moment où la solidarité nationale et la péréquation financière s'exercent dans des conditions réelles, c'est aux Franciliens eux-mêmes qu'il appartient de choisir

sir le mode d'organisation de leurs transports et de juger de l'opportunité d'instaurer un péage. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) C'est le vrai langage qu'il faut tenir. Dans certains cas, les péages sont justifiés : je suis moi-même partisan de l'instauration du péage en Alsace même, sur certains tronçons, mais je ne voudrais pas que ce soit Paris qui décide. Je souhaite que nous ayons, sur place, la maturité nécessaire pour le faire nous-mêmes. Le même état d'esprit doit régner en Ile-de-France. Je voterai donc l'amendement de suppression de l'article 17 C et la plupart de mes collègues du groupe de l'UDF feront certainement de même. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mais il est un autre malentendu que je voudrais évoquer, et je m'adresse à M. Balligand. Si nous en sommes arrivés là, mon cher collègue, c'est aussi, pour une large part, parce que la gauche n'a pas vu venir, au cours des dix dernières années, le creusement des déséquilibres, parce qu'elle a confondu la décentralisation, voire, à certains égards, le développement local, avec le nécessaire rééquilibrage global de notre territoire national.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Très bien !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Tout à fait !

M. Adrien Zeller. Comme l'a dit M. le rapporteur, le débat a été riche et approfondi. La plupart du temps, je le souligne, nous avons surmonté les clivages anciens entre Paris et la province, entre villes et campagnes. Pourquoi ? Parce que les vrais clivages sont aujourd'hui entre zones urbaines faibles et zones urbaines fortes, entre zones rurales profondes en difficulté et zones rurales péri-urbaines qui, globalement, se portent bien.

Ce texte peut paraître décousu et imparfait. Je dirai presque que c'est la loi du genre : il exprime le foisonnement d'idées évoquées à travers le pays, dans notre assemblée comme au Sénat. Il témoigne de la volonté, de la nécessité de toucher à tous les aspects de la vie nationale, qu'il s'agisse de la culture, de l'université ou des services publics. Le résultat en est certes un peu foisonnant, et cela ne me dérange pas forcément.

Ce texte consacre aussi, il faut le noter, un certain retour de l'Etat. Si c'est le retour de l'Etat garant, je soutiens cette direction. Un certain dirigisme, un certain volontarisme est en effet indispensable en matière d'aménagement du territoire. Mais si l'aménagement du territoire devait être géré par l'Etat, nous ferions fausse route. A cet égard, monsieur le ministre, je partage l'inquiétude qui vient d'être exprimée : pour l'élu local que je suis, pour ceux que je côtoie, les choses vont devenir de plus en plus difficiles et compliquées, de moins en moins transparentes. Dans ma région, il y aura quatre acteurs du développement local et de l'aménagement du territoire : l'Europe, avec l'objectif 5 b, la région, le département et l'Etat, au travers de la DDR. Bien malin l'élu local qui pourra encore s'en sortir, savoir à quelle porte frapper pour faire avancer les dossiers ! Il y a là un besoin urgent de clarification. Peut-être pourra-t-elle être organisée davantage au niveau local, au niveau régional qu'au niveau central. En tout cas, je vous invite à aider les élus locaux à y voir plus clair.

Ce débat a aussi permis de mettre en évidence certains principes indispensables : ceux d'égalité et d'équité, auxquels j'ajouterai le principe de compensation. Car à partir du moment où l'on concentre tous les équipements sur un point, ceux qui n'en bénéficient pas seront forcément défavorisés à un moment ou à un autre.

Je regrette que l'on ait oublié le rôle structurant des villes moyennes, des petites villes-centres, des chef-lieux d'arrondissement. Sans leur prospérité, sans une mise en évidence de leur rôle, les territoires ruraux environnants n'auront pas l'avenir qu'ils méritent. Il aurait donc peut-être fallu marquer davantage le rôle structurant de ces centres.

Je regrette aussi que nous ayons oublié le rôle central que la loi donne aux conseils régionaux. Les régions sont les seules collectivités auxquelles la loi confère la mission d'aménagement du territoire. Il aurait donc peut-être fallu les revaloriser et modifier le mode d'élection des conseils régionaux. Je sais que vous y pensez - pour que les régions deviennent plus représentatives de ce souci d'équilibrage du territoire.

Tout le monde le sait, la réussite de ce texte passe par une prise de conscience encore plus forte et une ferme volonté partagée de tous les acteurs : collectivités territoriales, chambres consulaires et établissements publics.

M. le président. Mon cher collègue, il faudrait conclure !

M. Adrien Zeller. Mais il faudra aussi une révolution dans les esprits et je voudrais vous donner un exemple, monsieur le président, car je sais que vous y pensez vous-même.

M. le président. Je pense à votre temps de parole, qui est dépassé ! Ce n'est pas le moment de rouvrir le débat !

M. Adrien Zeller. Mais ce que je vais dire mérite d'être entendu.

Depuis environ une dizaine de jours existe une chaîne de la connaissance et de l'éducation qui sera demain payée par tous les Français. Or, le tiers du territoire national, la partie qui sera la plus difficile à câbler, ne peut la recevoir !

M. André Fanton. C'est vrai !

M. Adrien Zeller. C'est bien l'illustration du chemin qui reste à parcourir avant d'arriver à un réel passage à l'acte, avant que la notion d'équité soit réellement partagée par tous les acteurs, établissements publics compris. Mais je pense aussi au TGV : si nous n'en modifions pas la conception, il y aura accroissement des inégalités au sein même des territoires, dans ma région notamment. Le chemin sera donc encore long avant que les intentions parfaitement affirmées par ce texte se traduisent concrètement dans la réalité.

Ce projet de loi est incontestablement significatif d'une volonté et d'une prise de conscience. Il appartient à l'ensemble du pays de faire en sorte qu'il acquiert une portée véritablement historique. C'est le destin que je lui souhaite et c'est dans cet esprit que l'ensemble de l'UDF votera ce texte attendu par beaucoup de Français. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller. Monsieur le président, mes chers collègues, rassurez-vous, je serai extrêmement bref ! (« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

S'agissant de l'amendement n° 1 de M. Pons, je sous-cris aux arguments qui ont été extrêmement bien développés tout à l'heure par M. Henri Cuq, mais je voudrais ajouter une notion qui me paraît très importante. Je suis tout à fait d'accord sur le fait que l'article 17 C méconnaît la spécificité de la région parisienne où les déplacements qui s'effectuent sur les autoroutes sont essentiellement des déplacements professionnels.

M. Bernard Pons. Absolument !

M. Pierre Lequiller. Instaurer des péages, comme le prévoit l'article, pèserait donc lourdement sur la vie quotidienne des Franciliennes et Franciliens.

M. Bernard Pons. Cela pénaliserait les travailleurs !

M. Pierre Lequiller. Ce serait en outre une injustice sociale dans la mesure où, en région parisienne, c'est souvent pour des raisons financières que les gens habitent loin de leur lieu de travail.

Enfin, on a souvent opposé Paris et la province mais l'aménagement du territoire, me semble-t-il, concerne à la fois la province, Paris et la région parisienne, et il serait extrêmement dangereux d'imposer à la seule région parisienne une mesure qui s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 1995 dans un texte sur l'aménagement du territoire, sur la liberté de choisir. Je suis pour la liberté. Comme le disait M. Zeller, la création d'un péage nécessite un consensus, une consultation - cela peut être nécessaire - ; l'imposer à partir du 1^{er} janvier 1995 serait une folie !

M. le président. La discussion générale est close.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

DES DOCUMENTS ET ORGANISMES RELATIFS AU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

CHAPITRE I^{er}

Du schéma national et du Conseil national d'aménagement et de développement du territoire

« Art. 3. - I. - Il est créé un conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, présidé par le Premier ministre, et composé pour moitié au moins de membres des assemblées parlementaires et de représentants élus des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que de représentants des activités économiques, sociales, familiales, culturelles et associatives et de personnalités qualifiées. Les membres du conseil national de l'aménagement et du développement du territoire sont désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le secrétariat général du conseil national de l'aménagement et du développement du territoire est assuré par le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

« II. - Le conseil national formule des avis et des suggestions sur la mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement du territoire par l'Etat, les collectivités territoriales et l'Union européenne.

« Il est associé à l'élaboration du projet de schéma national d'aménagement et de développement du territoire, ainsi qu'à celle des projets de schémas sectoriels. Il donne son avis sur ces projets.

« Il est périodiquement consulté sur la mise en œuvre du schéma national d'aménagement et de développement du territoire et est associé à son évaluation lors de son réexamen tous les cinq ans. Il est également consulté sur les projets de directives territoriales d'aménagement pré-

vues à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme et sur les projets de lois de programmation prévues à l'article 12.

« Il peut également être consulté sur les schémas de réorganisation des services de l'Etat prévus au II de l'article 8.

« Il peut se saisir des questions relatives à l'aménagement et au développement du territoire qui lui paraissent nécessiter son avis. Dès sa constitution, il est obligatoirement consulté sur la délimitation des zones mentionnées au chapitre II du titre IV de la présente loi.

« Les avis qu'il formule sont publics.

« III. - Il peut se faire assister par les services de l'Etat pour les études nécessaires à l'exercice de sa mission.

CHAPITRE II

Des directives territoriales d'aménagement

« Art. 5. - A. - Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« I. - Au 4^o de l'article L. 111-1-2, les mots : "aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1" sont remplacés par les mots : "aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre I^{er} ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application".

« I bis. - Au deuxième alinéa de l'article L. 111-1-3, les mots : "aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1" sont remplacés par les mots : "aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre I^{er} ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application." »

« II. - Au dernier alinéa de l'article L. 122-1-1, après les mots : "l'établissement public", sont ajoutés les mots : "les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de celles-ci, les lois d'aménagement et d'urbanisme ainsi que".

« III. - Au a de l'article L. 122-1-3, les mots : "avec les prescriptions prises en application de" sont remplacés par les mots : "avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de celles-ci, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à".

« III bis. - Au premier alinéa de l'article L. 122-1-4, les mots : "des prescriptions prises en application de" sont remplacés par les mots : "des directives territoriales d'aménagement et, en leur absence, des lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à".

« III ter. - Au premier alinéa de l'article L. 122-6, les mots : "l'application des lois d'aménagement et d'urbanisme" sont remplacés par les mots : "l'application des directives territoriales d'aménagement et, en leur absence, des lois d'aménagement et d'urbanisme".

« IV. - Au dernier alinéa de l'article L. 123-1, les mots : "avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 et les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteur, s'ils existent" sont remplacés par les mots : "dans les conditions fixées à l'article L. 111-1-1, avec les orientations des schémas directeurs ou schémas de secteur ou les directives territoriales d'aménagement ou les lois d'aménagement et d'urbanisme".

« V. - Au quatrième alinéa de l'article L. 123-3, les mots : "les prescriptions" sont remplacés par les mots : "les directives territoriales d'aménagement ou, en l'absence de celles-ci, les lois d'aménagement et d'urbanisme".

« V bis. - Au b de l'article L. 123-4, les mots : "l'application des lois d'aménagement et d'urbanisme" sont remplacés par les mots : "l'application des directives territoriales d'aménagement et, en leur absence, des lois d'aménagement et d'urbanisme".

« VI. - Au premier alinéa de l'article L. 123-7-1, les mots : "avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan" sont remplacés par les mots : ", dans les conditions prévues par l'article L. 111-1-1, avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou avec les directives territoriales d'aménagement, ou avec les lois d'aménagement et d'urbanisme".

« VII. - Au deuxième alinéa de l'article L. 142-1, les mots : "ainsi que des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire fixées en application de l'article L. 111-1-1" sont remplacés par les mots : "ou avec les directives territoriales d'aménagement mentionnées à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de directive territoriale d'aménagement, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article".

« VIII. - Le 1^o de l'article L. 144-2 est ainsi rédigé :

« 1^o Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre premier, ainsi que les prescriptions prévues aux articles L. 111-1 à L. 112-3 du code rural ;

« IX. - Au premier alinéa de l'article L. 144-5, le mot : "prescriptions" est remplacé par les mots : "directives territoriales d'aménagement".

« X. - Au second alinéa de l'article L. 145-2, le mot : "Elles" est remplacé par les mots : "Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application des dispositions du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions".

« X bis. - Au premier alinéa du III de l'article L. 145-3, les mots : "L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs et villages existants," sont remplacés par les mots : "Sous réserve de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et des installations ou équipements d'intérêt public incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants,".

« XI. - Au quatrième alinéa de l'article L. 145-5, les mots : "des prescriptions particulières" sont remplacés par les mots : "des directives territoriales d'aménagement".

« XII. - Au premier et au dernier alinéas du I de l'article L. 145-7, les mots : "Les prescriptions particulières" et "Ces prescriptions" sont remplacés respectivement par les mots : "Les directives territoriales d'aménagement" et "Ces directives".

« XII bis. - Au 3^o de l'article L. 145-7, les mots : "les conditions" sont remplacés par les mots : "et dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1 les modalités".

« XIII. - A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 146-1, les mots : "Les prescriptions particulières" et "Ces prescriptions" sont remplacés respectivement par les mots : "Les directives territoriales d'aménagement" et "Ces directives".

« XIII bis. - Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 146-1, le mot : "conditions" est remplacé par le mot : "modalités".

« XIV. - Au dernier alinéa de l'article L. 146-1, les mots : "Les dispositions du présent chapitre" sont remplacés par les mots : "Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions".

« XV. - Au dernier alinéa de l'article L. 311-4, les mots : "avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan" sont remplacés par les mots : "dans les conditions prévues par l'article L. 111-1-1, avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou avec les directives territoriales d'aménagement, ou avec les lois d'aménagement et d'urbanisme".

« XVI. - 1^o Au deuxième alinéa (1^o) de l'article 4 de la loi n^o 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les mots : "les prescriptions nationales et particulières d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1" sont remplacés par les mots : "les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de celles-ci, les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article".

« 2^o Au dernier alinéa du même article 4, les mots : "les prescriptions" sont remplacés par les mots : "les directives territoriales d'aménagement".

« 3^o Au dernier alinéa de l'article 5 de la même loi, les mots : "vingt-quatre mois" sont remplacés par les mots : "trente mois".

« XVII. - Au cinquième alinéa de l'article 57 de la loi n^o 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : "les prescriptions" sont remplacés par les mots : "les directives territoriales d'aménagement".

« B. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article 58 de la loi n^o 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Ce plan fixe les orientations sur la base desquelles doit être approuvé le schéma d'aménagement de la collectivité territoriale. Ce schéma est approuvé dans un délai de deux ans suivant l'adoption du premier plan de développement. »

« C. - I. - Au premier alinéa de l'article premier de la loi n^o 93-24 du 8 janvier 1995 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, les mots : "prescriptions particulières" sont remplacés par les mots : "directives territoriales d'aménagement".

« II. - Au début du deuxième alinéa de l'article premier de la loi précitée, les mots : "Ces directives" sont remplacés par les mots : "Ces dernières directives".

« D. - *Supprimé.* »

CHAPITRE III

Des documents de portée régionale et de la conférence régionale

« Art. 6. - La section 1 du titre II de la loi n^o 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complétée par trois articles, 34, 34 bis A et 34 bis, ainsi rédigés :

« Art. 34. - Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire exprime les orientations fondamentales en matière d'environnement, de développe-

ment durable, de grandes infrastructures de transport, de grands équipements et de services d'intérêt régional. Il veille à la cohérence des projets d'équipement avec les politiques de l'Etat et des différentes collectivités territoriales dès lors que ces politiques ont une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire régional.

« Il prend en compte les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire. Il prend également en compte les projets d'investissement de l'Etat, ainsi que ceux des collectivités territoriales et des établissements ou organismes publics lorsque ces projets ont une incidence sur l'aménagement du territoire de la région.

« Il est élaboré et approuvé par le conseil régional après avis des conseils généraux des départements concernés et du conseil économique et social régional. Les départements, les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme sont associés à l'élaboration de ce schéma.

« Sont également, le cas échéant, associées à l'élaboration de ce schéma les deux communes les plus peuplées du département qui ne répondent pas aux conditions définies à l'alinéa précédent.

« Avant son adoption motivée par le conseil régional, le projet de schéma régional, assorti des avis des conseils généraux des départements concernés et de celui du conseil économique et social régional ainsi que des observations formulées par les collectivités ou établissements publics associés à son élaboration, est mis, pour consultation, à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation et d'un réexamen.

« Le plan régional arrêté en matière d'aménagement et de développement du territoire les priorités à mettre en œuvre pour la réalisation du schéma régional pour une durée de cinq ans.

« Le contrat de plan entre l'Etat et la région, prévu à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, tient compte des orientations retenues par le schéma régional ainsi que, le cas échéant, par le schéma interrégional de littoral prévu à l'article 40 A de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ou par le schéma interrégional de massif prévu à l'article 9 bis de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. 34 bis A. - Dans les départements d'outre-mer, le schéma d'aménagement régional approuvé, tel que défini à l'article 4 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, tient lieu de schéma régional d'aménagement et de développement du territoire.

« Dans la collectivité territoriale de Corse, le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire n'est élaboré qu'en absence d'un schéma d'aménagement adopté, tel que défini aux articles L. 144-1 à L. 144-4 du code de l'urbanisme.

« Art. 34 bis. - Une conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire est créée dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse.

« Elle est composée de représentants de l'Etat et des exécutifs de la région, des départements, des communes et des groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme ainsi que du président du conseil économique et social régional ; dans la collectivité territoriale de Corse, elle est composée du représentant de l'Etat en Corse, du président du conseil exécutif, des présidents des conseils généraux, des représentants des communes et groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme ainsi que du président du conseil économique, social et culturel de Corse. Ses membres sont désignés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Elle est coprésidée par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional. Dans la collectivité territoriale de Corse, elle est coprésidée par le représentant de l'Etat en Corse et le président du conseil exécutif.

« Elle se réunit au moins une fois par an, sur un ordre du jour déterminé conjointement par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional, pour examiner les conditions de mise en œuvre du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire.

« Elle est consultée sur les schémas régionaux ou interdépartementaux qui concernent de manière directe ou indirecte, dans la région, les services publics ainsi que les services privés participant à l'exercice d'une mission de service public.

« Les avis qu'elle formule sont publics.

« Art. 34 ter. - *Suppression maintenue.* »

« Art. 6 bis. - I. - Le cinquième alinéa de l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et la protection de la montagne est ainsi rédigé :

« Le comité est associé, par ses propositions et ses avis, à l'élaboration des orientations du schéma interrégional de massif prévu à l'article 9 bis ainsi qu'aux dispositions relatives au développement économique, social et culturel du massif contenues dans les plans des régions concernées. En l'absence de schéma interrégional, le comité de massif peut saisir les conseils régionaux intéressés d'un projet de schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif. »

« II. - Après l'article 9 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 9 bis ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. - Les massifs de montagne s'étendant sur plusieurs régions font l'objet de politiques interrégionales. Ces politiques peuvent prendre la forme d'un schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif élaboré et approuvé conjointement par les conseils régionaux. Les conseils régionaux consultent le comité de massif sur les dispositions envisagées et, éventuellement, sur leurs modifications. Les politiques interrégionales de massif s'inscrivent dans les orientations définies par la présente loi ainsi que par le schéma national d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 2 de la loi n° ... du ... d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Les schémas régionaux prévus à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat tiennent compte des orientations du schéma interrégional de massif.

« Deux massifs peuvent faire l'objet d'un schéma inter-régional de massifs dans les conditions définies à l'alinéa précédent. »

« Art. 6 *ter* et 6 *quater*. *Supprimés.* »

CHAPITRE IV

Du groupement d'intérêt public d'observation et d'évaluation de l'aménagement du territoire.

CHAPITRE V

Des schémas sectoriels

« Art. 7 *bis*. - Les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire sont précisées par des schémas sectoriels dans les domaines et selon les modalités mentionnés aux sections I à IV du présent chapitre.

« Ces schémas sectoriels sont établis par décret dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi. »

Section 1

Du schéma de l'enseignement supérieur et de la recherche

Sous-section 1

Des principes applicables à l'enseignement supérieur et des modalités de leur mise en œuvre

« Art. 7 *quater*. - Le schéma prévu à l'article 7 *ter* organise une répartition équilibrée des établissements d'enseignement supérieur sur le territoire national.

« Il programme notamment, dans ses cinq premières années d'application, la création d'universités thématiques, destinées à se développer dans des villes moyennes, éventuellement insérées dans des réseaux de villes, et dotées de contrats de recherche correspondant à leur spécialisation.

« Les structures universitaires qui ne deviendraient pas des universités dans les conditions fixées à l'alinéa précédent pourront accueillir des unités de formation et de recherche ainsi que des départements, laboratoires et centres de recherche délocalisés d'une université, conformément aux orientations définies par le schéma de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Les composantes universitaires mentionnées à l'alinéa précédent peuvent également être délocalisées dans des villes moyennes dépourvues d'équipements universitaires.

« Dans l'attente de la publication du schéma prévu à l'article 7 *ter*, deux universités répondant aux conditions prévues par le deuxième alinéa seront créées, avant la fin de 1996, conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n° 94-639 du 25 juillet 1994 modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

« Le schéma fixe également les orientations permettant d'assurer le rayonnement international des pôles universitaires d'excellence.

Sous-section 2

Des principes applicables à la recherche et des modalités de leur mise en œuvre

« Art. 7 *septies*. - I. - Le c du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« c) Les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 p. 100 des dépenses de personnel mentionnées au b.

« Ce pourcentage est fixé à :

« 1° 65 p. 100 des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et techniciens de recherche qui exercent tout ou partie de leur activité dans la région d'Ile-de-France ;

« 2° 100 p. 100 des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et techniciens de recherche affectés exclusivement dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones d'aménagement du territoire mentionnés à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465.

« II. - Ces dispositions s'appliquent aux dépenses retenues pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1995.

Section 2

Du schéma des équipements culturels

« Art. 7 *octies*. - Le schéma des équipements culturels vise à promouvoir les équipements culturels d'intérêt national, régional et local.

« Il détermine les moyens de rééquilibrage de l'action de l'Etat, en investissement et en fonctionnement, entre la région d'Ile-de-France et les autres régions de telle sorte qu'au plus tard, au terme d'un délai de dix ans, ces dernières bénéficient des deux tiers de l'ensemble des crédits consacrés par l'Etat.

« Les contrats de plan Etat-région tiennent compte des orientations du schéma ci-dessus mentionné. »

« Art. 7 *nonies*. - *Supprimé.* »

Section 3

Des schémas relatifs aux communications

Sous-section 1

Des schémas relatifs aux infrastructures de transport

« Art. 7 *decies*. - I. - En 2015, aucune partie du territoire français métropolitain continental ne sera située à plus de cinquante kilomètres ou de quarante-cinq minutes d'automobile, soit d'une autoroute ou d'une route express à deux fois deux voies en continuité avec le réseau national, soit d'une gare desservie par le réseau ferroviaire à grande vitesse.

« II. - Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, le schéma directeur routier national et le schéma directeur des voies navigables sont révisés et prolongés jusqu'en 2015. Dans le même délai de dix-huit mois, sont établis, à l'échéance de 2015, un schéma du réseau ferroviaire, un schéma des ports maritimes et un schéma des infrastructures aéroportuaires.

« III. - Les schémas visés au II ci-dessus prennent en compte les orientations nationales de développement du territoire, les trafics constatés n'étant pas le seul critère de choix. Ils prennent en compte les orientations des schémas européens d'infrastructures et l'objectif d'établissement de liaisons européennes à travers le territoire français.

« Ces schémas veillent notamment à poursuivre l'amélioration de l'accessibilité à toute partie du territoire français, particulièrement dans les zones d'accès difficile. Ils devront notamment prévoir des modes de transport adaptés pour le trafic des marchandises dans les zones à l'environnement fragile.

« Ces schémas comporteront une approche multimodale, intégrant ainsi le mode étudié dans une chaîne de transport et prenant en compte les capacités retenues pour les autres modes de transport. »

« Art. 7 undecies. - I. - Le schéma directeur routier national définit les grands axes du réseau autoroutier et routier national dans un objectif de desserte équilibrée et de désenclavement de l'ensemble du territoire, quels que soient les trafics constatés. Il prend en compte la nécessité d'assurer les liaisons internationales et de développer des modes d'exploitation permettant une gestion optimale des trafics.

« II. - Le schéma directeur des voies navigables définit les axes destinés à relier entre eux les différents bassins économiques, afin de favoriser le report du trafic de marchandises sur la voie d'eau. Il prévoit la mise en réseau des voies fluviales à grand gabarit et assure leur raccordement avec les grands sites portuaires français et européens dans le respect de la préservation des espaces et milieux naturels.

« III. - Le schéma du réseau ferroviaire révisé et prolongé jusqu'en 2015 le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse. Il définit les liaisons ferrées de transport d'intérêt national, les liaisons de transport de type autoroute ferroviaire et les liaisons ferrées régionales, de telle sorte que soient assurées la continuité et la complémentarité des réseaux, aussi bien pour les personnes que pour les marchandises.

« IV. - Le schéma des ports maritimes définit les grandes orientations de l'organisation portuaire, eu égard à leurs différentes vocations, et conforte le développement à moyen terme des sites portuaires, en intégrant leur desserte par rapport à leur arrière-pays. »

Sous-section 2

Du schéma des télécommunications

« Art. 7 terdecies. - Un schéma des télécommunications est établi.

« Il organise le développement des réseaux de télécommunication, notamment des réseaux interactifs à haut débit, de manière que, à l'horizon 2015, ces derniers couvrent la totalité du territoire, qu'ils soient accessibles à l'ensemble de la population, des entreprises et des collectivités territoriales et qu'ils offrent des services équitablement répartis et disponibles, notamment dans les zones rurales.

« Le schéma détermine les moyens à mettre en œuvre pour développer les équipements et les logiciels nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Il fixe le cadre des politiques industrielles et de recherche à engager à cet effet. Il évalue les investissements publics et privés nécessaires au financement de ces politiques. Il définit les charges qui en résultent pour le ou les opérateurs de télécommunications autorisés.

« Le schéma arrête les principes que devraient respecter les tarifs du ou des opérateurs précités. Ces principes tendent à assurer, d'une part, l'égalité des conditions d'accès aux services de télécommunication conformément aux dispositions de l'article premier et, d'autre part, l'égalité des conditions de concurrence entre les opérateurs.

« Le schéma définit également les conditions dans lesquelles l'Etat peut favoriser la promotion de services utilisant des réseaux interactifs à haut débit, à travers notamment la réalisation de projets expérimentaux et le développement de centres de ressources multimédias. En application du principe d'égalité d'accès au savoir fixé à l'article premier, le schéma examine les conditions prioritaires dans lesquelles pourraient être mis en œuvre les raccordements aux réseaux interactifs à haut débit des établissements et organismes éducatifs, culturels ou de formation. »

Section 4

Du schéma d'organisation sanitaire

« Art. 7 quaterdecies A. - Le schéma national d'organisation sanitaire est arrêté dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 712-5 du code de la santé publique.

« Il assure une répartition équilibrée de l'offre sanitaire. Il accorde la priorité à la sécurité des soins. Il veille à l'égalité des conditions d'accès à ceux-ci sur l'ensemble du territoire et au maintien des établissements de proximité. »

TITRE I^{er} BIS DES PAYS

« Art. 7 septemdecies A. - Le pays exprime la communauté d'intérêts économiques et sociaux ainsi que, le cas échéant, les solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements définissent, dans le cadre du pays, en concertation avec les acteurs concernés, un projet commun de développement. »

TITRE II DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ÉTAT

« Art. 9 bis. - Lorsque les pays sont situés aux confins de départements ou de régions bénéficiant d'aides spécifiques plus favorables en vertu de la présente loi, l'Etat veille, en coordination avec les collectivités locales concernées, à assurer la continuité de leur développement. »

« Art. 11. - L'Etat établit, pour assurer l'égal accès de tous au service public, les objectifs d'aménagement du territoire et de services rendus aux usagers que doivent prendre en compte les établissements et organismes publics ainsi que les entreprises nationales placés sous sa tutelle et chargés d'un service public. Les objectifs sont fixés dans les contrats de plan de ces établissements ou organismes publics et entreprises nationales ou dans des contrats de service public conclus à cet effet. Ceux-ci précisent les conditions dans lesquelles l'Etat compense aux établissements, organismes et entreprises publics les charges qui résultent du présent article.

« Toute décision de réorganisation ou de suppression d'un service aux usagers par les établissements, organismes et entreprises mentionnés à l'alinéa précédent doit, si elle n'est pas conforme aux objectifs fixés dans les contrats de

plan ou de service public, être précédée d'une étude d'impact. Les conseils municipaux des communes concernées, les conseils des groupements de communes concernés et les conseillers généraux des cantons concernés sont consultés lors de l'élaboration de l'étude d'impact. Celle-ci apprécie les conséquences de la suppression envisagée, d'une part, sur les conditions d'accès au service et, d'autre part, sur l'économie locale. Elle comprend, au minimum, une analyse de l'état du service, l'examen des modifications qu'engendrerait le projet et les mesures envisagées pour compenser toute conséquence dommageable. Elle prend en compte les possibilités offertes par le télétravail.

« L'étude d'impact est communiquée au représentant de l'Etat dans le département, qui recueille l'avis de la commission mentionnée à l'article 10 *bis*. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour faire part de ses observations et demander, le cas échéant, de nouvelles mesures pour compenser ou réduire les conséquences dommageables du projet. Les nouvelles mesures alors adoptées ou les raisons de leur rejet sont communiquées dans un délai de deux mois au représentant de l'Etat. L'étude d'impact est transmise pour avis à la commune du lieu d'implantation du service concerné et à toute autre commune concernée et groupement de communes concerné qui en fera la demande au représentant de l'Etat.

« En cas de désaccord du représentant de l'Etat dans le département à l'issue de la procédure prévue au troisième alinéa, celui-ci saisit le ministre de tutelle de l'établissement, organisme public ou entreprise mentionné au premier alinéa. Ce ministre statue par une décision qui s'impose à cet établissement, organisme public ou entreprise nationale. Sa saisine a un effet suspensif de la décision en cause, qui devient définitif en l'absence de réponse dans un délai de quatre mois.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les règles permettant d'assurer l'équilibre entre les obligations des établissements, organismes et entreprises mentionnés au premier alinéa et la compensation par l'Etat des charges qui en résultent. Il fixe également les critères spécifiques que doit respecter la décision du représentant de l'Etat dans le département ou du ministre de tutelle lorsque le projet de suppression concerne une zone prioritaire de développement du territoire. »

« Art. 11 *quater*. - *Supprimé.* »

TITRE III

DES INSTRUMENTS FINANCIERS DE L'ÉTAT

« Art. 13. - A compter du 1^{er} janvier 1995, un fonds national d'aménagement et de développement du territoire, géré par un comité présidé par le Premier ministre, regroupe les crédits consacrés aux interventions pour l'aménagement du territoire, à la restructuration des zones minières, à la délocalisation des entreprises, à l'aide aux initiatives locales pour l'emploi, au développement de la montagne et à l'aménagement rural.

« Les crédits de ce fonds sont répartis entre une section générale et une section locale à gestion déconcentrée au niveau régional.

« A l'occasion de la présentation du projet de loi de finances de l'année, un rapport est fait au Parlement sur l'utilisation des crédits du fonds national d'aménagement et de développement du territoire. »

« Art. 13 *bis*. - La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est ainsi modifiée :

« 1° Le cinquième alinéa de l'article 6 est ainsi rédigé :

« Il est consulté sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides accordées aux zones de montagne par le fonds national d'aménagement et de développement du territoire. »

« 2° Le deuxième alinéa de l'article 7 est ainsi rédigé :

« Il est consulté sur les priorités d'intervention, les conditions générales d'attribution des aides accordées au massif par le fonds national d'aménagement et de développement du territoire, ainsi que sur leur programmation annuelle. »

« 3° L'article 80 est abrogé. »

« Art. 14. - Il est institué, dans les conditions prévues par la loi de finances pour 1995, un fonds de péréquation des transports aériens. Ce fonds concourt à assurer l'équilibre des dessertes aériennes réalisées dans l'intérêt de l'aménagement du territoire. »

« Art. 15. - I. - Il est institué, dans les conditions prévues par la loi de finances pour 1995, un fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables.

« II. - Les conséquences de la taxe instituée par l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts sur l'équilibre financier des sociétés concessionnaires sont prises en compte par des décrets en Conseil d'Etat qui fixent notamment les durées des concessions autoroutières. »

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE

CHAPITRE I^{er}

De la région d'Ile-de-France

« Art. 17 A *bis*. - L'article L. 141-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 141-1. - La région d'Ile-de-France élabore en association avec l'Etat un schéma directeur portant sur l'ensemble de cette région.

« Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au présent livre ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat et d'opérations d'intérêt national. Il doit également prendre en compte les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire institué à l'article 2 de la loi n° du d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et les schémas sectoriels institués par le chapitre V du titre premier de la même loi.

« Ce schéma détermine notamment la destination générale de différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements. Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.

« Pour l'élaboration de ce schéma, le conseil régional recueille les propositions des conseils généraux des départements intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires. A l'issue de cette élaboration, le projet leur est soumis pour avis.

« Avant son adoption par le conseil régional, le projet de schéma directeur, assorti de l'avis des conseils généraux intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires, est mis à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma directeur est approuvé par décret en Conseil d'Etat. L'initiative de l'élaboration du schéma directeur appartient soit à la région, soit à l'Etat.

« La procédure de révision du schéma directeur est ouverte par un décret en Conseil d'Etat, qui détermine l'objet de la révision. Cette dernière est effectuée par la région d'Ile-de-France, en association avec l'Etat, selon les règles fixées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. Elle est approuvée par décret en Conseil d'Etat.

« Si la procédure de révision du schéma directeur de la région d'Ile-de-France n'a pas abouti dans un délai d'un an à compter de la demande adressée au président du conseil régional par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles prévues au deuxième alinéa du présent article, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, en cas d'urgence constatée par décret en Conseil des ministres, il y est procédé sans délai par décret en Conseil d'Etat.

« Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies en application de l'article L. 111-1-1. Il doit être compatible avec ces directives lorsqu'elles s'appliquent sur tout ou partie du territoire régional. En outre, il tient lieu de schéma régional au sens de l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

.....
 Art. 17 C. - Après l'article L.122-4 du code de la voirie routière, il est inséré un article L. 122-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-4-1. - Par dérogation au principe posé au premier alinéa de l'article L. 122-4, l'exploitation des autoroutes construites dans la région d'Ile-de-France à partir du 1^{er} juillet 1995 sera concédée par l'Etat dans les conditions prévues à l'article précité.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'à défaut d'une convention de concession prévue à l'article L. 122-4.

« La convention de concession et le cahier des charges autoriseront le concessionnaire à percevoir des péages.

« Après déduction des charges d'exploitation, du remboursement des avances, des fonds de concours et des dépenses de toute nature faites par l'Etat et les collectivités ou établissements publics ainsi que, le cas échéant, de l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire et de leur rémunération définie dans le cadre d'un contrat passé avec l'Etat, le produit des péages perçus en application de l'alinéa précédent sera, sous réserve des dispositions du dernier alinéa, affecté à la péréquation des ressources des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes.

« Cette péréquation sera assurée par l'établissement public national dénommé Autoroutes de France dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les sections des autoroutes visées par le présent article ainsi que ses modalités d'application.

« Ce décret déterminera également les conditions dans lesquelles les sociétés concessionnaires d'autoroutes n'ayant pas le caractère de sociétés d'économie mixte pourront, pour la desserte de zones enclavées, bénéficier de la péréquation. »

CHAPITRE II

Des zones prioritaires d'aménagement du territoire

Section 1

Du développement économique des zones prioritaires

« Art. 17 D. - Des politiques renforcées et différenciées de développement sont mises en œuvre dans les zones caractérisées par des handicaps géographiques, économiques ou sociaux.

« Ces zones comprennent les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et les zones urbaines sensibles :

« 1. Les zones d'aménagement du territoire sont caractérisées notamment par leur faible niveau de développement économique et par l'insuffisance du tissu industriel ou tertiaire.

« 2. Les territoires ruraux de développement prioritaire recouvrent les zones défavorisées caractérisées notamment par leur faible niveau de développement économique. Ils comprennent les zones de revitalisation rurale confrontées à des difficultés particulières.

« 3. Les zones urbaines sensibles sont caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradés et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi.

« Elles comprennent les zones de redynamisation urbaine confrontées à des difficultés particulières et correspondant aux quartiers définis à l'alinéa précédent dans les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine. »

« Art. 17. - Afin de développer l'emploi et de favoriser le maintien, la croissance et la création des entreprises petites et moyennes dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définis au premier alinéa de l'article 1465 et au I bis de l'article 1466 A du code général des impôts, un fonds national de développement des entreprises a pour objet de renforcer les fonds propres et de favoriser l'accès au crédit de ces entreprises. Il concourt à la mobilisation en leur faveur de l'épargne de proximité.

« Le fonds intervient :

« 1^o Par des prêts accordés aux personnes qui créent, développent ou reprennent une entreprise dans la limite d'un montant équivalent à leur apport en fonds propres au capital ;

« 2^o Par la garantie directe ou indirecte d'emprunts et d'engagements de crédit-bail immobilier contractés par les entreprises dans la limite de 50 p. 100 de leur montant ;

« 3^o par la garantie d'engagements pris par les sociétés de caution, les sociétés de capital risque, les fonds communs de placement à risque, les sociétés de développement régional ou par un fonds de garantie créé par une collectivité territoriale en application des articles 6 et 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ou de l'article 4-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée.

« Des conventions organiseront les modalités selon lesquelles les organismes régionaux, départementaux ou locaux agréés par le ministre chargé de l'économie sont associés aux interventions du fonds et notamment à l'instruction des demandes de prêts visés au 1^o ci-dessus.

« Les ressources du fonds sont constituées par des dotations de l'Etat, des concours de l'Union européenne, des emprunts et l'appel public à l'épargne, les produits générés par l'activité du fonds, les remboursements des prêts accordés et, le cas échéant, par des apports de la Caisse des dépôts et consignations.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

« Art. 18. - I. - 1. Au premier alinéa du I de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, après les mots : "à compter du 1^{er} octobre 1988", sont insérés les mots : "jusqu'au 31 décembre 1994".

2. Après le premier alinéa du I de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} janvier 1995 :

« 1^o Le bénéfice des dispositions du présent article est réservé aux entreprises qui se créent jusqu'au 31 décembre 1999 dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définies au premier alinéa de l'article 1465 et au I *bis* de l'article 1466 A, à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans l'une de ces zones ;

« 2^o Les dispositions du 1^o s'appliquent également aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent une activité professionnelle au sens du I de l'article 92 dont l'effectif de salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de six mois au moins est égal ou supérieur à trois à la clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application des dispositions du présent article ; si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice. »

« II. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 722 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 722 *bis*. - Le taux de 6 p. 100 du droit de mutation prévu à l'article 719 est réduit à 0 p. 100 pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles dans les communes, autres que celles classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver comportant plus de 2 500 lits touristiques, dont la population est inférieure à 5 000 habitants et qui sont situées dans les territoires ruraux de développement prioritaire.

« Cette réduction de taux est également applicable aux acquisitions de même nature réalisées dans les zones de redynamisation urbaine définies au I *bis* de l'article 1466 A.

« Pour bénéficier du taux réduit, l'acquéreur doit prendre, lors de la mutation, l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de cette date.

« Lorsque l'engagement prévu à l'alinéa précédent n'est pas respecté, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé. »

« III. - *Suppression maintenue.* »

« Art. 18 *ter*. - L'article 1465 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1995, l'exonération s'applique dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire définis par décret. »

« 1^o *bis* La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Dans les autres cas, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*. »

« 2^o Le huitième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les délibérations instituant l'exonération prise en 1995 par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1995. »

« Art. 18 *quater* A. - Il est inséré dans le code général des impôts, un article 1465 B ainsi rédigé :

« Art. 1465 B. - Les dispositions de l'article 1465 s'appliquent également aux opérations visées au premier alinéa de cet article, réalisées à compter du 1^{er} janvier 1995, dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire pour les seules activités tertiaires, par des entreprises qui remplissent les conditions fixées aux troisième et cinquième alinéas de l'article 39 *quinquies* D. »

« Art. 18 *sexies*. - I. Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 1594 *Fter* du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions prises en application des deux alinéas précédents peuvent être limitées aux acquisitions portant sur des biens situés dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A. »

« II - Dans les conditions fixées par loi de finances, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser, à hauteur de 50 p. 100, la perte de recettes résultant pour les départements de l'application aux acquisitions de biens situés dans les zones définies à l'article 1465 A du code général des impôts de l'abattement prévu à l'article 1594 *Fter* du même code. »

« III. - *Suppression maintenue.* »

« Art. 18 *septies*. - Le premier alinéa de l'article 1594 E du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les délibérations sont notifiées aux services fiscaux dans les conditions prévues à l'article 1639 A. »

« Art. 19. - I. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1465 A ainsi rédigé :

« Art. 1465 A. - Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, dans les zones de revitalisation rurale dont le périmètre est défini par décret, les entreprises qui procèdent à compter du 1^{er} janvier 1995 à des créations ou extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique dans les conditions et sous réserve, le cas échéant, de l'agrément prévu à l'article 1465, sont exonérées de taxe professionnelle.

« Cette exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. »

« Les zones de revitalisation rurale comprennent les communes appartenant aux territoires ruraux de développement prioritaire et situées, soit dans les arrondissements dont la densité démographique est inférieure ou

égale à trente-trois habitants au kilomètre carré, soit dans les cantons dont la densité démographique est inférieure ou égale à trente et un habitants au kilomètre carré, dès lors que ces arrondissements ou cantons satisfont également à l'un des trois critères suivants :

« - le déclin de la population totale ;

« - le déclin de la population active ;

« - un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale.

« Elles comprennent également les communes situées dans les cantons dont la densité démographique est inférieure ou égale à cinq habitants au kilomètre carré.

« Les dispositions des cinquième, sixième, septième et dixième alinéas de l'article 1465 sont applicables aux exonérations prévues au premier alinéa. Toutefois, pour l'application du dixième alinéa de l'article 1465, l'imposition est établie au profit de l'Etat. »

« II. - L'article 1466 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. - Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, les créations et extensions d'établissements intervenues à compter du 1^{er} janvier 1995, dans les communes éligibles au titre de l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine mentionnée à l'article L. 234-12 du code des communes, sont exonérées de taxe professionnelle lorsqu'elles sont réalisées dans les parties de leur territoire, dénommées « zones de redynamisation urbaine », caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradés dont la liste est fixée par décret et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi.

« Cette exonération est limitée au montant de base nette imposable fixé au I. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales et ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Seuls les établissements employant moins de 150 salariés peuvent bénéficier de cette mesure.

« 2^o Le II est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : "Pour bénéficier de l'exonération" sont remplacés par les mots : "Pour bénéficier des exonérations prévues aux I et I *bis*" ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : "exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D ou 1465 et de celles prévues au I" sont remplacés par les mots : "exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1465 ou 1465 A et de celles prévues soit au I, soit au I *bis*" ;

« c) Au troisième alinéa les mots : "Pour l'application du I" sont remplacés par les mots : "Pour l'application des I et I *bis*". »

« III. - Dans les conditions fixées par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, la perte de recettes résultant des exonérations liées aux créations d'activités mentionnées à l'article 1465 A et au I *bis* de l'article 1466 A du code général des impôts pour les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

« Les exonérations liées aux extensions d'activités mentionnées aux mêmes articles sont compensées par le Fonds national de péréquation créé à l'article 20 *ter* de la présente loi.

« Ces compensations sont égales au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1994.

« IV. - *Suppression maintenue.* »

« Article 19 *bis* B. - *Suppression maintenue.* »

« Art. 19 *ter* BA. - I. - L'article 39 du code général des impôts est complété par un 10 ainsi rédigé :

« 10. Si un immeuble est loué dans les conditions prévues au 2^o de l'article 1^{er} de la loi n^o 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, la quote-part de loyers prise en compte pour la détermination du prix de cession de l'immeuble à l'issue du contrat et se rapportant à des éléments non amortissables n'est pas déductible du résultat imposable du crédit-preneur.

« Toutefois, pour les opérations concernant les immeubles achevés après le 31 décembre 1995 et affectés à titre principal à usage de bureaux entrant dans le champ d'application de la taxe prévue à l'article 231 *ter*, autres que ceux situés dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définies à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465 et au I *bis* de l'article 1466 A, la quote-part de loyer prise en compte pour la détermination du prix de cession de l'immeuble à l'issue du contrat n'est déductible du résultat imposable du crédit-preneur que dans la limite des frais d'acquisition de l'immeuble et de l'amortissement que le crédit-preneur aurait pu pratiquer s'il avait été propriétaire du bien objet du contrat.

« Pour l'application du premier alinéa, le loyer est réputé affecté au financement des différents éléments dans l'ordre suivant :

« a) D'abord aux frais supportés par le crédit-bailleur lors de l'acquisition de l'immeuble ;

« b) Ensuite aux éléments amortissables ;

« c) Enfin aux éléments non amortissables.

« Pour l'application des deux premiers alinéas, le prix convenu pour la cession de l'immeuble à l'issue du contrat est réputé affecté en priorité au prix de vente des éléments non amortissables.

« Lorsque le bien n'est pas acquis à l'issue du contrat ou lorsque le contrat de crédit-bail est résilié, les quotes-parts de loyers non déductibles prévues aux deux premiers alinéas sont admises en déduction du résultat imposable.

« Lorsque le contrat de crédit-bail est cédé, les quotes-parts de loyers non déductibles sont considérés comme un élément du prix de revient du contrat pour le calcul de la plus-value dans les conditions de l'article 39 *duodécies* A. »

« II. - Au deuxième alinéa de l'article 39 C du code général des impôts, les mots : « prévues au 1^o et 2^o » sont remplacés par les mots : « prévues au 1^o ».

« III. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 39 *quinquies* I ainsi rédigé :

« Art. 39 *quinquies* I. - Les entreprises qui donnent en location un bien immobilier dans les conditions prévues au 2^o de l'article 1^{er} de la loi n^o 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail peuvent constituer en franchise d'impôt une provision pour prendre en compte la différence entre, d'une part, la

valeur du terrain et la valeur résiduelle des constructions et, d'autre part, le prix convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat de crédit-bail.

« Cette provision, déterminée par immeuble, est calculée à la clôture de chaque exercice. Elle est égale à l'excédent du montant cumulé de la quote-part de loyers déjà acquis prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat, sur le total des amortissements pratiqués dans les conditions du 2^o du 1 de l'article 39 et des frais supportés par le crédit-bailleur lors de l'acquisition de l'immeuble.

« La provision est rapportée en totalité au résultat imposable de l'exercice au cours duquel la location prend fin. »

« IV. - Le 7 de l'article 39 *duodecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le régime fiscal des plus-values prévu par le présent article et les articles suivants n'est pas applicable aux plus-values réalisées :

« a) Par les entreprises effectuant des opérations visées aux 1^o et 2^o de la loi n^o 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail lors de la cession des éléments de leur actif immobilisé faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ;

« b) Par les sociétés qui ont pour objet social la location d'équipements lors de la cession des éléments de l'actif immobilisé faisant l'objet d'une location dans le cadre de leur activité.

« Ces dispositions ne s'appliquent que lorsque l'élément cédé a été préalablement loué avant d'être vendu et que l'acheteur est le locataire lui-même. »

« V. - L'article 39 *duodecies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Dans le 1, avant les mots : « Elle est considérée » sont insérés les mots : « Lorsque le contrat a été conclu dans les conditions du 1^o de l'article premier de la loi susvisée, ».

« 2^o Le 1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le contrat a été conclu dans les conditions du 2^o de l'article premier de la loi susvisée, la plus-value est considérée comme une plus-value à court terme à concurrence de la fraction déduite, pour l'assiette de l'impôt, de la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat. »

« 3^o Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. En cas de cession ultérieure d'un bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail, la plus-value réalisée est considérée comme une plus-value à court terme à hauteur des amortissements pratiqués sur le prix de revient augmentés selon le cas des amortissements que l'entreprise aurait pu pratiquer comme il est indiqué au 1, pendant la période au cours de laquelle elle a été titulaire du contrat, soit de la fraction déduite pendant la même période de la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la fraction déduite de la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat est diminuée du montant des sommes réintégrées, en application des articles 239 *sexies* 239 *sexies* A et 239 *sexies* B. »

« *V bis*. - Le 1 de l'article 93 du code général des impôts est complété par un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o Les loyers versés en exécution d'un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble, dans les conditions et limites fixées au 10 de l'article 39. »

« VI. - Le premier alinéa du 1 de l'article 239 *sexies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant ainsi déterminé est diminué des quotes-parts de loyers non déductibles, en application des dispositions du 10 de l'article 39. »

« VII. - Le premier alinéa de l'article 239 *sexies* C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le prix de revient du bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail est majoré des quotes-parts de loyers non déductibles, en application des dispositions du 10 de l'article 39 et des sommes réintégrées, en application des articles 239 *sexies*, 239 *sexies* A et 239 *sexies* B. La fraction du prix qui excède, le cas échéant, le prix d'achat du terrain par le bailleur, regardée comme le prix de revient des constructions, est amortie dans les conditions mentionnées au 2^o du A de l'article 39. Toutefois, pour les immeubles visés au deuxième alinéa du 10 de l'article 39, le prix de revient des constructions est amorti sur la durée normale d'utilisation du bien restant à courir à cette date depuis son acquisition par le bailleur. Pour ces derniers immeubles, en cas de cession ultérieure, le délai de deux ans visé au b. du 2 de l'article 39 *duodecies* s'apprécie à compter de la date d'inscription du bien à l'actif du bailleur. »

« VIII. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 239 *sexies* D ainsi rédigé :

« *Art. 239 sexies* D. - Par dérogation aux dispositions du 1 de l'article 239 *sexies* et à celles de l'article 239 *sexies* B, les locataires répondant aux conditions des troisième à cinquième alinéas de l'article 39 *quinquies* D sont dispensés de toute réintégration à l'occasion de la cession d'immeubles pris en location par un contrat de crédit-bail d'une durée effective d'au moins quinze ans.

« Ces dispositions s'appliquent aux opérations conclues entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 2000, pour la location, par un contrat de crédit-bail, d'immeubles situés dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définis à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465 et au 1 *bis* de l'article 1466 A. »

« IX. - Le début du troisième alinéa de l'article 698 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour les contrats de crédit-bail conclus avant le 1^{er} janvier 1996, les dispositions... (*Le reste sans changement.*) »

« X. - Les articles 698 et 698 *bis* du code général des impôts sont respectivement complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'application des taux réduits de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévus par les deux premiers alinéas du présent article est subordonnée à la condition que le contrat de crédit-bail ait fait l'objet d'une publication lorsque cette formalité est obligatoire, en application des dispositions de l'article 28 du décret n^o 55-22 du 4 janvier 1955. »

« XI. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 743 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 743 bis*. - Pour les immeubles neufs loués pour une durée supérieure à douze ans dans les conditions prévues au 2^o de l'article 1^o de la loi n^o 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail,

l'assiette de la taxe de publicité foncière est réduite du montant de la quote-part de loyers correspondant aux frais financiers versés par le preneur. La quote-part de loyers correspondant aux frais financiers est indiquée distinctement dans le contrat de crédit-bail.»

« XII. - Un décret fixe les modalités d'application des dispositions du présent article, notamment les obligations déclaratives.

« XIII. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1996. »

« Art. 19 *ter* C. - I. - Le dernier alinéa de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

« II. - Après l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, sont insérés les articles L. 241-6-2 et L. 241-6-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 241-6-2.* - A compter du 1^{er} janvier 1995, par dérogation aux dispositions des premier, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 241-6-1, dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A du code général des impôts, les gains et rémunérations versés au cours du mois civil sont exonérés de cotisation d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100.

« Le montant de cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié, à compter du 1^{er} janvier 1995, dans les zones mentionnées à l'alinéa précédent, pour les gains et rémunérations versés au cours du mois civil qui sont, à cette date, supérieurs au montant fixé à l'alinéa précédent mais inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 60 p. 100.

« *Art. L. 241-6-3.* - Le bénéfice des dispositions prévues aux articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération partielle ou totale de cotisations patronales, à l'exception des exonérations prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail pour le travail à temps partiel. »

« III. - Dans l'article 1062-1 du code rural, les mots : "de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "des articles L. 241-6-1, L. 241-6-2 et L. 241-6-3 du code de la sécurité sociale".

« Art. 19 *ter* bis. - Supprimé. »

« Art. 19 *ter* ter. - Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 1^{er} septembre 1995 des propositions tendant à permettre la réduction du nombre des logements vacants. »

Section 2

Des mesures spécifiques à certaines zones prioritaires

« Art. 19 *quater.* - Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, une loi complètera les mesures prévues en faveur des zones de revitalisation rurale par la présente loi et la loi de modernisation agricole, afin notamment d'y développer :

- « - les activités économiques ;
- « - le logement locatif ;
- « - la vie culturelle, familiale et associative ;
- « - la pluriactivité en milieu rural ;
- « - la valorisation du patrimoine rural ;
- « - les activités pastorales, de chasse et de pêche.

« Elle contribuera à assurer aux habitants des zones de revitalisation rurale des conditions de vie équivalentes à celles ayant cours sur les autres parties du territoire. »

« Art. 19 *sexies.* - Supprimé. »

« Art. 19 *septies.* - Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 17 D, l'Etat, peut conclure avec les collectivités territoriales compétentes des contrats particuliers s'insérant dans les contrats de plan Etat-région prévus à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. Ces contrats ont pour objet de renforcer l'action publique dans les territoires ruraux les plus défavorisés, en assurant la convergence des interventions publiques, en accroissant l'engagement des partenaires publics et en adaptant les actions à la spécificité des situations locales. Ces contrats sont conclus pour la durée du plan. Toutefois, si la situation l'exige, ils peuvent être mis en œuvre pour une durée inférieure. »

TITRE V

DES COMPÉTENCES, DE LA PÉRÉQUATION ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

CHAPITRE I^{er} A

Des compétences

« Art. 20 A *bis.* - I. - Au début du troisième alinéa de l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : "Pendant la période de trois ans prévue à l'article 4 de la présente loi," sont supprimés.

« II. - Le même article 94 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La commission consultative mentionnée à l'alinéa précédent, établit à l'intention du Parlement, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances de l'année, un bilan de l'évolution des charges transférées aux collectivités locales.

« Le bilan retrace pour chaque catégorie de collectivités locales l'évolution du coût des compétences transférées au titre de la présente loi et de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Il est effectué à partir du montant des dépenses engagées annuellement par les collectivités locales au titre des compétences transférées en distinguant les dépenses correspondant à l'exercice normal, au sens du premier alinéa de l'article 5, des compétences transférées de celles résultant de la libre initiative des collectivités locales.

« Le bilan retrace également l'évolution des charges résultant des compétences transférées ou confiées aux collectivités locales depuis le 1^{er} janvier 1983 dans les domaines autres que ceux visés par la présente loi et par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée même lorsque le législateur a expressément prévu en ces matières de déroger au principe de la compensation intégrale des charges transférées.

« Le bilan comprend en annexe un état, pour le dernier exercice connu, de la participation des collectivités locales à des opérations relevant de la compétence de l'Etat et des concours de l'Etat à des programmes intéressant les collectivités locales. »

CHAPITRE I^{er}*De la péréquation et des finances locales*

« Art. 20. - I. - La réduction des écarts de ressources entre les collectivités territoriales, en fonction de leurs disparités de richesse et de charges, constitue un objectif fondamental de la politique d'aménagement du territoire.

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1997, une péréquation financière est opérée entre les espaces régionaux de métropole.

« A cette fin, l'ensemble des ressources, hors emprunts, des collectivités territoriales et de leurs groupements, au sein d'un même espace régional, fait l'objet d'un calcul cumulé. Ces ressources comprennent les concours de toute nature reçus de l'Etat, les recettes de péréquation provenant de collectivités territoriales extérieures à l'espace considéré, les bases de calcul de l'ensemble des ressources fiscales multipliées pour chaque impôt ou taxe par le taux ou le montant unitaire moyen national d'imposition à chacun de ces impôts ou de ces taxes, les produits domaniaux nets de la région, des départements qui composent celle-ci, des communes situées dans ces départements et de leurs groupements.

« Les ressources ainsi calculées, rapportées, par an, au nombre des habitants de l'espace régional considéré, sont corrigées afin de tenir compte des charges des collectivités concernées et de leurs groupements. Elles ne peuvent être inférieures à 80 p. 100 ni excéder 120 p. 100 de la moyenne nationale par habitant des ressources des collectivités territoriales et de leurs groupements.

« Les éléments de calcul et les résultats des évaluations de ressources et de charges sont soumis chaque année, par le Gouvernement, à l'examen du comité des finances locales.

« III. - La péréquation financière prévue au II ci-dessus sera opérée prioritairement par une réforme conjointe des règles de répartition de la dotation globale de fonctionnement et des concours budgétaires de l'Etat aux collectivités territoriales et à leurs groupements, y compris ceux attribués au titre des contrats de plan et de la dotation globale d'équipement, d'une part, des mécanismes de redistribution des ressources de la taxe professionnelle, d'autre part.

« La mise en œuvre de la péréquation est établie progressivement. Elle doit être effective en 2010.

« IV. - Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 2 avril 1996, un rapport comportant :

« - un calcul, pour 1995, des ressources des collectivités territoriales et de leurs groupements selon les modalités définies au deuxième alinéa du II ;

« - des propositions relatives à la détermination d'un indice synthétique permettant de mesurer les ressources et les charges des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

« - les résultats d'une étude sur les éventuelles corrélations entre le potentiel fiscal et l'effort fiscal ;

« - des propositions tendant à renforcer la contribution des concours, dotations et ressources fiscales visés au III à la réduction des écarts de ressources entre collectivités territoriales en fonction de leurs disparités de richesse et de charges ;

« - un bilan des effets des différents mécanismes de péréquation mis en œuvre par les fonds national et départementaux de la taxe professionnelle, le fonds de correction des déséquilibres régionaux, le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, ainsi que par les différentes parts de la dotation globale de fonctionnement

et de la dotation globale d'équipement. Ce bilan sera assorti de propositions de simplification et d'unification tant des objectifs assignés aux différentes formes de péréquation que de leurs modalités d'application.

« Les résultats de la révision générale des évaluations cadastrales seront incorporés dans les rôles d'imposition au plus tard le 1^{er} janvier 1997, dans les conditions fixées par la loi prévue par le deuxième alinéa du I de l'article 47 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

« V. - Le Gouvernement recueillera, pour l'élaboration des propositions prévues au IV, l'avis d'une commission d'élus composée de représentants du Parlement ainsi que de représentants des maires, des présidents de conseils généraux et des présidents de conseils régionaux désignés dans des conditions définies par décret.

« VI. - A compter de 1998, un rapport rendant compte des résultats obtenus au titre de la réduction des écarts de ressources entre les collectivités territoriales est annexé au projet de loi de finances de l'année. »

« Art. 23. - I. - Dans le délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport présentant des propositions de réforme du système de financement des collectivités locales, et en particulier de la taxe professionnelle, compatibles avec les dispositions de l'article 20 de la présente loi relative à la péréquation financière.

« Le Gouvernement recueillera, pour l'élaboration de ces propositions, l'avis de la commission d'élus mentionnée au paragraphe V du même article.

« II. - *Suppression maintenue.*

« III. - *Suppression maintenue.* »

« Art. 23 bis B. - *Suppression maintenue.* »

« Art. 23 ter. - Sous réserve de l'autorité des décisions passées en force de chose jugée, sont validés les avis rendus et les décisions prises par le comité des finances locales pendant la période comprise entre le 18 juin 1992 et le renouvellement de ses membres en 1995, en tant qu'ils seraient contestés sur le fondement de l'irrégularité de la désignation des représentants des maires au sein de ce comité. »

CHAPITRE II

Du développement local

« Art. 24 A. - A la sous-section III de la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, il est inséré un article L. 234-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-11-1. - En cas de fusion volontaire de toutes les communes précédemment regroupées au sein d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant au moins deux années d'existence, et qui entraîne la dissolution dudit établissement, la dotation forfaitaire de la commune issue de la fusion est égale à la somme des dotations forfaitaires attribuées l'année précédente aux anciennes communes et de la dotation de l'ancien établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre attribuée l'année précédant la fusion.

« La dotation forfaitaire de la commune issue de la fusion évolue conformément aux dispositions des articles L. 234-7 et L. 234-8.

« En cas de constitution d'un nouveau groupement à fiscalité propre comprenant la commune fusionnée, la part de la dotation forfaitaire issue de la dotation versée à l'ancien groupement n'est plus attribuée à la commune fusionnée. et la dotation globale de fonctionnement du nouveau groupement est calculée conformément à l'article L. 234-10. »

« Art. 24 bis. - Le troisième alinéa (a) du 1^o du I de l'article 1648 B du code général des impôts est complété par les mots : " ou dont la population regroupée n'excède pas 60 000 habitants, si la commune la plus peuplée compte moins de 15 000 habitants et si aucune autre commune du groupement ne compte plus de 5 000 habitants ; ". »

« Art. 25 bis. - L'article 76 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République précitée est ainsi rédigé :

« Art. 76. - Dans le premier alinéa du I de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, après les mots : " issues d'une fusion ", sont insérés les mots : " comptant plus de 100 000 habitants ". »

« Art. 28 bis. - Les propriétaires ou toutes les personnes qui ont l'intention de louer à des fins touristiques à des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune tout ou partie de leurs résidences principale ou secondaire en font la déclaration à la mairie du lieu d'implantation de la résidence.

« Un décret fixe les modalités d'application de cette disposition. »

TITRE VI DISPOSITIONS COMMUNES

« Art. 30.- I.- Sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte les articles 1^o, 14 (I), 15 (I), 16 et 17.

« II.- La section 1 du titre II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complétée par un article 34 quater ainsi rédigé :

« Art. 34 quater.- Pour la collectivité territoriale de Mayotte, le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire exprime les orientations fondamentales, en matière d'aménagement du territoire, d'environnement, de développement durable, de grandes infrastructures de transport et de grands équipements et services d'intérêt national. Il veille à la cohérence des projets d'équipement avec les politiques de l'Etat, de la collectivité territoriale et des communes ayant une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire.

« Il prend en compte les projets d'investissement de l'Etat ainsi que ceux de la collectivité territoriale, des communes et des établissements ou organismes publics qui ont une incidence sur l'aménagement du territoire.

« Il est élaboré par le conseil général et approuvé par le représentant du Gouvernement. Les communes et groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme sont associés à l'élaboration de ce schéma. A l'issue de cette élaboration et avant approbation par le représentant du Gouvernement, le projet leur est soumis pour avis.

« Avant son adoption par le représentant du Gouvernement, le projet de schéma régional du territoire, assorti des observations formulées par la collectivité, les communes ou les établissements publics associés à son élaboration, est mis, pour consultation, à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation et d'un réexamen.

« Le contrat de plan entre l'Etat et la collectivité territoriale, prévu à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 précitée, tient compte des orientations retenues par le schéma régional. »

ANNEXES

Conformément à l'article 113, alinéa 3 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement dont je suis saisi.

MM. Pons, Borotra, Cuq, Bédier, de Boishue, Drut, Lellouche, Pandraud, Péricard, Raoult et Dominati ont en effet présenté, avec l'accord du Gouvernement, un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17 C. »

Sur cet amendement, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Je vais d'ores et déjà faire annonce ce scrutin dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Henri Cuq.

M. Henri Cuq. J'ai déjà défendu cet amendement lors de mon intervention dans la discussion générale, mais mon collègue Pierre Lellouche a quelques éléments supplémentaires à nous communiquer.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Je serai extrêmement bref puisque la plupart des députés ici présents se sont exprimés en faveur de cet amendement.

Ce projet de loi a pour objectif non seulement de développer la solidarité nationale, mais aussi de désenclaver les quartiers difficiles des villes. Par conséquent, l'article 17 C introduit par le Sénat, que nous avons déjà combattu il y a près d'un mois et qui nous revient aujourd'hui, se trompe de cible. En effet, au nom d'une prétendue rivalité entre la province et Paris, il aboutirait à faire payer les plus démunis, les plus pauvres dans la banlieue parisienne.

Dans ma propre circonscription, l'autoroute A 16, autoroute de connexion travail-domicile, qui est prévue depuis longtemps, va traverser de part en part trois communes - Sarcelles, Garges-lès-Gonesse et Villiers-le-Bel - qui sont d'ores et déjà particulièrement sinistrées. Elle passera littéralement entre les immeubles HLM !

Si en plus les habitants ont à payer le péage pour se rendre à leur travail, ce sera intolérable. Pour ma part, je m'opposerai à ce type de tracé, je l'ai dit publiquement, et je m'opposerai avec encore plus de force à l'idée qu'il faut faire payer les pauvres au nom de l'aménagement du territoire.

M. Jacques Myard. Très bien !

M. Pierre Lellouche. C'est rigoureusement l'inverse de la politique de la ville que le Gouvernement essaie de promouvoir.

Donc, au nom de ces arguments de bon sens, je renouvelle l'appel qu'ici même un certain nombre de nos collègues et moi-même avons fait le 30 novembre, je

demande une nouvelle fois que l'article additionnel introduit par le Sénat soit rejeté par l'Assemblée et qu'en conséquence l'amendement présenté par le groupe RPR soit voté par tous. Merci, mes chers collègues! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission mixte paritaire a adopté cet amendement. En effet, il ne faut pas se tromper de débat : quelles que soient les bonnes intentions de ceux qui ont fait adopter cet article additionnel au Sénat, il n'est pas possible que, dans une loi d'aménagement du territoire, on confonde solidarité nationale et péréquation. Cette dernière doit jouer entre les collectivités territoriales, elle ne doit surtout pas être à la charge des usagers et des ménages. Or, à l'évidence, ce serait la conséquence du texte voté par le Sénat, s'il était maintenu.

La relation travail-emploi, quelle que soit la région, parisienne, lyonnaise, marseillaise, dans les grandes aires métropolitaines, ne peut être l'otage d'une volonté de péréquation.

M. Pierre Lellouche. Très bien !

M. Patrick Ollier, rapporteur. Pour ces raisons, la commission, le rapporteur en tout cas, souhaite que l'amendement déposé par M. Pons et ses collègues soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Miyard. Favorable !

M. Roland Nungesser. Sagesse de l'Assemblée !

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Si vous préjugez, cela rend inutile tout commentaire ! Permettez au Gouvernement d'exprimer une opinion !

Le Gouvernement a accepté que l'amendement déposé par M. Bernard Pons et plusieurs de ses collègues soit déposé. Il prévoit la suppression de l'article qui institue le péage sur les autoroutes nouvelles de la région Ile-de-France. C'est un sujet sur lequel le ministre d'Etat et moi-même avons déjà eu l'occasion de nous exprimer dans le cadre de ce débat à trois reprises.

M. Jean-Jacques Hyest. Oui !

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. A trois reprises, nous nous sommes remis à la sagesse de l'Assemblée nationale et du Sénat,...

M. Jean Glavany. Très bien !

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. ... et ne nous demandez pas de varier sur le plan de la formulation !

Cela étant, et c'est cela le point important sur lequel je voudrais insister - il ne s'agit pas simplement de remonter le moral de l'Assemblée! (*Sourires*) -, le sujet qui est abordé est trop important pour que l'on cherche à le régler simplement par le biais d'un amendement comme celui qui a été adopté par le Sénat, indépendamment d'une réflexion d'ensemble, d'une part, sur la péréquation entre collectivités, d'autre part, sur le problème des déplacements dans la région Ile-de-France.

Je soulignerai, de plus, qu'un certain nombre de voies à péage ont déjà été décidées dans le passé en Ile-de-France, notamment l'autoroute A 14. Avant d'envisager d'aller plus loin, il nous faut d'abord tirer les leçons de l'expérience.

Evitons, par ailleurs, que l'aménagement du territoire soit une source de tensions entre la région Ile-de-France et les autres régions, ...

M. Pierre Lellouche. Tout à fait !

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. ... qu'il soit une source - et vous avez mis l'accent sur ce fait - de pénalisation des déplacements d'ordre professionnel et des déplacements des plus défavorisés.

M. Pierre Lellouche. Très bien !

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Déjà, en deuxième lecture, ici même, nous en avons discuté. Le péage, sous la forme prévue, constituerait incontestablement une source de tension, ...

M. Pierre Lellouche. Très juste !

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. ... alors que, tout au long de ce débat, nous avons insisté sur le fait que l'aménagement du territoire ne doit pas être défini en termes d'opposition entre la région d'Ile-de-France et les autres régions.

M. Pierre Lellouche. Bravo !

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a été amené à accepter le dépôt de cet amendement dont l'adoption devrait permettre d'engager dans la sérénité la réflexion d'ensemble sur le problème des transports dans la région Ile-de-France. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même, et, le cas échéant, pour son délégué.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	51
Nombre de suffrages exprimés	49
Majorité absolue	25
Pour l'adoption	49
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements*).

En conséquence, l'article 17 C est supprimé.

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Arnaud Cazin d'Honincthun, pour expliquer son vote.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Je souhaite d'abord rendre hommage à l'œuvre législative qu'a accomplie le Parlement. Si on compare le projet de loi initial au texte que nous allons adopter définitivement, nous observons que son volume a été multiplié par plus de cinq ! - de même sa qualité. (*Sourires.*)

Deux points me paraissent nécessiter un effort supplémentaire.

Premièrement, une meilleure adaptation de ce que nous venons de voter concernant les pays avec le régime des communautés de communes. A l'heure actuelle, le

régime de dotation de développement rural ne tient pas suffisamment compte, dans les conditions d'éligibilité, de la réalité de communautés de communes qui pourraient s'instituer à l'échelon des pays. Je crois que ce problème devra être évoqué à l'occasion de l'examen de la réforme de la DGF et qu'il est tout à fait en cohérence avec la loi de 1992 ainsi qu'avec le texte que nous allons adopter ce matin.

Deuxièmement, il faudra approfondir tout ce qui concerne le développement des entreprises. Nous avons façonné une belle carrosserie. Sans doute faut-il un peu plus de cylindrée. Il y a eu des apports utiles en matière de crédit-bail, mais l'aménagement du territoire, c'est d'abord le développement des PME.

M. Patrick Ollier, rapporteur. C'est vrai !

M. Arnaud Cazin d'Honinckhun. Nous allons voter, et je m'exprime ici au nom du groupe UDF, un texte qui marque sinon une rupture, du moins une avancée significative. L'aménagement du territoire était aux oubliettes depuis dix ans.

M. Jean-Pierre Belligand. Oh non !

M. Arnaud Cazin d'Honinckhun. Grâce à ce Gouvernement, grâce à sa majorité, il redevient une priorité nationale.

Grâces soient rendues à ceux qui ont fait en sorte que, après une large consultation de l'ensemble de la population, cette priorité puisse avoir une traduction législative. Le Gouvernement peut compter sur nous pour travailler à la mise en application de ces mesures qui traduisent une nouvelle et véritable notion de solidarité géographique, laquelle aurait dû être prise en compte depuis longtemps déjà et que nous aurons l'honneur de mettre en œuvre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. Maxime Grometz. Je demande une suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures, est reprise à onze heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

LOI DE PROGRAMME POUR LA JUSTICE STATUT DE LA MAGISTRATURE ORGANISATION DES JURIDICTIONS

Transmission et discussion des textes de commissions mixtes paritaires

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre, les lettres suivantes :

« Paris, le 20 décembre 1994

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de programme relatif à la justice.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Paris, le 20 décembre 1994

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Paris, le 20 décembre 1994

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de programme relatif à la justice (n° 1381), du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi organique relative au statut de la magistrature (n° 1832) et du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (n° 1829).

La parole est à M. Philippe Houillon, rapporteur de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de programme pour la justice et suppléant M. Jean-Pierre Bastiani, rapporteur de la commission mixte paritaire pour le statut de la magistrature.

M. Philippe Houillon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, mes chers collègues, l'absence de

M. Bastiani, rapporteur de la commission mixte paritaire sur le projet de loi organique modifiant le statut de la magistrature, me conduit à présenter à sa place son rapport en même temps que celui dont j'ai la charge, à savoir le projet de loi de programme relatif à la justice.

Le hasard fait bien les choses et nous permettra de gagner un temps précieux puisque les deux commissions mixtes paritaires avaient le même objet.

En effet, il s'est agi de trouver un accord sur la dénomination des nouveaux juges non professionnels recrutés à titre provisoire qui viendront siéger dans les tribunaux d'instance et de grande instance pour y exercer, au moins dans les tribunaux d'instance, des fonctions en tous points identiques à celles des magistrats de carrière.

Si le problème avait seulement consisté à trouver une autre appellation que celle de juge de paix, titre qui avait l'inconvénient d'avoir déjà servi pour tout autre chose et de ne pas vraiment correspondre aux fonctions de ces nouveaux juges, l'imagination des membres des commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat aurait fait merveille, puisque différentes dénominations ont été évoquées, celles de « juge citoyen », de « juge de proximité », de « juge de voisinage » et bien d'autres encore.

En fait, le débat ne portait pas sur la dénomination à retenir mais sur le principe même d'une dénomination spécifique pour ces nouveaux juges non professionnels. Le Sénat souhaitait ne pas désigner spécifiquement ces magistrats, afin qu'ils se fondent mieux dans le paysage judiciaire et qu'ils ne soient pas considérés comme des « demi-juges », pour reprendre une expression que nous avons entendue.

L'Assemblée nationale - quant à elle, préférerait leur attribuer un label significatif, en l'occurrence celui de « juge de paix », pour rendre la réforme importante ainsi engagée plus visible par l'opinion publique.

Finalement, la commission mixte paritaire a considéré que si le message de cette nouvelle dénomination était fort, il risquait néanmoins d'être brouillé, puisque, comme je l'ai indiqué, ces magistrats d'un nouveau type se distingueront de leurs collègues uniquement par leur mode de recrutement et le caractère temporaire de l'exercice de leurs fonctions. La CMP a donc pensé que, pour la sérénité de la justice, l'intérêt même de ces magistrats était de ne pas recevoir de dénomination spécifique. Elle a donc retenu la formule purement descriptive de « magistrats exerçant à titre temporaire », aussi bien dans le projet de loi organique que dans la loi de programme.

Cette querelle, ou plutôt cette mini-querelle, ayant été réglée, les deux CMP sont donc en mesure de vous proposer d'adopter ces deux projets de loi et de franchir ainsi un pas décisif dans la mise en œuvre du plan pluriannuel pour la justice.

M. le président. La parole est à M. Marcel Porcher, rapporteur de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, la CMP a donc abouti à un texte commun malgré un certain nombre de divergences entre le Sénat et l'Assemblée nationale que les navettes n'avaient pas fait disparaître.

Pour ce qui concerne les dispositions relatives à l'organisation des juridictions, tous les parlementaires étaient d'accord sur la double nécessité d'alléger la charge de travail des magistrats et de recentrer l'activité du juge sur ses missions essentielles. C'était l'idée principale qui sous-tendait l'excellent rapport de MM. Haenel et Arthuis.

Les transferts de missions aux greffiers en chef ont donc été approuvés à l'exception simplement des déclarations de nationalité. La CMP a souhaité en effet que ces actes conservent une certaine solennité.

Pour ce qui concerne les commissions administratives, là encore, tout le monde était d'accord pour transférer des compétences aux greffiers en chef. Il est toutefois apparu qu'un certain nombre de ces commissions jouaient un rôle extrêmement important et qu'il était utile d'y maintenir le juge. Dès lors, il eût été nécessaire d'énumérer les commissions dans lesquelles cette délégation serait possible. A défaut de cette énumération, la CMP s'est résolue à supprimer la disposition.

Pour ce qui concerne les assistants de justice, la CMP a retenu l'idée de créer une sorte de profession d'assistant de justice, mais a vivement souhaité qu'il n'y ait pas création d'un corps professionnel. C'est la raison pour laquelle elle a retenu l'amendement proposé judicieusement par le Sénat consistant à limiter le recrutement à une période de deux ans, renouvelable une fois.

Pour ce qui concerne les dispositions civiles, deux points importants restaient en discussion.

Premier point, les commissions de surendettement. Le Sénat avait proposé que le délai de report des créances soit ramené à deux ans, alors qu'il est actuellement de cinq ans et que, en revanche, le délai de rééchelonnement soit porté à sept ans alors qu'il est de cinq ans. L'Assemblée nationale, pour sa part, ne souhaitait pas que l'on touche au fond du texte, et ce d'autant moins qu'il n'y avait pas eu la concertation nécessaire avec l'ensemble des intervenants des commissions de surendettement.

C'est la raison pour laquelle, l'Assemblée a fait valoir très fermement son point de vue. La commission mixte paritaire ayant bien voulu la suivre, nous en restons donc au *statu quo* : cinq ans pour le report et cinq ans pour le rééchelonnement.

Second point, qui en revanche a posé beaucoup plus de problèmes, la conciliation et la médiation judiciaires. Si nos collègues sénateurs, en effet, nous ont fait savoir qu'ils étaient d'accord pour les mesures prévues au niveau de la conciliation, et sur le principe de la médiation, ils nous ont aussi fait part de leurs craintes de voir poindre une nouvelle profession de médiateur aux contours mal définis.

L'Assemblée nationale, quant à elle, a fait valoir des points importants en faveur de la médiation. Elle a montré qu'il convenait de légiférer notamment pour imposer l'obligation du secret au médiateur, pour être sûr de l'accord des parties avant le renvoi devant le médiateur, et pour prévoir l'aide juridictionnelle. Quant aux conditions de recrutement, il fallait au moins les renvoyer à un décret.

La CMP a fini par se ranger à l'avis de l'Assemblée nationale et a accepté la totalité des dispositions prévues par l'Assemblée en deuxième lecture. Ainsi, les mesures prises en matière de conciliation et de médiation judiciaires sont sauvées.

Pour ce qui concerne les dispositions de procédure pénale, curieusement les deux assemblées ont trouvé un accord au cours de la navette sur le point qui semblait faire le plus de difficulté : la transaction pénale devenue « injonction pénale ». Ces dispositions n'ont donc pas eu à connaître le feu de la CMP. Restaient alors sur ce volet, trois points en discussion.

Premièrement, le recouvrement des amendes. L'Assemblée nationale s'était montrée très réticente à accepter le projet du Gouvernement prévoyant une réduction de 20 p.100 des amendes si elles étaient acquittées dans les

quinze jours. Elle avait finalement repoussé cette disposition dans laquelle elle avait vu un marchandage qui n'ajoutait rien à la dignité de la justice. Par ailleurs, comment mettre en œuvre ce genre de mesure dès l'instant où les jugements sont rarement rendus copie en main ? Bien souvent, en effet, les copies sont délivrées à l'issue de nombreuses semaines.

Le CMP a suivi l'Assemblée nationale et a supprimé le dispositif prévu par le Gouvernement.

Deuxièmement, le droit reconnu aux associations de victimes d'accidents collectifs de se constituer partie civile. Sur ce point, le Sénat qui avait considéré comme ambiguë la rédaction initiale, avait voté un amendement tendant à préciser que ces associations autorisées ne pouvaient pas réclamer réparation du préjudice individuel de chacun de leurs membres. L'Assemblée nationale, quant à elle, a considéré que cet amendement était à la fois inutile car nul ne plaide en France par procureur, et dangereux car le préciser pouvait signifier *a contrario* qu'ailleurs c'était possible. Précisons simplement, afin que cela apparaisse clairement dans le compte rendu des débats parlementaires, qu'il est bien évident sans l'esprit du législateur que l'association pour les victimes d'accidents ainsi constituée ne pourra bien sûr exercer que les droits reconnus à la partie civile, c'est-à-dire réclamer réparation du préjudice pour elle, association, et non pas pour chacun de ses membres, puisque, encore une fois, un principe général de notre droit interdit à quiconque de plaider par procureur.

Troisièmement, la prescription allongée en matière de terrorisme et de drogue. L'Assemblée nationale s'était bornée à allonger le délai de prescription pour ce qui concerne la peine, considérant qu'une fois qu'un arrêt ou un jugement est prononcé on ne sait pas très bien comment interrompre la prescription, si le criminel ou le délinquant condamné n'a pas été retrouvé dans le délai de prescription, mais qu'en revanche le problème ne se pose pas pour les poursuites puisqu'il suffit de sortir de temps à autre le dossier.

Toutefois, se fondant sur le fait que cela n'avait pas empêché des incidents de se produire - chacun a en mémoire l'affaire du drugstore Saint-Germain et de Carlos - la CMP a finalement décidé de porter la prescription à trente ans pour les crimes et à vingt ans pour les délits.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Très bien !

M. Marcel Porcher, rapporteur. J'en viens aux dispositions administratives qui constituent sans doute le volet le plus novateur du texte et qui, curieusement, ont déclenché le moins de passion. En effet, et ce n'est pas rien, nous avons introduit dans notre procédure administrative un pouvoir d'injonction au juge administratif - ce qui était impossible depuis la Révolution - l'astreinte, le juge unique et, à l'initiative de la commission des lois de l'Assemblée nationale, le suris à exécution.

La discussion entre sénateurs et députés a porté sur l'opportunité de prévoir le cumul de l'injonction et de l'astreinte dans une même décision. Nous eussions préféré, quant à nous, une certaine progressivité : un jugement sur l'injonction et si l'injonction n'est pas respectée, un jugement sur l'astreinte. Les sénateurs, et ils n'ont pas tort non plus, ont considéré que le cumul aurait le mérite de la simplification. J'appelle simplement ici l'attention des juridictions administratives sur le fait que l'injonction prévoit bien - c'est extrêmement important - un délai.

Dans sa sagesse, le tribunal pourra donc parfaitement prévoir que l'astreinte ne courra qu'à l'issue d'un délai qu'il fixera, après que l'injonction n'ait pas été respectée.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, voilà au total un texte parfaitement équilibré et qui répond à l'essentiel du souci qui nous animait initialement : simplifier la justice et la rendre plus proche des citoyens. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Très bien !

M. Jean-Jacques Hyest. Parfait !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Je veux d'abord remercier les trois rapporteurs, la commission des lois et les commissions mixtes paritaires, non seulement pour l'importance du travail réalisé, mais aussi, je tiens à le souligner, pour la qualité de la synthèse qui m'apparaît très satisfaisante. Ces trois projets, en effet, amorcent une amélioration du fonctionnement de la justice et, je le crois, une réconciliation des Français avec leur justice, d'une part, par l'amélioration des procédures et, d'autre part, par les innovations introduites dans ces trois textes : conciliation, médiation,...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Que le Sénat a voulu supprimer !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. ... juges exerçant à titre temporaire, recentrage des magistrats sur leurs fonctions essentielles, transferts de certaines responsabilités aux greffiers en chef et, enfin, même si ce fut difficile, moyens de lutte contre l'impunité pour les petits délits.

Oui, j'en suis convaincu, l'ensemble de ces textes constitue, compte tenu bien sûr de l'accompagnement financier, une amélioration certaine de la justice.

En conclusion, je serais même tenté de dire, mesdames, messieurs les députés, que quatre des cinq piliers sur lesquels repose l'amélioration du fonctionnement de la justice ont été consolidés. Le premier garantit l'indépendance de la justice. Ce fut la réforme du Conseil supérieur de la magistrature. Le deuxième assure une justice plus égale pour tous. La cour de la justice de la République y contribue. Le troisième, c'est la transparence. C'est la nouvelle action publique. Désormais, les instructions sont écrites et versées aux dossiers. Le quatrième, c'est une justice plus proche des citoyens et plus rapide. Ce sont les moyens financiers, les améliorations de procédure.

Reste, je le reconnais, le cinquième pilier, celui de la sérénité de la justice, qui passe notamment par l'amélioration, que certains auraient souhaitée plus rapide, de la protection de la présomption d'innocence et la solution des problèmes posés par la violation du secret de l'instruction.

Peut-être aurions-nous pu nous attaquer à ce cinquième pilier. Mais, je l'ai toujours dit, pour agir rapidement dans un secteur où l'équilibre entre deux droits fondamentaux, le droit à l'information et le droit de la présomption d'innocence, est aussi fragile, il fallait que les hommes politiques ne soient pas pris dans le système afin que nul ne puisse prétendre qu'ils cherchent à se protéger. Le temps et la réflexion, de même que le débat ainsi ouvert, devraient conduire au cours de l'année 1995 à une amélioration de cet équilibre indispensable entre

deux droits aussi fondamentaux. Que ceux qui, dans cette enceinte, regrettent qu'en la matière nous n'ayons pas légiféré en soient convaincus, le temps était nécessaire.

Merci, encore une fois, à la commission des lois et aux rapporteurs pour la qualité du travail effectué. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion générale commune

M. le président. Dans la discussion générale commune la parole est à M. Jean Glavany, inscrit pour dix minutes... Peut-être moins? Merci d'avance, monsieur Glavany.

M. Jean Glavany. C'est bien plus qu'il n'en faut, monsieur le président.

Les trois projets de loi qui nous ont été soumis par le garde des sceaux forment à coup sûr un tout, un ensemble qui, d'ailleurs, à l'origine, pouvait apparaître comme ambitieux, et cette ambition nous étions nombreux à la partager.

En effet, promouvoir une justice de proximité, apporter une solution à l'engorgement des tribunaux, accélérer les procédures, bref, comme le disait mon ami Henri Nallet, rapprocher la justice des citoyens et la leur rendre plus compréhensible, sont autant d'objectifs qui ne pouvaient que recueillir l'assentiment de tous.

Malheureusement et comme nous l'avons dit tout au long des débats, les méthodes choisies ne correspondent aucunement au but poursuivi. Les moyens financiers apparents sont factices - ils n'engagent que les gouvernements futurs - et largement insuffisants compte tenu de l'augmentation croissante, prégnante, du besoin de justice de nos concitoyens. Quant aux réformes de fond, elles sont de très inégale valeur.

J'observe en passant que les deux assemblées se sont mises d'accord dès la seconde lecture et que les divergences qui restaient à trancher étaient souvent d'ordre sémantique ou portaient sur des points de détail. La majorité est donc d'accord pour appliquer à la justice, qui n'est pourtant pas une entreprise comme les autres, ce que j'appellerai la doctrine de la flexibilité, bien connue dans l'idéologie moderne, au risque de mettre à mal son indépendance. Elle est d'accord pour généraliser les juges uniques, quitte à les épauler, voire les remplacer par des « sous-juges », je maintiens l'expression, juristes, notables, intérimaires et vacataires, magistrats à titre intérimaire, puisque la CMP en a décidé ainsi, mais que l'on continuera sûrement à nommer juges de paix. Votre majorité est d'accord pour soulager les magistrats, mais pas pour reconnaître la fonction que les greffiers remplissent déjà. Recentrer les magistrats sur leurs missions essentielles, comme l'a dit à l'instant le rapporteur, nous répondons oui; mais leur ôter quelque pouvoir que ce soit, nous disons non. Nous avons la même méfiance à l'égard des nouveaux assistants de justice dont la fonction ne pourra excéder deux ans, c'est-à-dire à peine le temps qu'il faut pour se familiariser avec la fonction.

Le Sénat a joué un rôle très rétrograde, voire conservateur, dans cette affaire et nous regrettons qu'il ait été trop suivi par notre assemblée. Mais il a aussi joué un rôle de sagesse çà et là, dans la mesure où il a limité les modifications de la loi Neiertz sur le surendettement. Les créanciers seront mieux protégés, mais les commissions de surendettement ne sortiront pas - espérons-le - de leur rôle. La force de conviction de la Haute assemblée, dans ces domaines, a été bénéfique.

La médiation pénale redevient ce qu'elle est, sous l'influence, là encore, du Sénat. Quant au principe et aux modalités d'une transaction financière, rebaptisée « injonction » - encore une! -, qui doit permettre au procureur de classer certaines affaires moyennant l'indemnisation de la victime - c'est bien le moins! - mais également le paiement d'une amende fixée par le procureur, c'est à la vérité, un bien étrange système qui fait jouer au parquet le rôle du juge et qui prive le « condamné » de tout recours.

Ainsi, vous l'aurez compris, nous sommes déçus par votre plan, monsieur le garde des sceaux, dans la mesure où il a fait naître un espoir, mais ne comporte que des expédients destinés à gérer une pénurie dont tout le monde semble fort bien, trop bien, se contenter. Nous sommes surtout choqués par les moyens employés et la politique qui se profile: celle d'une justice à deux vitesses, il faut bien employer le mot, une justice des riches et une justice des pauvres. Nous n'acceptons pas que, au nom de la gestion d'une intendance difficile, vous balayiez les principes d'égalité devant la justice, du droit au recours et de l'indépendance de la justice. Le Conseil constitutionnel, n'en doutez pas, sera saisi de ces questions; en attendant, nous voterons contre ces trois textes.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le garde des sceaux, dès la première lecture, les députés communistes ont exprimé de vives critiques et de réelles inquiétudes quant à vos trois projets relatifs à la justice. Les débats entre les deux chambres, plutôt que d'apaiser nos craintes, les ont au contraire avivées tant ils vous ont contraint à éclairer vos objectifs véritables pour la justice de demain dans notre pays.

Que pourrait-on attendre de positif pour la justice et les justiciables de textes faisant prévaloir la productivité sur la qualité? Quelle est donc votre conception de la justice, monsieur le garde des sceaux? Pensez-vous rassurer nos concitoyens, eux qui doutent tant de notre justice, en décidant que certains contentieux seront purement et simplement retirés à la justice, notamment ceux relatifs au surendettement? Quant à la généralisation du principe du recours au juge unique, qui, sous prétexte de porter remède aux lenteurs de la justice, elle s'inscrit en réalité dans votre logique d'une justice au rabais.

Pour ce qui est de la qualité, monsieur le garde des sceaux, qu'ils soient appelés juges de paix ou magistrats à titre temporaire, il n'en demeure pas moins que ce seront des non-professionnels qui rendront une justice de seconde catégorie. Pensez-vous répondre ainsi aux exigences des justiciables? Est-il équitable que le hasard oriente tel justiciable vers un sous-magistrat et tel autre vers un véritable professionnel du droit? Est-il concevable que coexistent, au sein d'un même tribunal de grande instance, deux catégories de juges? Quelle garantie d'indépendance offriront ces juges amovibles au gré du juge principal?

Par ailleurs, que pensez de cette procédure qui permettra aux plus fortunés de se soustraire à l'emprisonnement en monnayant leur liberté? Cela constitue une sélection des justiciables par l'argent.

Toutes ces dispositions sont autant de remises en cause de principes constitutionnels tels que le libre accès à la justice, l'égalité devant la loi ou l'indépendance de la justice. Nous ne pouvons les accepter, pas plus, d'ailleurs, que cette tentative visant à introduire un amendement à la sauvegarde pour renforcer le secret de l'instruction et bâillonner la presse.

Votre programme pluriannuel ne répond pas aux besoins du système judiciaire français. Il renforce, au contraire, les dispositions répressives et la politique du tout carcéral, complétant en cela le dispositif sécuritaire mis en place par le ministre de l'intérieur.

Pour conclure, monsieur le garde des sceaux, je vous demande d'informer notre assemblée des dispositions que vous comptez prendre pour engager immédiatement les négociations avec les personnels pénitentiaires en lutte depuis plus d'un mois.

M. Guy Hermler. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je tiens simplement à rappeler que la porte du ministère est toujours ouverte aux personnels de l'administration pénitentiaire et que les négociations ne sont pas rompues. Nous avons déjà accepté de créer 900 emplois, chiffre qui n'a jamais été atteint au cours des dix dernières années. Quant à l'amélioration du statut des intéressés, elle découle déjà de celle des conditions d'octroi de la prime.

Reste le difficile problème de la bonification indiciaire. Il serait, en effet, délicat, au moment où la question des retraites est posée dans le secteur privé, d'améliorer le système dans le secteur public, car cela accroîtrait un peu plus les différences entre les deux secteurs.

Cela dit, les négociations se poursuivent pour trouver des solutions conciliables avec les exigences de l'intérêt général.

M. le président. Le discussion générale commune est close.

LOI DE PROGRAMME POUR LA JUSTICE

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de programme relatif à la justice :

« Art. 1^{er} et rapport annexé. - Sont approuvées les orientations du rapport annexé à la présente loi. »

« Art. 4. - Il est prévu de créer 5 760 emplois budgétaires pendant la période 1995-1999. Ces créations d'emplois, complétées par les mesures prévues par le rapport annexé, permettront d'augmenter de 6 100 les effectifs disponibles de la façon suivante :

« Services judiciaires 1 400

« dont :

« - magistrats 300

« - fonctionnaires 1 020

« - magistrats exerçant à titre temporaire
(en équivalent temps plein) 80

« Conseil d'Etat et juridictions administratives 380

« dont :

« - magistrats, emplois de conseiller de deuxième classe, conseiller de première classe, conseiller hors classe, président, président hors classe de tribunal administratif 180

« - fonctionnaires 200

« Administration pénitentiaire 3 920

« Protection judiciaire de la jeunesse 400. »

RAPPORT ANNEXÉ

1. Les juridictions de l'ordre judiciaire

2. Réformer la procédure et l'organisation judiciaire

« En outre, pour réduire les délais, il sera fait appel à des magistrats exerçant à titre temporaire dans les juridictions de premier degré - dans un premier temps, une expérience sera menée dans deux ou trois cours d'appel - sur la base de l'équivalent de 80 juges à temps plein et les greffes seront renforcés par la création de 835 emplois et la levée de mise en réserve de 185 emplois de fonctionnaires. »

« La dignité de la justice exige que la situation matérielle des magistrats soit améliorée et que les chefs de juridiction soient placés dans une position comparable à celle des représentants territoriaux de l'Etat. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU STATUT DE LA MAGISTRATURE

M. le président. Conformément à la lettre que j'ai reçue de M. le Premier ministre, je vais maintenant soumettre à l'Assemblée le texte de la commission mixte paritaire sur le statut de la magistrature, sur lequel à la fois le rapporteur, le ministre d'Etat et plusieurs orateurs se sont exprimés.

Monsieur le rapporteur, nous pouvons considérer que vous vous êtes déjà exprimé sur ce texte.

M. Philippe Houillon, rapporteur suppléant. Tout à fait !

M. le président. Je n'ai pas d'autre inscrit sur ce texte.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature :

TITRE I^{er} DES MAGISTRATS EXERÇANT À TITRE TEMPORAIRE

« Art. 1^{er}. - Après le chapitre V *ter* de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un chapitre V *quater* ainsi rédigé :

CHAPITRE V *quater*

Des magistrats exerçant à titre temporaire

« Art. 41-10. - Peuvent être nommées pour exercer des fonctions de juge d'instance ou d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux de grande instance les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans révolus que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer ces fonctions.

« Elles doivent soit remplir les conditions prévues au 1^o, 2^o ou 3^o de l'article 27, soit être membre ou ancien membre des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et justifier de sept années au moins d'exercice professionnel.

« Art. 41-11. - Lorsqu'ils sont affectés dans un tribunal d'instance, les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre sont répartis dans les différents services de la juridiction selon les modalités fixées par l'ordonnance annuelle prévue par le code de l'organisation judiciaire et traitent des contentieux civil et pénal à l'exclusion de la départition prud'homale. Ils ne peuvent assurer plus du quart des services du tribunal dans lequel ils sont affectés.

« Lorsqu'ils sont affectés en qualité d'assesseurs dans une formation collégiale du tribunal de grande instance, ces magistrats sont répartis dans les différentes formations de la juridiction selon les modalités fixées par l'ordonnance annuelle prévue par le code de l'organisation judiciaire et traitent des contentieux civil et pénal. Il ne peut y avoir dans ces formations plus d'un assesseur choisi parmi les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre.

« Art. 41-12. - Les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable dans les formes prévues pour les magistrats du siège.

« Les nominations interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article 34, parmi les candidats proposés par les assemblées générales des magistrats du siège des cours d'appel. L'article 27-1 ne leur est pas applicable.

« La commission se prononce après l'accomplissement par les candidats d'une période de formation probatoire organisée par l'École nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. Le deuxième alinéa de l'article 25-3 est applicable aux stagiaires.

« Avant leur affectation, les magistrats ainsi nommés prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature, les modalités d'organisation et la durée du stage, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées l'indemnisation et la protection sociale des stagiaires mentionnés au présent article.

« Art. 41-13. - Les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre sont soumis au présent statut.

« Toutefois, ils ne peuvent être membres du Conseil supérieur de la magistrature ni de la commission d'avancement, ni participer à la désignation des membres de ces instances.

« Les articles 13 et 76 ne leur sont pas applicables.

« Ces magistrats sont indemnisés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 41-13-1. - Par dérogation à l'article 8, les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance. Les membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumis à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, ne peuvent exercer des fonctions judiciaires dans le ressort du tribunal de grande instance où ils ont leur domicile professionnel.

« Ces magistrats ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférence des universités.

« En cas de changement d'activité professionnelle, le magistrat en informe le premier président de la cour d'appel, qui lui fait connaître, le cas échéant, que sa nouvelle activité n'est pas compatible avec l'exercice de ses fonctions judiciaires.

« Le magistrat ne peut connaître d'un litige présentant un lien avec son activité professionnelle ou lorsqu'il entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties. Dans ces hypothèses, le président du tribunal de grande instance ou le juge chargé de l'administration du tribunal d'instance auquel l'intéressé est affecté décide, à la demande de celui-ci ou de l'une des parties, que l'affaire sera soumise à un autre juge du tribunal ou, s'il exerce des fonctions d'assesseur, qu'elle sera renvoyée à une formation de jugement autrement composée. Cette décision de renvoi est insusceptible de recours.

« Art. 41-14. - Le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre est exercé par l'autorité investie de ce pouvoir dans les conditions prévues au chapitre VII. Cette autorité peut, indépendamment de la sanction prévue au 1^o de l'article 45, prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin des fonctions du magistrat.

« Art. 41-15. - Il ne peut être mis fin aux fonctions des magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre la sanction prévue à l'article 41-14.

« Durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions judiciaires, ces magistrats sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec les fonctions judiciaires qu'ils ont exercées. »

TITRE II RECRUTEMENT DE CONSEILLERS DE COURS D'APPEL EN SERVICE EXTRAORDINAIRE

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
(L'ensemble du projet de loi organique est adopté.)

PROJET DE LOI RELATIF
À L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative :

TITRE I^{er}
DISPOSITIONS RELATIVES
À L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS

CHAPITRE I^{er}

*Assouplissement des dispositifs
de délégation de magistrats*

CHAPITRE I^{er} BIS

Les audiences foraines

CHAPITRE I^{er} TER

*Les chambres détachées des tribunaux
de grande instance*

CHAPITRE I^{er} QUATER

Organisation des juridictions

CHAPITRE II

Transfert de missions aux greffiers en chef

« Art. 3 A. - Supprimé. »

« Art. 9 bis A. - Supprimé. »

« Art. 9 quinquies A. - I. - Le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le greffier en chef du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel, selon les cas, est vice-président du bureau ou de la section chargés d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux instances portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire et la cour d'assises ou devant la cour d'appel. »

« II. - Après la première phrase du deuxième alinéa du même article, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Le greffier en chef en est vice-président. »

« Art. 9 quinquies B. - Supprimé. »

CHAPITRE III

Assistants de justice

« Art. 9 quinquies. - Peuvent être nommées en qualité d'assistants auprès des magistrats des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance et des cours d'appel les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat et que leur compétence qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions.

« Ces assistants sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

TITRE II

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE CIVILE

CHAPITRE I^{er}

La conciliation et la médiation judiciaires

« Art. 10. - Le juge peut, après avoir obtenu l'accord des parties, désigner une tierce personne remplissant les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pour procéder :

« 1° Soit aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi, sauf en matière de divorce et de séparation de corps ;

« 2° Soit à une médiation, en tout état de la procédure et y compris en référé, pour tenter de parvenir à un accord entre les parties.

« Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine.

« La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités imparties. L'instance est alors poursuivie. »

« Art. 11. - Les parties déterminent librement la répartition entre elles de la charge des frais de la médiation.

« A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

« Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues à l'alinéa précédent. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. »

« Art. 12. - La durée de la mission de conciliation ou de médiation est initialement fixée par le juge sans qu'elle puisse excéder un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Le juge peut toutefois renouveler la mission de conciliation ou de médiation. Il peut également y mettre fin avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande du conciliateur, du médiateur ou d'une partie. »

« Art. 13. - Le conciliateur et le médiateur sont tenus à l'obligation du secret à l'égard des tiers.

« Les constatations du conciliateur ou du médiateur et les déclarations qu'ils recueillent ne peuvent être évoqués devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties. Elles ne peuvent être utilisées dans une autre instance.

« Toutefois, le conciliateur ou le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord. »

« Art. 14. - En cas d'accord, les parties peuvent soumettre celui-ci à l'homologation du juge qui lui donne force exécutoire. »

« Art. 15. - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux procédures pénales.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions et détermine les règles applicables à la provision à valoir sur la rémunération de la personne chargée de procéder à la médiation. »

CHAPITRE II

Modification de la procédure de traitement des situations de surendettement

« Art. 18. - Le chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Chapitre I^{er} »

« De la procédure devant la commission de surendettement des particuliers

« Art. L. 331-1 à L. 331-4. - *Non modifiés.*

« Art. L. 331-5. - La commission peut saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires.

« Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution. Celle-ci n'est acquise que pour la durée de la procédure devant la commission sans pouvoir excéder un an.

« Lorsque la commission recommande les mesures prévues à l'article L. 331-7, la durée de la suspension provisoire est prolongée jusqu'à ce que le juge leur ait conféré force exécutoire, en application de l'article L. 332-1, ou, s'il a été saisi en application de l'article L. 332-2, jusqu'à ce qu'il ait statué.

« Sauf autorisation du juge, la décision qui prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution interdit au débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire née antérieurement à cette décision, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine; elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sûreté. »

« Art. L. 331-6. - *Non modifié.*

« Art. L. 331-7. - En cas d'échec de sa mission de conciliation, la commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, recommander tout ou partie des mesures suivantes :

« 1^o Reporter ou rééchelonner le paiement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale, sans que le délai de report ou de rééchelonnement puisse excéder cinq ans ou la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours; en cas de déchéance du terme, le délai de report ou de rééchelonnement peut atteindre la moitié de la durée qui restait à courir avant la déchéance;

« 2^o Imputer les paiements, d'abord sur le capital;

« 3^o Prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige;

« 4^o En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, réduire, par décision spéciale et motivée, le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un rééchelonnement calculé comme il est dit ci-dessus, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. La même disposition est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit. En toute hypothèse, le bénéfice des présentes dispositions ne peut être invoqué plus d'un an après la vente à moins que dans ce délai la commission prévue à l'article L. 331-1 n'ait été saisie.

« La commission peut recommander que ces mesures soient subordonnées à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Elle peut également recommander qu'elles soient subordonnées à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

« Pour l'application du présent article, la commission prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des créanciers, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Elle peut également vérifier que le contrat a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages professionnels.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes d'aliments.

« La demande du débiteur formée en application du premier alinéa interrompt la prescription et les délais pour agir.

« Art. L. 331-8 à L. 331-11. - *Non modifiés.* »

« Art. 19. - Le chapitre II du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Chapitre II »

« Du contrôle par le juge des mesures recommandées par la commission de surendettement

« Art. L. 332-1. - *Non modifié.*

« Art. L. 332-2. - Une partie peut contester devant le juge de l'exécution les mesures recommandées par la commission en application de l'article L. 331-7, dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite.

« Avant de statuer, le juge peut, à la demande d'une partie, ordonner par provision l'exécution d'une ou plusieurs des mesures visées au premier alinéa.

« Il peut faire publier un appel aux créanciers.

« Il peut vérifier, même d'office, la validité et le montant des titres de créance et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie à l'article L. 331-2.

« Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Les frais relatifs à celles-ci sont mis à la charge de l'Etat.

« Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci. »

« Art. L. 332-3. - *Non modifié.* »

TITRE III

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE

CHAPITRE I^{er}*L'injonction en matière pénale*

CHAPITRE II

Compétence du juge unique en matière correctionnelle

« Art. 25. - L'article 398-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 398-1. - Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 :

« 1^o Les délits prévus par les articles 66 et 69 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement ;

« 2^o Les délits prévus par le code de la route ainsi que, lorsqu'ils sont commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par les articles 222-19, 222-20, 223-1 et 434-10 du code pénal ;

« 3^o Les délits en matière de coordination des transports ;

« 4^o Les délits prévus par le 2^o de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

« 5^o Les délits prévus par les articles 222-11, 222-12 (1^o à 10^o), 222-13 (1^o à 10^o), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 227-3 à 227-11, 311-3, 311-4 (1^o à 8^o), 313-5, 314-5, 314-6, 321-1, 322-1 à 322-4, 322-12, 322-13, 322-14, 433-5 et 521-1 du code pénal, et L. 628 du code de la santé publique ;

« 6^o Les délits prévus par le code rural en matière de chasse, de pêche et de protection de la faune et de la flore, et les délits prévus par le décret-loi du 9 janvier 1852 en matière de pêche maritime.

« Toutefois, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate. Il statue également dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus au présent article lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits non prévus par cet article. »

CHAPITRE III

Dispositions tendant à limiter la procédure de jugement en l'absence du prévenu

CHAPITRE IV

*Alternatives à l'incarcération**Section 1*

Conversion des peines d'emprisonnement ferme égales ou inférieures à six mois en peines d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

*Section 2***Libération conditionnelle des condamnés étrangers**

CHAPITRE V

Accélération du recouvrement des amendes

« Art. 33. - Supprimé. »

CHAPITRE VI

Convocation en justice des mineurs délinquants et prérogatives du juge des enfants

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

« Art. 37 *ter* A. - Il est inséré, après l'article 2-13 du code de procédure pénale, un article 2-14 ainsi rédigé :

« Art. 2-14. - Toute association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la défense des victimes d'un accident survenu dans les transports collectifs ou dans un lieu ou local ouvert au public et regroupant plusieurs de ces victimes peut, si elle a été agréée à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne cet accident lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

« Les conditions dans lesquelles les associations visées au premier alinéa peuvent être agréées, après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité, sont fixées par décret. »

« Art. 37 *ter* B. - I. - Après l'article 706-25 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-25-1 ainsi rédigé :

« Art. 706-25-1. - L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-16 se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

« L'action publique relative au délit mentionné à l'article 706-16 se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour ce délit se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »

« II. - Le premier alinéa de l'article 706-31 du code de procédure pénale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-26 se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

« L'action publique relative aux délits mentionnés à l'article 706-26 se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces délits se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »

« Art. 37 *quinquies*. - Supprimé. »

« Art. 37 *sexies*. - Il est inséré après l'article 6 du code de procédure pénale, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. - Lorsqu'un crime ou un délit prétendument commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire impliquerait la violation d'une disposition de procédure

pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie. Le délai de prescription de l'action publique court à compter de cette décision. »

« Art. 37 septies. - I. - Il est inséré, après l'article 167 du code de procédure pénale, un article 167-1 ainsi rédigé :

« Art. 167-1. - Lorsque les conclusions de l'expertise sont de nature à conduire le juge d'instruction à déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre, en application des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, leur notification à la partie civile doit être effectuée dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 167. La partie civile dispose alors d'un délai de quinze jours pour présenter des observations ou formuler une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. La contre-expertise demandée par la partie civile est de droit. Elle doit être accomplie par au moins deux experts. »

« II. - Il est inséré, après l'article 199 du code de procédure pénale, un article 199-1 ainsi rédigé :

« Art. 199-1. - En cas d'appel d'une ordonnance de non-lieu motivée par les dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, la chambre d'accusation doit, à la demande de la partie civile, ordonner la comparution personnelle de la personne mise en examen, si l'état de cette dernière le permet. Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la demande d'appel.

« Si la comparution personnelle de la personne mise en examen a été ordonnée, et si la partie civile ou son avocat en fait la demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique, sauf si la publicité est de nature à nuire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; la chambre d'accusation statue sur cette demande de publicité, après avoir recueilli les observations du procureur général, de la personne mise en examen et de son avocat ainsi que, le cas échéant, des avocats des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.

« Les experts ayant examiné la personne mise en examen doivent être entendus par la chambre d'accusation. »

« Art. 37 terdecies. - Supprimé. »

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

« Art. 38. - Le titre II du livre II du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

CHAPITRE VIII

L'exécution du jugement

« Art. L. 8-2. - Non modifié.

« Art. L. 8-3. - Saisi de conclusions en ce sens, le tribunal ou la cour peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application de l'article L. 8-2 d'une astreinte qu'il prononce dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 8-4 et dont il fixe la date d'effet. »

« Art. L. 8-4. - En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt définitif, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution.

« En cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

« Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte.

« Les articles 3 à 5 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes de droit public s'appliquent aux astreintes prononcées en application du présent article. Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel exerce les pouvoirs conférés par ces articles au Conseil d'Etat.

« Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut renvoyer la demande d'exécution au Conseil d'Etat. »

« Art. 39. - Il est inséré, au chapitre VII du titre II du livre II du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin et ayant atteint au moins le grade de conseiller de première classe statue en audience publique et après audition du commissaire du Gouvernement :

« 1° Sur les litiges relatifs aux déclarations de travaux exemptés de permis de construire ;

« 2° Sur les litiges relatifs à la situation individuelle des agents publics, à l'exception de ceux concernant l'entrée au service, la discipline et la sortie du service ;

« 3° Sur les litiges en matière de pensions, d'aide personnalisée au logement, de communication de documents administratifs, de service national ;

« 3° bis Sur les litiges relatifs à la redevance audiovisuelle ;

« 4° Sur les recours relatifs aux taxes syndicales et aux impôts locaux autres que la taxe professionnelle ;

« 4° bis Sur la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat pour refus opposé à une demande de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ;

« 5° Sur les actions tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une collectivité publique lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur à un montant déterminé par décret en Conseil d'Etat ;

« 6° Sur les requêtes contestant les décisions prises en matière fiscale sur des demandes de remise gracieuse ;

« 7° Sur les litiges relatifs aux bâtiments menaçant ruine ;

« 8° Sur les litiges relatifs aux contraventions de grande voirie. »

« Art. 40 bis. - Il est rétabli, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 10 ainsi rédigé :

« Art. L. 10. - Saisi d'une demande en ce sens et au terme d'une procédure contradictoire, le président du tribunal administratif ou le président de la formation de jugement peut prononcer, par ordonnance, la suspension pour une durée maximum de trois mois de l'exécution d'une décision administrative faisant l'objet d'une demande de sursis à l'exécution lorsque cette exécution risque d'entraîner des conséquences irréversibles et que la requête comporte un moyen sérieux.

« La suspension provisoire cesse de produire ses effets si la décision sur la demande de sursis intervient avant l'expiration du délai fixé par le juge. »

« Art. 40 *ter* A. - Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 24 ainsi rédigé :

« Art. L. 24. - La décision de sursis à exécution d'un permis de construire dont la demande est présentée par l'Etat, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale devant le tribunal administratif obéit aux règles définies par le premier alinéa de l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme ci-après reproduit :

« Art. 421-9. - L'Etat, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il ou elle défère à un tribunal administratif une décision relative à un permis de construire et assortit son recours d'une demande de sursis à exécution, peut demander qu'il soit fait application des dispositions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

« Art. 40 *ter*. - Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 25 ainsi rédigé :

« Art. L. 25. - La décision de sursis à exécution en matière d'urbanisme obéit aux règles définies par l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme ci-après reproduit :

« Art. L. 600-5. - Dans toutes les instances en matière d'urbanisme, les présidents de tribunal administratif, les présidents de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent, par ordonnance prise au terme d'une procédure contradictoire, octroyer ou refuser le sursis à exécution d'une décision. »

Art. 40 *quater*. - Il est inséré, avant l'article L. 24 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, une section V intitulée : « Dispositions particulières en matière d'urbanisme. »

« Art. 40 *quinquies*. - Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 26 ainsi rédigé :

« Art. L. 26. - La contestation par le maire des villes de Paris, Marseille et Lyon des délibérations des conseils d'arrondissement à l'exclusion de celles prises en application de la section 3 du chapitre I^{er} de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale obéit aux règles définies par le dernier alinéa de l'article 19 de ladite loi ci-après reproduit :

« Sans préjudice du recours dont dispose le représentant de l'Etat, le maire de la commune peut déférer au tribunal administratif une délibération ayant donné lieu à une seconde lecture en application du troisième alinéa, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu cette délibération. Si ce recours est assorti d'une demande de sursis à exécution et si l'un des moyens invoqués à son appui paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération attaquée, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal administratif délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce

cas, le président de la section du contentieux au Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures. »

« Art. 40 *sexies*. - Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 27 ainsi rédigé :

« Art. L. 27. - La décision de sursis à exécution lorsque l'acte attaqué d'une commune est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle obéit aux règles définies par la première phrase du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ci-après reproduite :

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. »

« Art. 40 *septies*. - Il est inséré, avant l'article L. 26 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, une section VI intitulée : « Dispositions particulières relatives aux collectivités locales et à leurs établissements publics. »

« Art. 40 *octies*. - Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 28 ainsi rédigé :

« Art. L. 28. - Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière obéissent aux règles définies par le I de l'article 22 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ci-après reproduit :

« I. - L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière peut, dans les vingt-quatre heures suivant sa notification, demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif.

« Le président ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. Il peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger, si celui-ci est retenu en application de l'article 35 *bis* de la présente ordonnance.

« L'étranger peut demander au président du tribunal ou à son délégué le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise.

« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou à son délégué qu'il lui en soit désigné un d'office. »

« Art. 40 *nonies*. - Il est inséré avant l'article L. 28 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, une section VII intitulée : « Dispositions relatives aux étrangers. »

« Art. 40 *decies*. - Les dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes et de lois sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

« Art. 43. - Il est inséré, dans la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 précitée, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. - Lorsqu'il règle un litige au fond par une décision qui implique nécessairement une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure et peut assortir sa décision d'une astreinte à compter d'une date qu'il détermine. »

« Lorsqu'il règle un litige au fond par une décision qui implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public doit à nouveau se prononcer après une nouvelle instruction, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions en ce sens, prescrit que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé, qu'il peut assortir d'une astreinte prenant effet à la date qu'il fixe. »

« Art. 43 bis. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 236 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'un conseiller municipal est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'acte de notification du préfet n'est pas suspensif. »

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 341 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'un conseiller régional est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'arrêté du représentant de l'Etat dans la région n'est pas suspensif. »

« Art. 47. - Les dispositions du présent titre sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

« Le second alinéa de l'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est applicable aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

NOUVEAU CONTRAT POUR L'ÉCOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi de programmation

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de programmation du « nouveau contrat pour l'école » (n° 1773, 1822).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Au cours de la première séance de la session extraordinaire, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 20 de l'article 1^{er}.

Article 1^{er} et annexe 1

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 1^{er} et de son annexe :

« Art. 1^{er} et annexe 1. - Les moyens à mettre en œuvre par le ministère de l'éducation nationale pour l'exécution des mesures concourant à la réalisation du « nouveau contrat pour l'école » sont fixés ainsi qu'il suit pour la période 1995-1999 :

	1995	1996	1997	1998	1999	TOTAL cumulé
Crédits (en millions de francs).....	685,71	1 149,11	1 237,45	794,91	678,57	14 905,73
Nombre de postes.....	2 927	2 716	1 624	1 380	1 184	9 831

La répartition des crédits et des postes nécessaires à l'exécution de ces mesures est précisée dans l'annexe 1 à la présente loi. »

ANNEXE 1

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE NOUVEAU CONTRAT POUR L'ÉCOLE

Enseignement public et privé sous contrat

(Crédits en millions de francs)

	1995	1996	1997	1998	1999	TOTAL cumulé
Passage à 25 élèves en moyenne par classe en maternelle dans les zones d'éducation prioritaire et accueil des enfants de 2 ans :						
- postes.....	600	500	500	400	400	2 400
- crédits.....	40,00	75,00	75,00	70,00	100,00	965,00
Mise en place d'un dispositif de consolidation en 6 ^e :						
- postes.....	1 300					1 300
- crédits.....	157,55	165,96				1 451,59

	1995	1996	1997	1998	1999	TOTAL cumulé
Création des études dirigées et surveillées au collège : - crédits.....	97,50	361,25	396,25	187,50	125,00	3 621,25
Création du fonds social collégien : - crédits.....	100,00	50,00	50,00			850,00
Nouvelles options en collège : - postes..... - crédits.....		1 000 82,98	165,96			1 000 829,80
Extension des centres de documentation et d'information à l'ensemble des collèges : - postes..... - crédits.....	130 25,08	140 15,08	140 31,76	140 31,76	130 50,74	680 395,26
Collèges : don d'ouvrages fondamentaux : - crédits.....		43,60	43,60			305,20
Lycées : développement des options rares et des langues vivantes : - crédits.....		43,00	40,00	40,00		392,00
Lycées : stages à l'étranger des élèves : - crédits.....			59,80	59,80		299,00
Formation professionnelle qualifiante avant la sortie du système scolaire : - postes..... - postes gagés..... - ouverture de postes (crédits)..... - frais de stage (crédits).....	400 100 82,89 2,49	360 360 43,53 2,49	320 320 86,24 2,49	280 280 76,32 2,49	240 240 106,33 3,37	1 600 1 300 1 119,26 38,23
Total des crédits.....	85,38	49,02	88,73	78,81	109,70	1 156,49
Centres de validation et de bilan : - frais de fonctionnement (crédits)..... - frais de jury (crédits).....		25,00 6,84	25,00 6,84	23,00 6,27		221,00 60,42
Total des crédits.....		31,84	31,84	29,27		281,42
Création des observatoires et instituts : - postes..... - crédits..... - crédits.....	6 0,94 2,00	6 1,35 13,00	4 0,79 20,00			18 12,47 122,00
Total des crédits.....	2,94	14,35	20,79			134,47
Renforcement de la présence de conseillers principaux d'éducation dans les établissements : - postes..... - crédits.....	135 17,71	100 11,63	100 17,40	100 26,84	100 29,01	535 269,96
Mise en place de « contrats d'association à l'école » : - crédits.....	30,00	97,50	120,00	162,50	180,00	1 405,00
Renforcement du nombre des personnels médico-sociaux : - postes..... - crédits.....	256 23,55	250 31,20	240 39,62	180 54,48	74 31,02	1 000 501,39
Développement des techniques audiovisuelles et multi-média dans l'enseignement : - crédits..... - crédits.....	30,00 30,00	35,00	20,00	20,00	20,00	410,00 150,00
Total des crédits.....	60,00	35,00	20,00	20,00	20,00	560,00
Diffusion des programmes aux enseignants : - crédits.....	3,00	3,00	3,00	0,85		37,70
Formation continue des enseignants : - crédits.....	43,00	33,70	33,70	33,10	33,10	550,20
Total postes..... Total crédits.....	2 927 685,71	2 716 1 149,11	1 624 1 237,45	1 380 794,91	1 184 678,57	9 831 14 005,73

MM. Hermier, Carpentier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les moyens à mettre en œuvre par le ministère de l'éducation nationale pour l'exécution des articles 2 et 3 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation sont définis par la présente loi.

« Celle-ci présente également le plan pluriannuel de recrutements prévus à l'article 16 de la même loi. »

La parole est à M. Guy Hermier.

M. Guy Hermier. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'éducation nationale, les articles 2 et 3 de la loi d'orientation de 1989 fixent comme objectifs d'accueillir en maternelle tous les enfants de trois ans, dont les familles le souhaiteraient et d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat. Notre amendement propose de programmer les recrutements qui permettraient de concrétiser ces dispositions, toujours en vigueur et que, contrairement à d'autres, nous trouvons toujours d'actualité. J'ajoute que, dans les prochaines années, des dizaines de milliers d'enseignants devront être remplacés, en raison de départs en retraite.

Il faudrait donc créer des milliers d'emplois pour faire face à ces nouvelles obligations, pour améliorer les conditions d'enseignement, pour lutter contre l'échec scolaire et pour promouvoir une école de la réussite pour tous les jeunes. Il est donc impératif de programmer les recrutements correspondants.

La réponse que vous apporterez, monsieur le ministre, nous éclairera sur votre volonté réelle de mettre en œuvre une véritable loi de programmation.

M. Maxime Grametz. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen, rapporteur, pour donner l'avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Claude Goasguen, rapporteur. L'amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Glavany, Guyard, Derosier, Dray et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : "concourant à la", insérer le mot : "seule". »

la parole est à M. Jean Glavany.

M. Jean Glavany. Cet amendement tend à faire préciser dans l'article 1^{er} que les moyens qui seront prévus dans cette loi ne concerneront que la seule application du nouveau contrat pour l'école afin de souligner clairement qu'ils ne doivent en rien obérer la nécessaire priorité bud-

gétaire que la collectivité nationale a l'obligation d'accorder à l'ensemble des actions menées par le ministère de l'éducation nationale.

Bref, cet amendement a pour objet d'éviter la confusion qui pourrait s'instaurer entre les crédits budgétaires et cette programmation qui n'en est pas une, car le texte ne concerne que la mise en œuvre du nouveau contrat pour l'école et, en aucun cas, la programmation des moyens de l'éducation nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Goasguen, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 41 et 21, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 41, présenté par MM. Glavany, Guyard, Derosier, Dray et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« I. - Dans la dernière ligne, première colonne, du tableau de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "de postes", les mots : "d'emplois".

« II. - En conséquence, dans le troisième alinéa de cet article, substituer aux mots : "des postes", les mots : "d'emplois".

« III. - En conséquence, dans les annexes 1, 2 et 3 de la présente loi, substituer au mot : "postes", le mot : "emplois" et aux mots : "de postes", les mots : "d'emplois". »

L'amendement n° 21, présenté par MM. Hermier, Carpentier et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« I. - Dans la dernière ligne, première colonne du tableau de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "de postes", les mots : "d'emplois".

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. Jean Glavany, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Jean Glavany. Nous sommes au cœur du débat, sur un sujet qui préoccupe beaucoup l'ensemble des organisations syndicales et tous ceux qui sont attachés au développement des moyens de l'éducation nationale.

Il s'agit de transformer une programmation de postes en une programmation des emplois. Chacun comprend bien la différence : alors que, pour créer des emplois, il faut recruter, quand on crée des postes on peut redéployer. Ainsi que vient de l'indiquer mon collègue M. Hermier, il faut prévoir, dans la ligne de l'article 16 de la loi de 1989, un plan de recrutement et non pas, comme on nous le propose trop souvent dans ce texte, un plan de redéploiement, ce que nous ne saurions accepter.

M. le président. La parole est à M. Guy Hermier, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Guy Hermier. Cet amendement, qui recoupe celui que vient de présenter M. Glavany, nous permettra de juger de vos intentions, monsieur le ministre. Il tend à

préciser qu'il s'agira bien de créer des emplois nouveaux répondant aux besoins que nous avons exprimés tout au long du débat, et non de modifier des affectations de postes. Les mesures qui font l'objet d'une programmation doivent être des mesures nouvelles et non déboucher sur un redéploiement des postes existants.

Nous souhaitons donc vivement, monsieur le ministre, que la commission et vous-même acceptiez l'un de ces deux amendements. Nous jugerons de votre volonté de renouveau dont vous avez fait état dans les propos que vous avez tenus tout au long du débat, à la manière dont vous accueillerez ces amendements.

M. Maxime Grometz. Les intentions sont pures, mais elles ne coûtent pas cher!

M. Patrick Ollier. Nous, nous faisons confiance au Gouvernement!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Claude Gossguen, rapporteur. Défavorable aux deux amendements!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'éducation nationale. Il est évident que, pour l'essentiel, les postes en question résulteront de créations d'emploi, mais je dois indiquer, pour être honnête, que je ne peux pas accepter cette rédaction parce que la baisse démographique de 300 000 élèves que nous connaîtrons dans le premier degré, entraînera d'elle-même une amélioration des conditions d'encadrement. Ainsi la diminution sensible du nombre des élèves en classe maternelle dans les zones d'éducation prioritaire sera essentiellement réalisée grâce à cette baisse démographique et par récupération de certains emplois.

Il serait démagogique d'affirmer que, en sus de la diminution de quelque 150 000 élèves en cinq ans dans le premier degré, nous allons créer des emplois. Je suis persuadé qu'aucun gouvernement ne le ferait et je ne veux pas succomber à cette démagogie.

C'est la raison pour laquelle j'ai indiqué qu'il s'agissait de postes, car nous allons en récupérer à la suite de la baisse démographique que nous aurons à subir; je dis bien subir, parce que je ne m'en réjouis pas, mais elle nous aidera à améliorer l'encadrement des classes.

M. Guy Hermier. Où sont les engagements du Premier ministre?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Premier ministre a nettement affirmé qu'il n'y aurait aucune suppression de poste dans le premier degré - il n'y en aura d'ailleurs dans aucun degré - malgré la baisse démographique.

M. Jean Glavany. Comment allez-vous faire?

M. le ministre de l'éducation nationale. Contrairement à ce que certains annoncent depuis longtemps, nous maintiendrons intégralement le nombre des enseignants présents devant les élèves, afin d'améliorer sensiblement les conditions d'encadrement. Ainsi, ceux qui nous écoutent dans les tribunes seront, dans les années qui viennent, dans des classes beaucoup moins chargées.

M. le président. La parole est à M. Jean Glavany.

M. Jean Glavany. Monsieur le ministre, je suis prêt à prendre vos propos au pied de la lettre, mais je ne vois pas comment vous pourriez redéployer des postes sans en supprimer. (*Murmures.*)

Mes chers collègues, ne faites pas de grands gestes! Il s'agit d'un sujet grave, sur lequel je m'exprime sérieusement!

M. Patrick Ollier. Le ministre aussi est sérieux!

M. Jean Glavany. Il s'agit de savoir si l'on va profiter de la baisse démographique pour améliorer les conditions d'encadrement, pour améliorer la situation dans l'éducation nationale, ou pour gérer à moyens réduits? La question est fondamentale. Nous en revenons toujours à l'arithmétique, monsieur Bayrou, mais, en l'occurrence, vous ne pourrez pas nous refaire le coup des bougies. En effet, comment pourriez-vous allumer de nouvelles bougies sans en éteindre, alors que vous n'avez pas plus de bougies qu'auparavant? Nous voudrions bien que vous nous expliquiez comment vous allez faire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Glavany, entendons-nous bien: si vous craignez un redéploiement de postes du premier degré vers le second degré, je peux vous rassurer: nous n'agissons pas ainsi.

M. Alain Griotteray. Très bien!

M. le ministre de l'éducation nationale. Tous les postes du premier degré demeureront, ce qui nous permettra d'améliorer les conditions d'encadrement.

En revanche, il est évident que des redéploiements pourront être opérés à l'intérieur du premier degré. Ainsi un poste supprimé dans une école primaire pourra être transféré dans une maternelle, puisque nous voulons abaisser le nombre des élèves des classes maternelles en zone d'éducation prioritaire.

M. Alain Griotteray. C'est clair!

M. Guy Hermier. Cela ne règle pas la question du manque général de postes!

M. le président. Monsieur Glavany, maintenez-vous votre amendement?

M. Jean Glavany. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suppose que l'amendement n° 21 est également maintenu.

M. Guy Hermier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Glavany, Guyard, Derosier, Dray et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 1^{er} :

« La répartition des crédits et des emplois nécessaires à l'exécution de ces mesures est précisée dans l'annexe 1 à la présente loi en fixant leur ventilation entre mesures nouvelles et redéploiements. »

La parole est à M. Jean Glavany.

M. Jean Glavany. Cet amendement tend à préciser, dans les tableaux annexés à ce projet de loi, la répartition des crédits et des emplois entre mesures nouvelles et redéploiements.

Nous sommes toujours au cœur du débat. En effet, l'on nous annonce bien que 14 milliards de francs seront affectés au nouveau contrat pour l'école dans les prochaines années, mais nous souhaitons que la distinction soit nettement établie entre les mesures véritablement nouvelles - que nous chiffons à 4,5 milliards de francs - et les redéploiements.

La représentation nationale doit être éclairée sur ce qu'elle vote véritablement, et sur les effets que cela aura dans la réalité lorsqu'il s'agira d'affecter les crédits dans les établissements d'éducation.

Au fond, nous proposons un amendement de transparence, qui tend à assurer de bonnes relations entre le Gouvernement et le Parlement car ce dernier sera mieux informé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Goasguen, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Nous nous sommes largement expliqués sur le sujet. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Glavany, Guyard, Derosier, Dray et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Compléter ainsi le troisième alinéa de l'article 1^{er} : "ainsi que la ventilation de ces crédits et emplois entre l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat". »

La parole est à M. Jean Glavany.

M. Jean Glavany. Cet amendement relève de la même logique de transparence.

Compte tenu du nombre de milliards et de postes en cause, il ne serait pas inutile que les tableaux établissent la distinction entre ce qui sera affecté à l'enseignement public et ce qui ira à l'enseignement privé sous contrat. Nous souhaitons être mieux éclairés sur les intentions du Gouvernement en la matière quant à cette répartition des crédits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Goasguen, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'amendement, qui se trompe de cible.

Néanmoins, ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport, il risque de se poser un problème quant à la lisibilité, dans le bleu budgétaire, de l'application de la loi de programmation.

M. Jean Glavany. C'est une manière très habile de dire que vous êtes pour, mais que vous votez contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et son annexe.

(L'article 1^{er} et l'annexe 1 sont adoptés.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 35 et 46 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 35, présenté par M. Hermier, M. Carpentier et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les parents délégués au titre d'une fédération de parents d'élèves reconnue nationalement se voient reconnaître le statut de parent délégué.

« Ce statut leur confère le droit de participer à toutes les instances pour lesquelles ils sont élus, y compris sur leur temps de travail. »

L'amendement n° 46 corrigé, présenté par MM. Glavany, Guyard, Derosier, Dray et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après le cinquième alinéa de l'article 11 de la loi n° 89-486 d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est créé un statut de délégué-parents bénéficiant aux représentants des parents d'élèves appartenant à des fédérations de parents d'élèves représentées au Conseil supérieur de l'éducation. »

La parole est à M. Guy Hermier, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Guy Hermier. Afin que les parents qui siègent dans les différentes commissions et conseils puissent pleinement jouer leur rôle, afin que leur participation puisse être effective, nous proposons de créer un statut de délégué parent.

M. René Couanau. Ben voyons !

M. Guy Hermier. La création de ce statut devrait s'accompagner de la mise en œuvre de dispositions permettant aux parents d'être présents dans les diverses commissions.

Il serait par exemple nécessaire d'instituer des autorisations d'absence pour les parents salariés et de prévoir le remboursement des frais induits, tels que les frais de déplacement et le paiement des heures de travail non rémunérées.

Des moyens doivent également être dégagés pour que les associations de parents reconnues nationalement puissent pleinement jouer leur rôle.

Notre amendement tend à permettre la participation de tous les parents, et pas seulement de ceux qui ont des contraintes allégées.

M. le président. La parole est à M. Jean Glavany, pour soutenir l'amendement n° 46 corrigé.

M. Jean Glavany. Le rôle des parents d'élèves et de leurs délégués dans les conseils d'administration des établissements a été reconnu par la loi de 1989 et il est reconnu, si je me souviens bien, parce que je connais presque par cœur le « nouveau contrat pour l'école », dans les mesures n° 102 et 103. Le problème est qu'on ne donne pas aux parents d'élèves les moyens de le jouer.

Je pense sincèrement que la participation des parents à la vie des établissements, à leur animation, à la communauté éducative sera un enjeu majeur dans les années qui viennent. Il faudra donc régler ce problème et je crois que c'est un bon moment pour enclencher un mouvement. Nous le faisons aujourd'hui par voie d'amendements. Je sais qu'il y a peu de chance que nous soyons entendus. Nous le ferons par la voie d'une proposition de loi si c'est nécessaire. Il est temps de reconnaître d'une manière plus officielle le rôle joué par les délégués de parents d'élèves en leur donnant de véritables moyens pour l'exercer. C'est pourquoi nous proposons aujourd'hui d'instituer un statut de délégué-parent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 35 et 46 corrigé ?

M. Claude Goasguen, rapporteur. Effectivement, la présence des parents d'élèves est extrêmement importante mais les deux amendements n'apportent pas de solutions. La commission a donc émis un avis défavorable.

M. René Couanau. Il fallait le faire en 1989, monsieur Glavany.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les collèges dispensent un enseignement réparti en trois cycles. »

La parole est à M. Guy Hermier, inscrit sur l'article.

M. Guy Hermier. Monsieur le ministre, comme nous l'avons dit dans le débat général, nous avons de fortes craintes concernant la mise en place de cycles au collège. L'expérimentation en cours dans les 310 collèges publics, en l'absence de moyens, a montré qu'il existait un risque de déréglementation des collèges et surtout d'alourdissement des tâches.

Si des moyens supplémentaires ne sont pas attribués, des parcours à plusieurs vitesses, voire des filières risquent de s'instituer, qui conduiront les élèves à des niveaux différents. Cette crainte est exprimée d'une manière assez générale. C'est pourquoi nous proposons par un amendement d'inscrire dans la loi que le collège propose à tous les élèves jusqu'à la classe de troisième des parcours de réussite et apporte des réponses adaptées aux élèves en difficulté. Si cet amendement n'était pas adopté, nos craintes seraient renforcées et nous voterions contre cet article.

M. le président. La parole est à M. Jean Glavany.

M. Jean Glavany. Monsieur le ministre, l'idée de faire passer le nombre de cycles de collège de deux à trois n'est pas si révolutionnaire ou si scandaleuse qu'elle mérite en soi qu'on la condamne.

Comme je l'ai souligné hier, mais c'est toujours un amusement pour moi de le faire, dans la mesure où c'est la seule modification législative que vous voulez apporter à ce monument qu'était la loi de 1989, c'est une acceptation implicite du reste. Cela mérite donc qu'on s'attache à cette proposition-là.

En application de la mesure n° 26 - voyez que je reste un élève appliqué - vous avez lancé une expérimentation de sixièmes de consolidation. Tant qu'on n'aura pas évalué cette expérimentation, il me paraît prématuré de légiférer sur une nouvelle organisation en cycles du collège. La logique qui a prévalu à l'élaboration du nouveau contrat aurait dû se poursuivre par une redéfinition des missions du collège ainsi que de ses objectifs. Les contenus d'enseignement devraient faire l'objet d'une révision en liaison avec celle des missions et des objectifs. C'est un préalable à tout redécoupage des cycles au collège.

En gros, nous vous reprochons de conclure avant d'avoir expérimenté. Comme l'expliquait mon collègue Guyard hier, c'est une drôle de méthode qui consiste à lancer des expérimentations et à trancher à peine quelques mois après en procédant à des modifications législatives sans avoir évalué les expérimentations.

Nous sommes très réservés également car cet article peut présenter des dangers. Vous avez essayé hier de donner des assurances. Nous proposerons des amendements.

En tout état de cause, il serait de bonne méthode de ne pas adopter ce type de mesure tant qu'une évaluation précise de la sixième de consolidation ne sera pas effectuée.

M. le président. MM. Glavany, Guyard, Derosier, Dray et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Jean-Glavany.

M. Jean Glavany. Comme je viens de m'exprimer sur l'article, tout le monde aura compris ce que signifie cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Goasguen, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 27, 44 et 45, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 27, présenté par M. Hermier, M. Carpentier, et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 2 par les mots : "proposant à tous les élèves, jusqu'à la classe de troisième, des parcours de réussite et apportant des réponses adaptées aux élèves en difficulté." »

L'amendement n° 44, présenté par MM. Glavany, Guyard, Derosier, Dray et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 2 par les mots : "qui propose à tous les élèves, jusqu'en classe de troisième, des parcours de réussite et apporte des réponses adaptées aux élèves en difficulté". »

L'amendement n° 45, présenté par MM. Glavany, Guyard, Derosier, Dray et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 2 par les mots : "qui conduisent tous les élèves, par des parcours de réussite, vers les formations dispensées dans les lycées d'enseignement général et technique et les lycées professionnels". »

La parole est à M. Guy Hermier, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Guy Hermier. Je me suis déjà exprimé sur cette question. Il s'agit d'inscrire clairement dans la loi que comme vous vous y êtes engagé dans le débat, monsieur le ministre, on ne reconstitue pas de filières.

M. le président. Monsieur Glavany, vous pourriez défendre en même temps les amendements n° 44 et 45 ?

M. Jean Glavany. Vous savez que ma bonne volonté est sans limite, comme le dit souvent M. Couanau !

M. le président. Vous avez la parole.

M. Jean Glavany. Monsieur le ministre, vous savez quelle inquiétude crée cette mesure législative, celle de voir réapparaître les filières d'échec au collège. Vous nous avez donné hier à deux reprises des apaisements vigoureux. Allons au bout de cette logique et reconnaissons-le par la voie législative. On ne sait jamais, vous ne serez peut-être pas éternellement ministre de l'éducation natio-

nale. Ainsi, votre successeur sera obligé d'appliquer qui se sera inscrit dans les textes. C'est une simple mesure de précaution qui me paraît de bon sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Claude Goasguan, rapporteur. Défavorable. J'ajoute à titre personnel, sans aucune polémique, qu'on fait trop souvent référence dans les textes concernant l'éducation nationale à des parcours de réussite, ce qui signifie *a contrario* qu'il y auraient des parcours d'échec. Je vous demande, monsieur le ministre, d'évacuer de toute la littérature de votre ministère ce genre de dichotomie qui peut avoir des conséquences inverses de ce qui est souhaité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je me suis efforcé de bannir chaque fois que possible les mots creux qui n'apportent rien. Que le collège offre des parcours de réussite à tous et des réponses adaptées aux élèves en difficulté, c'est sa vocation même, me semble-t-il. C'est exactement pour cela que nous avons construit tout le nouveau contrat pour l'école. Ce serait redondant et à mon avis inutile de le répéter. Je suis donc défavorable à ces trois amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. MM. Loos, Gengenwin et Schléret ont présenté un amendement n° 192, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 211-1 du code du travail, est ainsi rédigé :

« Sous réserve de ce qui est dit à l'article L. 117-3, premier alinéa, deuxième phrase, les enfants de l'un et l'autre sexe ne peuvent être employés, ni admis, dans les entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 200-1, avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire, sauf dans le cadre de stages d'observation du milieu professionnel défini par convention entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise. »

La parole est à M. Jean-Marie Schléret.

M. Jean-Marie Schléret. Il s'agit de modifier le code du travail, qui pose le principe de l'interdiction générale de jeunes de moins de seize ans dans les entreprises. La loi de 1989, en effet, a reconnu le rôle formateur des entreprises et a incité les établissements scolaires à organiser des stages qui, aujourd'hui, se généralisent. Il y a donc là une contradiction qu'il faut lever.

M. Jean Glavany. Dans quel sens ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Schléret, je vous demande de retirer votre amendement. Il y a un problème, effectivement mais, comme je l'ai

expliqué à la commission qui a dépouillé l'enquête des jeunes, qui avait émis une proposition encore plus drastique, à savoir faire commencer l'apprentissage à quatorze ans, il faut faire attention à l'interprétation qui ne manquerait pas d'être donnée à une telle disposition. L'obligation scolaire en France est l'un des symboles les plus forts, et, à mon avis, à juste titre. Par conséquent, tout ce qui irait dans le sens d'une atteinte à cette obligation serait considéré comme une régression, ferait naître une très grande émotion. Même si nous devons chercher les moyens de développer les stages, nous pouvons le faire sans toucher ce symbole. C'est la raison pour laquelle je serais heureux, monsieur Schléret, que vous puissiez retirer votre amendement.

M. Jean-Marie Schléret. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 192 est retiré.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré, dans la loi du 10 juillet 1989 mentionnée ci-dessus, un article L. 18-1 ainsi conçu :

« Art. L. 18-1. - Les établissements ainsi que, pour les écoles primaires, les communes qui en ont la charge peuvent s'associer par voie de convention pour développer les missions de formation de ces établissements et écoles et pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles. »

La parole est à M. Georges Sarre, inscrit sur l'article.

M. Georges Sarre. Sous couvert d'une idée fort en vogue, les réseaux, l'article 3 n'envisage rien de moins, monsieur le ministre, que les moyens à mettre en œuvre pour limiter le plus possible les créations de postes.

Certes, la mise en commun de matériels peut se révéler parfois utile, mais on peut tout craindre de la mise en commun du personnel enseignant sur un groupe d'établissements. Là encore, la faisabilité en termes de moyens de votre nouveau contrat apparaît problématique. Il y aura peut-être contrat, mais personne ou plus grand monde pour le mettre en œuvre.

C'est aussi l'avenir des effectifs du personnel enseignant de l'éducation nationale qui apparaît fort incertain. Il faut en effet lire cet article à la lumière de l'article suivant qui institue les contrats d'association à l'école. L'un et l'autre auront comme effet premier et sans doute comme but principal de réduire le nombre d'enseignants fonctionnaires titulaires de leur poste.

M. le président. La parole est à M. Guy Hermier.

M. Guy Hermier. Monsieur le ministre, je veux renouveler l'opposition de mon groupe à l'article 3.

Les coopérations entre les établissements sont incontestablement utiles et nécessaires, mais le dispositif législatif existant permet d'établir de telles coopérations. Il en existe d'ailleurs plusieurs.

Avec votre projet, nous avons le sentiment qu'il s'agit de tout autre chose.

Ce serait tout d'abord la porte ouverte à des redéploiements de moyens et de matériels, à des services à cheval, les établissements seraient dessais de leurs responsabilités par des superstructures les dépassant, alors qu'on parle beaucoup d'autonomie.

De plus, c'est une manière d'associer les établissements publics et privés dans les mêmes réseaux et de mettre par conséquent à la disposition de l'enseignement privé les moyens du service public, alors que ceux-ci sont déjà insuffisants.

M. le ministre de l'éducation nationale. Il n'a jamais été question de cela.

M. Guy Hermier. C'est d'ailleurs la situation en matière de santé scolaire. Dans certains départements bretons par exemple, les infirmières sont contraintes de délaisser les établissements publics pour exercer dans le privé.

Enfin, les communes déjà étranglées financièrement par le désengagement de l'Etat risquent d'être soumises à de nouvelles sollicitations des établissements publics et privés. Pour répondre à la baisse relative de l'engagement de l'Etat, vous proposez d'alourdir encore le financement par les collectivités, ce qui donc accroîtra la pression sur les familles. On sait très bien comment, en règle générale, on fait assumer aux collectivités locales la responsabilité de tâches qui incombent en réalité à l'Etat.

Nous nous prononçons donc contre cet article et nous en demanderons la suppression par amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean Glavany.

M. Jean Glavany. Monsieur le ministre, je reviens sur l'amendement qu'avait présenté M. Schléret. J'apprécie à la fois qu'il l'ait retiré et que vous lui ayez demandé de le faire au nom d'une sagesse que je trouve de bon aloi. En même temps, je ne peux m'empêcher de penser que, notamment dans la loi quinquennale sur l'emploi, vous avez pris des mesures concrètes allant à l'encontre d'un tel principe.

M. le ministre de l'éducation nationale. Ce n'est pas vrai !

M. Jean Glavany. Avec la réapparition des classes préparatoires à l'apprentissage, la réapparition menaçante de paliers d'orientation au milieu du collège, l'arrivée des CFA ou des structures d'apprentissage dans les structures éducatives, il y aura de fait une confrontation entre deux statuts sociaux différents.

M. René Couanau. Non !

M. Jean Glavany. Ne dites pas non !

L'élève de l'enseignement technique et professionnel est un élève, c'est-à-dire qu'il est en formation, alors que ceux qui sont en apprentissage ont un statut de salarié. Tant que vous ne voudrez pas reconnaître que ces statuts sont différents, la confrontation ne pourra pas être sans risque.

M. Schléret, si j'ai bien compris, voulait cadrer le dispositif. Vous lui demandez de retirer son amendement au nom de la sagesse alors que vous avez pris, me semble-t-il, des mesures plus graves. Bref, ce sont là les contradictions inhérentes à l'exercice de la charge.

Nous en arrivons à l'article 3, qui nous inquiète beaucoup les uns et les autres. S'il est vrai que l'idée d'une coopération entre les établissements est bonne - et elle a été reconnue dans la loi de 1989, tant décriée - s'il est vrai qu'une meilleure participation des collectivités locales à la vie de ces établissements est bonne - et elles s'y intéressent d'une manière active et positive, beaucoup plus que certains le disent - nous ne souhaitons pas que la création de tels réseaux remette en cause la répartition des compétences fixée par les lois de décentralisation entre les collectivités locales et l'Etat. En particulier, nous ne voulons pas qu'elle porte atteinte au statut des personnels et à la gestion de leurs affectations, qui doit demeurer de la seule compétence de l'Etat.

Nous pensons par ailleurs que ces dispositions risquent d'aggraver l'absence de prévision pluriannuelle de recrutement des personnels ATOS, et que cela pourrait se traduire par des redéploiement de postes.

Bref, cette idée de réseaux - qui peuvent se mettre en place sans disposition législative et qui, de fait, ont déjà été concrètement réalisés - nous semble cacher certains dangers. C'est pourquoi nous avons présenté deux amendements : un amendement de suppression, comme l'ont fait notre collègue Hermier et le groupe communiste ; et un autre amendement, qui vise à limiter les risques d'une telle disposition.

M. le président. Mes chers collègues, nous pouvons considérer que vous avez présenté vos deux amendements de suppression.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Contrairement à ce qui vient d'être dit par M. Hermier et par M. Glavany, cette disposition est l'une des plus novatrices et l'une des plus importantes pour l'avenir de l'éducation nationale. Je voudrais à nouveau en défendre le principe et en indiquer la véritable portée.

Je défends le caractère national du système éducatif français, et l'idée qu'une volonté politique commune à la nation peut régir les orientations de son école. Mais l'efficacité d'une éducation nationale repose sur sa capacité à rapprocher le niveau de décision du terrain auquel la décision s'applique. Il faut raccourcir les circuits et faire en sorte que cette décision puisse être prise au plus près des élèves et des enseignants, qui sont la réalité de l'éducation nationale.

Pour un tel rapprochement du terrain, quelle est la dimension pertinente ? L'académie est une dimension pertinente pour certaines décisions ; l'inspection académique l'est également, et nous sommes en train de réfléchir aux relations existant entre académies et inspections départementales. L'établissement est aussi une dimension pertinente. Mais chacun voit bien que, sur un certain nombre de sujets, c'est une unité trop limitée.

Il convient donc de relier dans les bassins de formation les différents établissements par des réseaux leur permettant de répondre à certaines questions, de prendre certaines initiatives et de gérer une partie de la ressource matérielle et humaine, ce qu'ils ne peuvent pas faire au mieux en étant isolés.

Ce qui a été indiqué par les uns et par les autres relève du fantasme.

Fantasme, monsieur Hermier, que la crainte - l'obsession dirai-je - que le privé pourrait trouver des avantages dans ces réseaux. Il n'a jamais été question de se servir des réseaux à cette fin. C'est même strictement impossible pour des raisons juridiques. Je vous rassure donc sur ce point.

Fantasme, monsieur Glavany - je reprends votre remarque à propos de l'amendement de M. Schléret - que de croire qu'on cherche, par des biais, à arracher à l'éducation nationale la formation des jeunes pour la donner aux patrons. Cela échappe au bon sens !

Les classes préparatoires à l'apprentissage qui ont été créées par la loi quinquennale relèvent du collège. Elles seront sous la responsabilité de l'éducation nationale.

Les parcours de « collège hors les murs » relèveront du collège. Ils seront eux aussi sous la responsabilité de l'éducation nationale.

Vous le savez, je me suis très souvent prononcé à titre personnel pour la fusion des statuts de formation par alternance. Le Gouvernement n'a pas jusqu'à maintenant conduit la réflexion jusqu'à ce terme. Mais tant qu'on continuera à opposer la formation par l'entreprise et la

formation par l'éducation nationale, à alimenter le soupçon ou la haine de l'un contre l'autre, on rendra un très mauvais service à la formation professionnelle.

En conséquence, je vous conjure de ne pas croire que nous cherchons par des moyens détournés à ruiner l'édifice de l'éducation nationale.

Bien au contraire, nous le sauvons. Car si nous ne rendons pas l'éducation nationale toujours plus efficace, un jour, des volontés politiques viendront - et elles ne sont peut-être pas tellement éloignées, ni à droite ni à gauche - qui décideront de découper au scapel cet ensemble considéré comme trop vaste et d'en faire sept ou huit morceaux censés pouvoir être mieux gérés.

Je m'y opposerai. Je suis un défenseur de l'éducation nationale.

M. René Couanau. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. De grâce, n'enfermons pas l'éducation nationale dans une organisation et une architecture qui l'empêcheraient d'accroître son efficacité.

En quoi est-il gênant de faire en sorte que les établissements, eux-mêmes de plus en plus autonomes, constituent entre eux des réseaux ?

Cela pourrait leur permettre, par exemple, demain, de mieux gérer les remplacements. Regardez en effet le temps qui est nécessaire à un proviseur pour obtenir un remplaçant. S'il n'y en a pas - parce qu'ils ont été appelés dans tel ou tel établissement - il faudra attendre trois semaines pour remplacer un professeur. On va continuer comme ça ?

Ma certitude est que ce genre de questions ne peut se gérer que de près. Les proviseurs devraient disposer d'un « portefeuille » de remplaçants disponibles, qu'ils pourraient trouver du jour au lendemain, directement, à quelques kilomètres, sans devoir aller les chercher à trois cents kilomètres de là, au fin fond de l'académie.

De quoi avez-vous peur ? Nous n'enlevons aucun pouvoir aux établissements. C'est leur autonomie qui est en jeu. Nous les autorisons à articuler cette autonomie dans des réseaux, afin que l'éducation nationale devienne de plus en plus efficace. Et si elle peut économiser des postes inutiles, tant mieux...

M. Georges Sarre. Chimère !

M. le ministre de l'éducation nationale. Tant mieux, monsieur Sarre ! Au nom de quoi des postes devraient-ils être maintenus même quand ils sont inutiles ? Pour autant, je souhaite qu'ils soient le plus utiles possible et je ne veux pas les réduire. Je suis d'ailleurs le premier ministre qui ait à nouveau créé des postes d'ATOS, après des années et des années de suppressions et de diminutions d'effectifs...

M. Georges Sarre. Ne dites pas cela !

M. Jean Glavany. C'est incroyable d'entendre cela !

M. le ministre de l'éducation nationale. Nous voulons les maintenir. Regardez ce que vous avez fait avec les postes d'infirmières, monsieur Glavany !

M. Jean Glavany. Ne mélangez pas tout !

M. le ministre de l'éducation nationale. Encore une fois, il n'y a là aucune menace contre l'éducation nationale. C'est un problème de fond : il s'agit, au contraire, de lui donner les conditions de la plus grande efficacité en rapprochant, chaque fois que possible, la décision du terrain. Nous n'enlevons aucun pouvoir à personne. Nous renforçons l'autonomie des établissements, en leur permettant d'articuler cette autonomie dans une organisa-

tion, dans une architecture du bassin de formation. N'y voyez la satisfaction d'aucun fantasme, ni d'aucun désir inconscient. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n^{os} 31 et 48.

L'amendement n^o 31 est présenté par M. Hermier, M. Carpentier et les membres du groupe communiste ; l'amendement n^o 48 est présenté par MM. Glavany, Guyard, Derosier, Dray et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 3. »

Ces amendements viennent d'être défendus.

Le ministre a donné l'avis du Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Goasguen, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 31 et 48.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. MM. Glavany, Guyard, Derosier, Dray et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 49, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 :

« Art. L. 18-1. - Les établissements d'enseignement peuvent s'associer pour développer des missions de formation communes et pour mettre en commun, dans le respect des compétences fixées par les lois n^{os} 82-213 du 2 mars 1982 et n^o 83-663 du 22 juillet modifié et des statuts des personnels, leurs ressources humaines et matérielles. »

La parole est à M. Jean Glavany.

M. Jean Glavany. Monsieur le ministre, vous relancez le débat de fond en y ajoutant quelques provocations et contrevérités flagrantes. Je veux bien vous reconnaître la volonté de défendre le caractère national de l'éducation nationale, mais que voulez-vous ? Vous changez si souvent d'avis... L'année dernière, vos propositions avaient pour objectif de démanteler ce service public de l'éducation nationale en détournant des financements conséquents au profit du secteur privé. (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Vous avez aussi changé d'avis sur la carte scolaire : lors de nos débats de l'an dernier, vous aviez en tête de la supprimer, et vous l'aviez même avoué.

Vous avez changé d'avis aussi sur les rythmes scolaires, probablement parce que le comité national pour la jeunesse a préconisé un bouleversement rapide des rythmes scolaires. Pourtant, à plusieurs reprises, vous vous étiez refusé devant cette assemblée à vous engager sur ce terrain-là, estimant que la décision relevait des communes et non de Paris...

M. le ministre de l'éducation nationale. Et je le maintiens.

M. Jean Glavany. ... alors que vous savez bien que c'est une demande très profonde du système éducatif, de la société, des familles et des enfants.

Vous changez aussi souvent d'avis sur le problème de l'apprentissage et de l'enseignement technique et professionnel. Votre objectif, dites-vous, est de fusionner les deux. Vous nous l'avez répété à de nombreuses reprises. Mais le jour où vous saurez, par un artifice que je ne vois

pas venir, régler les problèmes de statuts - élèves en formation ou élèves salariés - peut-être pourra-t-on y voir plus clair.

La réalité, monsieur le ministre, c'est que vous voulez fusionner les deux, mais que vous faites tout pour l'un et rien pour l'autre. Vous avez déjà pris de nombreuses mesures - dont deux ou trois dernièrement - pour encourager l'apprentissage, mais vous n'avez jamais rien décidé ou fait de concret pour l'enseignement technique et professionnel depuis que vous êtes à ce ministère. Vous nous annoncez maintenant des mesures pour le mois de janvier ou février, afin que votre bilan ne soit pas complètement vide dans ce domaine. Mais, pour l'instant, le déséquilibre est flagrant.

Concernant les ATOS, il est tout de même très choquant d'entendre ce que vous venez de dire.

M. le président. Vous défendez votre amendement, monsieur Glavany ?

M. Jean Glavany. Oui, monsieur le président. Mais je ne peux pas laisser sans réponse ce qui vient d'être dit par le ministre.

M. le président. Ne rouvrons pas un débat général à chaque instant !

M. Jean Glavany. J'ai un temps de parole pour défendre l'amendement, je le prends.

M. le président. Il n'est pas illimité.

M. Jean Glavany. Certes, mais je suis loin du compte, monsieur le président. Et il faut du temps pour parler de ces choses sérieusement.

Monsieur le ministre, on ne peut pas vous laisser dire ce que vous venez de dire. Je veux bien rendre public, quand vous le voudrez, le nombre des postes d'ATOS qui ont été créés, pendant la précédente législature et maintenant. Et puis on fera la comparaison. Vous avez dit être le premier ministre, depuis des années, à avoir créé des postes d'ATOS, alors qu'ils avaient été complètement...

M. le ministre de l'éducation nationale. Concernant les infirmières, c'est vrai !

M. Jean Glavany. Oui, mais attendez, vous avez parlé des ATOS... Ensuite, vous avez sans doute dit des choses un peu différentes.

M. le ministre de l'éducation nationale. Les infirmières font partie des ATOS, que je sache.

M. Jean Glavany. On fera le bilan, monsieur le ministre, quand vous voudrez.

Reste l'amendement n° 49, qui vise à limiter les risques que nous avons décelés dans cet article, puisque les amendements de suppression n'ont pas été adoptés. C'est un amendement de repli, destiné à faire en sorte qu'on n'ouvre pas la porte à n'importe quoi.

Vous savez bien, monsieur le ministre, que le problème n'est pas que les établissements se créent en réseaux - nous sommes d'ailleurs pour - ce n'est pas que l'éducation nationale s'adapte aux meilleures conditions du terrain - nous sommes également pour. Le problème est de savoir si nous laissons les communes intervenir dans la gestion des ressources humaines, en particulier celles qui dépendent de l'Etat. Or, c'est clair, tel qu'il est rédigé, le deuxième alinéa de l'article 3 ouvre cette porte. Nous voudrions qu'elle soit refermée. Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement de repli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Goasguen, rapporteur. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. M. Hermier, M. Carpentier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« L'article 16 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les prérecrutements qui en découlent sont mis en œuvre à compter de la rentrée 1994. »

La parole est à M. Guy Hermier.

M. Guy Hermier. Monsieur le ministre, vous affirmez quelques principes comme celui du caractère national de l'enseignement. Tout à l'heure, vous allez vous poser en défenseur chevronné de la laïcité !

M. le ministre de l'éducation nationale. Absolument !

M. Guy Hermier. Moi, je n'ai pas oublié ce qui s'est passé au Sénat une certaine nuit du 15 décembre de l'année dernière. Je vois bien que vous en avez tiré leçon. Vous proclamez maintenant, à flot continu, de beaux principes. Il n'empêche que nous redoutons que vous essayiez de faire rentrer par la fenêtre ce que la manifestation du 16 janvier a fait sortir par la porte.

Voilà la remarque que je tenais à faire, à la suite de votre intervention.

M. le ministre de l'éducation nationale. Vous ne croyez pas un mot de ce que vous dites, fort heureusement.

M. Guy Hermier. Je n'en crois pas un mot, monsieur le ministre ? S'il n'y avait pas eu cette mobilisation au début de cette année la disposition prise à la sauvette une nuit par le Sénat serait aujourd'hui en application. Et c'est bien le service public d'éducation nationale qui s'en trouverait profondément déréglé.

M. le ministre de l'éducation nationale. N'importe quoi !

M. Guy Hermier. Je crois très profondément à ce que je suis en train de vous dire. Vous tirez leçon de ce qui s'est passé. Mais cela prouve bien que tous ceux qui sont attachés au service public doivent rester vigilants.

Mon amendement vise à vous rappeler, monsieur le ministre, que l'article 16 de la loi d'orientation sur l'éducation de juillet 1989 dispose que : « Un plan de recrutement des personnels est publié, chaque année, par le ministre de l'éducation nationale. Il couvre une période de cinq ans et est révisable annuellement ». Je vous demande, puisque c'est l'objet de notre débat, de mettre cet article en application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Goasguen, rapporteur. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je le ferai pour la première fois depuis 1989. Mais ce n'est pas du domaine législatif. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hermier, M. Carpentier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Les salariés bénéficient de stage de formation continue équivalent à 10 p. 100 de leur temps de travail. »

La parole est à M. Guy Hermier.

M. Guy Hermier. En raison du développement « exponentiel » des connaissances, il est nécessaire que l'ensemble des salariés puissent suivre, tout au long de leur activité professionnelle, une formation continue. C'est devenu une question d'efficacité pour le travail, pour l'activité économique du pays. Cette disposition permettrait, en outre, de créer de nouveaux emplois pour remplacer les salariés en formation.

Nous pensons que les moyens existent pour cela. Dans mon intervention sur la question préalable, j'ai souligné qu'au-delà de la nécessité pour l'Etat de réaliser un bond dans l'investissement éducatif, s'impose celle de demander aux entreprises de contribuer plus fortement à l'effort d'éducation de la nation.

Je rappelle que les profits pour l'année 1994 s'élèvent à 1 270 milliards de francs. Il y a donc bien de l'argent dans les entreprises pour faire faire, en collaboration avec l'éducation nationale, un bond à la formation continue des salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Goasguen, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je ne vois vraiment pas ce que cela a à voir avec le texte. Avis défavorable !

M. Guy Hermier. Nous voulons programmer, monsieur le ministre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. — Les établissements publics locaux d'enseignement peuvent confier, par des contrats à durée limitée et non renouvelables, la charge d'activités éducatives à des demandeurs d'emploi qui justifient d'un diplôme ou d'une expérience suffisante ; ces contrats, dénommés « contrats d'association à l'école », sont des contrats de droit public ; ils sont conclus en priorité avec des personnes qui ont exercé des fonctions éducatives dans des écoles ou établissements d'enseignement.

« La rémunération de ces activités est assurée par l'Etat ; elle peut être cumulée intégralement avec le revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-2 du code du travail.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment le type d'activités éducatives confiées aux titulaires des contrats et les conditions dans lesquelles les titulaires des contrats peuvent renoncer à l'exécution de ceux-ci. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Il faut attendre l'article 4 pour prendre la mesure du caractère littéralement scandaleux et inacceptable de ce projet de loi. Là encore, une idée intéressante, le traitement social du chômage, est mise à profit pour, insidieusement, limiter les effectifs des personnels titulaires. Des demandeurs d'emploi sans qualification précise ni claire pourront être chargés d'une tâche éducative et se substituer à des enseignants dont la compétence est reconnue par des examens ou concours nationaux.

Cet article hypothèque tout le système. Les conséquences en seront lourdes pour les enseignants, pour les élèves, surtout, mais aussi pour les chômeurs eux-mêmes. Franchement, les avez-vous bien mesurées, monsieur le ministre ? Le recrutement de ce personnel sera effectué par le chef d'établissement, et non par l'académie ou par l'administration centrale. C'est un premier pas vers l'émancipation des établissements, que vous appelez de vos vœux, dans le droit-fil du rapport de M. Minc, paru récemment. Mais qui jugera des compétences de ces demandeurs d'emploi recrutés localement ? Aucune précision, aucune garantie n'est donnée sur les qualifications nécessaires de ces chômeurs contractuels ni sur la nature exacte de leur tâche. Croyez-vous que n'importe qui puisse enseigner, ou que l'on puisse enseigner n'importe comment ? Est-ce cela, le nouveau contrat pour l'école : donner à n'importe qui la possibilité d'enseigner n'importe comment ?

M. le ministre de l'éducation nationale. C'est déjà le cas !

M. Georges Sarre. Vous avez dit, monsieur le ministre, que les maîtres auxiliaires seraient directement concernés, mais que deviendront-ils au bout de six mois ? Je crois en fait que ces contractuels deviendront des « sous-profs », tout désignés pour travailler dans les ZEP, et que les emplois de l'enseignement seront davantage précarisés et dévalorisés. Quel avenir, quelles perspectives professionnelles seront réservés à ces sous-profs ?

M. René Couanau. Quelle mauvaise foi !

M. Georges Sarre. Les basses tâches de l'enseignement, les classes les plus dures, un salaire réduit à la portion congrue : est-ce cela le traitement social du chômage ?

M. Claude Goasguen, rapporteur. Il ne s'agit pas du tout de cela !

M. Georges Sarre. On ne voit pas très bien qui bénéficiera de ces mesures. Ni les enseignants, ni les élèves, ni les demandeurs d'emploi. Alors, qui ? Le budget, peut-être ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le grand patronat !

M. Georges Sarre. Décidément, ce nouveau contrat aurait dû s'appeler « nouveau contrat pour le budget » !

M. le président. La parole est à M. Guy Hermier.

M. Guy Hermier. Cet article, qui vise à permettre à des chômeurs de participer à des activités éducatives paraît de bon sens et semble répondre à une nécessité, tant le nombre de chômeurs est important.

Mais il risque, en fait, d'accentuer la précarité dans l'éducation nationale.

Il est nécessaire, dans l'intérêt des jeunes, que le travail personnel et les études surveillées soient encadrés par un personnel qualifié, intégré à part entière dans le système éducatif.

Autoriser des demandeurs d'emploi à exercer dans un établissement, sans aucune garantie d'embauche sur un emploi stable, sans aucun avenir professionnel, revient à instaurer une nouvelle catégorie de salariés précaires de l'éducation nationale.

Aux CES, aux agents non titulaires, bien qu'ils exercent parfois depuis plusieurs années, viendront s'ajouter les bénéficiaires de « contrats d'association à l'école ». C'est la mise en place d'intervenants à plusieurs vitesses, à tant de vitesses que même le Conseil économique et social avoue commencer à s'y perdre !

Cet article, combiné au précédent, qui prévoit la constitution de réseaux, remet profondément en cause l'unicité du service public d'enseignement.

Nous proposons donc une réécriture de cet article, afin que les études dirigées et les études surveillées soient assurées par des personnels de l'éducation nationale.

(*Mme Nicole Catala remplace M. Pierre-André Wiltzer au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA, vice-président

Mme le président. La parole est à M. Jean Glavany.

M. Jean Glavany. Je serai bref car nos collègues Sarre et Hermier ont tenu des propos très justes sur ce sujet.

L'article 4, qui tend à créer dans l'éducation nationale une nouvelle catégorie de personnels à statut précaire, n'est pas une bonne disposition.

On peut être d'accord sur le fait qu'il faut augmenter la présence des adultes dans les établissements scolaires, mais nous jugeons préférable, pour atteindre cet objectif, de créer des emplois de surveillant, de conseiller d'éducation ou d'ATOS, ou bien encore, comme je l'ai proposé hier, de réemployer les maîtres-auxiliaires qui sont actuellement au chômage et attendent une affectation.

Plutôt que de multiplier les formes d'emploi précaire en utilisant des chômeurs à des activités de surcroît mal définies, il conviendrait, afin d'assurer à ceux-ci une véritable insertion professionnelle, de les recruter sur des contrats d'agent contractuel.

Augmenter la présence des adultes, oui ! Augmenter la précarité, non !

Les établissements de l'éducation nationale doivent offrir des contrats stables à des personnes qualifiées ; nous accroissons sinon la précarité. À travers cette disposition, la politique gouvernementale apparaît dans toute sa cohérence : il s'agit de lutter contre le chômage en multipliant la précarité. C'est une règle, un principe que nous ne pouvons accepter !

Mme le président. MM. Glavany, Guyard, Derosier, Dray et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

Puis-je considérer que vous avez défendu cet amendement, monsieur Glavany ?

M. Jean Glavany. Oui, madame le président.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Goasguen, rapporteur. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Evidemment défavorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. MM. Hermier, Carpentier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Des études dirigées et des études surveillées sont proposées aux élèves des écoles et des collèges. Elles sont assurées par des personnels de l'éducation nationale. »

La parole est à M. Guy Hermier.

M. Guy Hermier. J'ai déjà défendu cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Goasguen, rapporteur. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. MM. Glavany, Guyard, Derosier, Dray et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 4, substituer au mot : "limitée", le mot : "déterminée". »

La parole est à M. Jean Glavany.

M. Jean Glavany. Si vous en êtes d'accord, madame le président, je présenterai en même temps les deux amendements suivants.

Mme le président. Je suis en effet saisie de deux amendements, n° 88 et 89, présentés par MM. Glavany, Guyard, Derosier, Dray et les membres du groupe socialiste.

L'amendement n° 88 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 4, supprimer le mot : "non". »

L'amendement n° 89 est ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 par les mots : "conclus en vertu des articles 4, 6 et 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984". »

Veillez poursuivre, monsieur Glavany.

M. Jean Glavany. Le Gouvernement veut passer en force et refuse de supprimer l'article 4. Ces amendements visent par conséquent à limiter les risques qu'il comporte.

L'amendement n° 51 tend à préciser qu'il s'agit de contrats à durée « déterminée », car « limitée » n'a pas de signification en droit du travail.

Par l'amendement n° 88, nous souhaitons que ces contrats soient renouvelables, afin de limiter les risques de précarité. Je reconnais qu'il s'agit là d'une proposition *a minima*.

Par l'amendement n° 89, nous demandons que les contrats en question soient conclus en vertu des articles 4, 6 et 7 de la loi du 11 janvier 1984, qui précisent les modalités de recrutement des agents contractuels dans la fonction publique.

Ces trois amendements, je le répète, visent à limiter la précarité des emplois créés par le Gouvernement au sein des établissements scolaires.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 51, 88 et 89 ?

M. Claude Goasguen, rapporteur. Défavorable. Je précise que la commission a, au contraire, beaucoup apprécié cette procédure innovante qui participe d'une politique ...

M. Jean Glavany. De précarité !

M. Claude Goasguen, rapporteur. ... non de précarité, mais d'insertion et de réinsertion d'un certain nombre de personnes en difficulté.

M. Alain Gricotteray. Très bien !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Evidemment défavorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président MM. Glavany, Guyard, Derosier, Dray et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé : « Supprimer le deuxième alinéa de l'article 4. »

La parole est à M. Jean Glavany.

M. Jean Glavany. Dans la mesure où les contrats qui sont conclus sont des contrats de droit public, la rémunération des activités confiées dans ce cadre ne peut être assurée que par l'Etat. Le revenu de remplacement prévu par l'article L. 351-2 du code du travail, qu'il s'agisse d'une allocation d'assurance chômage ou d'une allocation de solidarité, peut être cumulé avec les revenus procurés par une activité occasionnelle ou réduite selon l'article L. 351-20 du code du travail, dans des conditions fixées par le décret du 27 février 1990. Ces conditions de cumul ne sauraient déroger aux règles déjà fixées par le droit du travail.

Le deuxième alinéa de l'article 4 nous semble restrictif et dangereux et nous demandons par conséquent sa suppression.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Goasguen, rapporteur. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Glavany, Guyard, Derosier, Dray et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 91, ainsi libellé : « Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 4 :

« La rémunération de ces activités qui est assurée par l'Etat peut être cumulée avec le revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-2 du code du travail dans les conditions prévues à l'article L. 351-20 du code du travail. »

M. Jean Glavany. L'amendement n° 91 et l'amendement n° 92 procèdent du même esprit et introduisent des précautions. Nous cherchons à protéger les titulaires de ces contrats qui seront soumis à la plus grande précarité.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Goasguen, rapporteur. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Glavany, Guyard, Derosier, Dray et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 92 ainsi libellé :

« Après le mot : "confiées", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 4 : "aux personnes recrutées dans le cadre de ces contrats". »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4

Mme le président. Nous en arrivons maintenant à 131 amendements, présentés par MM. Glavany, Guyard et Dray, et portant articles additionnels après l'article 4.

Vous avez beaucoup travaillé, monsieur Glavany ! Je ne vais, si j'ai d'audace, de vous proposer d'en faire une présentation commune, car il y a un certain lien entre eux...

M. Jean Glavany. Vous me demandez en fait, madame le président, d'être indulgent avec le ministre, qui est très fatigué !

Mme le président. Je vous suggère de ramasser votre pensée et de faire une présentation commune qui permettrait à l'Assemblée de saisir, d'un seul élan, l'ensemble de vos propositions.

M. Guy Hermier. M. Glavany peut le faire !

M. Jean Glavany. Moi qui suis souvent traité de sectaire, je vais faire preuve, madame le président, d'une grande largesse d'esprit et accéder à votre souhait !

Mme le président. Je vous en remercie, mon cher collègue.

L'amendement n° 94 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les projets d'école et d'établissement constituent le cadre propice au développement des initiatives des équipes pédagogiques. »

L'amendement n° 95 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Des mesures spécifiques sont prises pour faciliter l'intégration scolaire des jeunes primo-arrivants : à cette fin, une présentation audiovisuelle de l'école est élaborée à destination de leurs familles dans les langues d'origine les plus fréquentes. »

L'amendement n° 97 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« A partir des programmes est déterminée une liste d'objectifs simples indiquant le niveau qui doit être atteint par chaque élève à la sortie de l'école primaire et du collège. Par exemple, à l'école primaire : lecture silencieuse de 10 pages sans fatigue, lecture orale aisée, connaissance des nombres et des opérations, pratique du calcul mental, etc. »

L'amendement n° 98 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« La première des priorités est de maîtriser la langue française, orale et écrite. »

L'amendement n° 99 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« De nouveaux programmes sont élaborés à l'école primaire et au collège. Mis en cohérence avec les cycles, ils sont allégés et recentrés sur les savoirs essentiels. Ils sont d'une lecture aisée. »

L'amendement n° 100 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« A l'école primaire et au collège, les parents d'élèves sont informés, en début d'année, du contenu des programmes et des objectifs poursuivis. »

L'amendement n° 101 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Un observatoire national de la lecture est créé. Composé de scientifiques, de praticiens et de parents d'élèves, il s'appuie sur les travaux réalisés par les praticiens et les chercheurs pour évaluer et suggérer de nouvelles recherches. La formation continue en matière de lecture prend en compte l'ensemble de ces travaux. Il rend un rapport annuel. »

L'amendement n° 102 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'enseignement du français, en particulier dans les zones d'éducation prioritaire, peut s'inspirer notamment des méthodes d'apprentissage du français-langue étrangère. Un programme de formation continue est proposé à cet effet. »

L'amendement n° 103 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dès le cours élémentaire, tous les élèves sont initiés chaque jour pendant quinze minutes à une langue vivante étrangère en utilisant les techniques audiovisuelles. Une formation continue des enseignants du 1^{er} degré est prévue à cet effet. »

L'amendement n° 105 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Chaque jour, une initiation à la musique est proposée aux enfants de toutes les classes. A partir d'un programme et d'outils très variés (écoute, chant, rythmes, etc.), elle permet la formation de l'oreille musicale et le développement de la sensibilité des enfants. Une formation continue des enseignants du premier degré est prévue à cet effet. »

L'amendement n° 106 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'éducation civique est enseignée à l'école primaire et au collège. Au-delà de la connaissance des institutions démocratiques, l'objectif est l'acquisition d'une morale de la responsabilité dans différents domaines de la vie sociale et personnelle : environnement, santé, justice. »

L'amendement n° 107 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'accent est mis sur l'acquisition de méthodes de travail : organisation du travail, capacité à mémoriser, à distinguer l'essentiel. »

L'amendement n° 75 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Un calendrier de mise en place effective des cycles est établi. Les programmes scolaires sont revus dans cet esprit pour faciliter l'élaboration de manuels

adaptés. Les instituteurs travaillent en équipe. La formation continue est conçue en fonction de cette nouvelle organisation. »

L'amendement n° 52 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Un effort national est entrepris au profit des zones d'éducation prioritaire en concentrant l'action sur les maternelles. L'objectif fixé est de parvenir à un effectif moyen par école de vingt-cinq élèves par classe. L'accueil des enfants de deux ans est favorisé. »

L'amendement n° 109 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« La prévention de la difficulté scolaire est une mission fondamentale de l'école. Enseignants, médecins et infirmières de l'éducation nationale, psychologues scolaires, rééducateurs, en liaison avec les assistants sociaux, ont pour mission d'assurer la détection précoce, le dépistage et le suivi des enfants en difficulté. Pour chaque élève concerné, ils proposent des réponses individualisées, en liaison avec les familles et les enseignants. Ils interviennent dès la maternelle et peuvent suivre le cheminement des élèves durant toute leur scolarité. Une meilleure collaboration des intervenants chargés de prévenir la difficulté scolaire est expérimentée dès la rentrée de septembre 1994. »

L'amendement n° 76 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'aménagement de la semaine scolaire, avec éventuellement une libération du samedi matin, est décidé par l'inspecteur d'académie sur proposition du conseil d'école, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale qui regroupe des parents, des enseignants et des élus. »

L'amendement n° 110 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« A l'école primaire, l'aide au travail personnel dans le cadre d'études dirigées est assurée chaque jour par les enseignants pendant le temps scolaire, en fin de journée, pendant trente minutes. Les élèves n'ont pas de devoir écrits à faire chez eux mais des leçons à apprendre. »

L'amendement n° 80 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le travail administratif des instituteurs est allégé. Le livret scolaire est simplifié. A partir de l'examen des pratiques actuelles en matière de suivi de l'élève, des recommandations sont faites afin que celui-ci soit d'un maniement aisé pour les maîtres, simple et compréhensible pour les parents. »

L'amendement n° 112 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« La dernière année de l'école primaire est un temps privilégié de préparation à la 6^e. Une meilleure liaison est organisée en coopération entre les enseignants du premier degré et du collège. »

L'amendement n° 111 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Une meilleure liaison est organisée en coopération entre les enseignants du premier degré et du collège. »

L'amendement n° 54 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« La scolarisation dans les classes ordinaires des élèves handicapés est favorisée dans le souci d'une meilleure intégration. La gravité du handicap est prise en compte pour la détermination des effectifs dans la classe. »

L'amendement n° 53 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les missions des psychologues scolaires et la spécificité de leurs fonctions sont reconnues. »

L'amendement n° 113 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« La formation professionnelle initiale des enseignants du premier et second degrés est conçue de manière plus concrète et plus proche des réalités de la classe. Elle porte non seulement sur les contenus et les savoirs mais aussi sur les méthodes et les pratiques d'enseignement. »

L'amendement n° 114 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les besoins des enseignants sont mieux pris en compte dans la définition des plans départementaux de formation continue afin d'en améliorer la qualité. »

L'amendement n° 55 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« La nouvelle organisation du collège répond à un double impératif : proposer à tous les élèves, jusqu'à la classe de troisième, des parcours de réussite et apporter des réponses adaptées aux élèves en difficulté. »

L'amendement n° 57 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« En sixième, un dispositif de consolidation est mis en place dont la vocation est de permettre aux élèves en difficulté de bénéficier d'une remise à niveau individualisée. L'enseignement dispensé à effectif réduit est recentré sur les apprentissages fondamentaux. Il a pour objectif de permettre aux élèves, selon les progrès réalisés, une meilleure insertion dans la classe de sixième ou un passage en classe de cinquième. »

L'amendement n° 115 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« La classe de troisième devient un temps privilégié de préparation aux enseignements généraux, technologiques ou professionnels des lycées : formation à l'orientation, information sur les voies à suivre et les métiers. »

L'amendement n° 56 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les élèves sont pris en charge au collège pendant la totalité de la journée scolaire. »

L'amendement n° 116 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Au collège, une aide au travail personnel est organisée tous les jours, en fin de journée, pour tous les élèves soit sous forme d'études dirigées en sixième et cinquième, soit sous la forme d'études surveillées en quatrième et troisième. »

L'amendement n° 117 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le rapprochement entre collèges et lycées est recherché pour développer les liens entre ces établissements tant pour les élèves que pour les enseignants. »

L'amendement n° 119 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« La création d'internats dans les banlieues et en milieu rural est recherchée. Ces structures d'hébergement peuvent être communes à plusieurs établissements différents dans le cadre d'un même bassin de formation. »

L'amendement n° 118 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Un fonds social pour les collégiens est mis en place. »

L'amendement n° 59 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les sections d'éducation spécialisées/sections d'enseignement général professionnelles adaptées accueillent des jeunes présentant des difficultés spécifiques d'adaptation, orientés par les commissions de l'éducation spéciale. Les enseignements généraux et professionnels adaptés sont intégrés au sein du collège. Les acquis de cette formation sont validés. Ils permettent à l'élève, au-delà de seize ans, de prolonger sa formation professionnelle qualifiante (de niveau V), notamment en lycée professionnel ou en apprentissage. Les établissements régionaux d'enseignement adapté deviendront progressivement des lycées d'enseignement adapté. »

L'amendement n° 120 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les objectifs de connaissance et de savoir-faire que doivent atteindre les élèves à la sortie du collège dans les différentes matières enseignées sont clairement établis. »

L'amendement n° 121 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les programmes du collège privilégient la maîtrise des acquis de base. Ils sont concentrés sur l'essentiel. De meilleures cohérences entre les disciplines sont recherchées. »

L'amendement n° 122 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'accent est mis dans toutes les classes, et en particulier en sixième, sur l'apprentissage méthodologique en petits groupes pour "apprendre à apprendre". »

L'amendement n° 123 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Au cours de la classe de sixième, l'accent est mis sur les apprentissages fondamentaux. L'horaire d'éducation physique et sportive est augmenté. »

L'amendement n° 124 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Au cours de la classe de sixième, l'accent est mis sur les apprentissages fondamentaux et l'acquisition des méthodes de travail. L'horaire de français est augmenté. Des séquences avec de petits effectifs sont organisées. »

L'amendement n° 125 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Au collège, l'enseignement des langues vivantes s'adresse à tous. Après la première langue vivante pour tous en sixième, une deuxième langue vivante obligatoire est enseignée en quatrième. »

L'amendement n° 58 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« De nouvelles options sont proposées partout et pour tous. Tous les élèves de cinquième peuvent choisir en option l'enseignement du latin. Ceux de troisième peuvent choisir l'enseignement du grec ou l'approfondissement des sciences expérimentales ou de la technologie. Ces options ne déterminent pas des choix d'orientation au lycée. »

L'amendement n° 104 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Partout où il peut être organisé à la demande des élèves, l'enseignement des langues régionales représente un enrichissement culturel et linguistique. »

L'amendement n° 188 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« La présence de conseillers principaux d'éducation, qui jouent un rôle essentiel dans la vie scolaire, est renforcée afin d'améliorer l'animation pédagogique des établissements et l'encadrement des élèves. »

L'amendement n° 126 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Une initiation à l'image est prévue dans le cadre des programmes. Elle met l'accent sur l'usage des outils audiovisuels et sur l'analyse critique des messages. »

L'amendement n° 127 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'une des missions de l'éducation nationale est d'informer les élèves et leurs parents sur les métiers, les professions et les voies de formation correspondantes afin de les aider dans l'orientation. Elle est de la responsabilité de l'ensemble de l'équipe pédagogique et des conseillers d'orientation psychologues. »

L'amendement n° 128 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les centres d'information et d'orientation contribuent prioritairement à cette tâche d'information des élèves, en étroite liaison avec les collectivités locales et les milieux professionnels. »

L'amendement n° 129 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dès la cinquième, un véritable système d'information sur l'orientation est mis en place sous la forme de séquences périodiques de réflexion sur les métiers et l'éducation des choix. »

L'amendement n° 130 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'information sur l'orientation s'appuie largement sur les techniques du multimédia. Elle fait également appel à la chaîne du savoir et de la connaissance. »

L'amendement n° 131 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« A terme, tous les collégiens bénéficient d'un centre de documentation et d'information et d'un documentaire. »

L'amendement n° 132 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans le cadre des réseaux d'établissements, les enseignants qui le souhaitent peuvent enseigner à la fois au collège et au lycée. »

L'amendement n° 77 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Un dispositif de valorisation et de suivi des réussites pédagogiques est mis en place dans chaque académie. Il s'appuie notamment sur le travail des corps d'inspection et inspire largement la politique de formation des personnels. »

L'amendement n° 133 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les objectifs des programmes sont clarifiés. En classe de seconde, ils privilégient l'adaptation au lycée et la consolidation des méthodes. Ils préparent progressivement au choix des différents parcours de réussite. »

L'amendement n° 134 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'un des objectifs du lycée est d'aider les élèves à acquérir une véritable autonomie dans la conduite de leurs études. »

L'amendement n° 136 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les élèves rencontrant des difficultés dans une matière reçoivent une aide personnalisée en liaison avec leur professeur. »

L'amendement n° 60 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« De nouvelles options sont créées en éducation physique et sportive, en informatique et en histoire des arts. »

L'amendement n° 61 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Tous les lycéens, sur l'ensemble du territoire, doivent avoir la possibilité de bénéficier de toutes les options existantes. Ces options sont offertes, soit dans leur lycée, soit dans un autre établissement du même bassin de formation, soit grâce à des cours réguliers à distance, organisés dans une salle multimédia installée dans ce but. »

L'amendement n° 137 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les élèves de lycée désirant poursuivre l'apprentissage d'une langue vivante qui ne leur est plus offerte en option peuvent bénéficier des cours du Centre national d'enseignement à distance. »

L'amendement n° 138 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« La pratique des langues vivantes est favorisée en recherchant pour tous les lycéens la possibilité de suivre, par voie d'échanges, un mois de stage à l'étranger dans un établissement européen. »

L'amendement n° 139 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Priorité est donnée à l'orientation, l'information sur les débouchés et les voies de formation accessibles à partir du baccalauréat. Une formation professionnelle qualifiante est organisée pour ceux qui sortent sans diplôme. »

L'amendement n° 96 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Il est créé un Conseil national de la vie lycéenne. »

L'amendement n° 140 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'information sur les filières universitaires et les métiers est développée. »

L'amendement n° 141 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'élargissement des débouchés offerts aux élèves des séries littéraires et économiques est confirmé afin de diversifier les parcours d'excellence. »

L'amendement n° 65 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Une réflexion est ouverte sur l'évolution et le devenir de la voie technologique au lycée. Le plan de développement des séries technologiques industrielles et de laboratoire est poursuivi. »

L'amendement n° 66 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« La série technologique tertiaire est valorisée en incitant les élèves de cette voie à poursuivre leurs études en section de technicien supérieur et en institut universitaire de technologie, sans pour autant exclure d'autres orientations. »

L'amendement n° 62 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Une plus grande cohérence entre les différentes terminales et les classes préparatoires est assurée. »

L'amendement n° 63 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le passage à deux ans de toutes les classes préparatoires est organisé. »

L'amendement n° 64 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les filières de recrutement des écoles d'ingénieurs sont diversifiées. »

L'amendement n° 143 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les lycéens sont associés à la gestion du fonds social lycéen. »

L'amendement n° 67 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les formations professionnelles sont développées dans une logique de parcours cohérent allant du CAP au diplôme d'ingénieur. »

L'amendement n° 144 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Chaque jeune a le droit de bénéficier d'une formation professionnelle qualifiante avant sa sortie du système scolaire. Sont mis à l'étude et expérimentés des cursus adaptés aux jeunes qui n'auront pas terminé avec succès leur scolarité.

« Pour ces jeunes et pour ces cursus diplômants peuvent être expérimentées des procédures de validation par unités capitalisables. »

L'amendement n° 68 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Des passerelles sont multipliées entre les formations générales, technologiques et professionnelles. Les élèves en sont clairement informés. »

L'amendement n° 69 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les passerelles entre les formations professionnelles et les formations technologiques sont multipliées, pour faciliter notamment le passage du BEP vers les baccalauréats. »

L'amendement n° 145 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Des centres permanents peuvent être mis en place pour apporter des réponses individualisées aux jeunes, allant de la formation à la validation du diplôme. »

L'amendement n° 146 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Des centres de bilan sont mis en place pour aider les jeunes et les adultes à mieux définir leur projet professionnel. »

L'amendement n° 147 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Des centres de validation interviennent aux différentes étapes du parcours professionnel des jeunes et des adultes. »

L'amendement n° 70 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'enseignement des notions de qualité, d'hygiène et de sécurité est développé dans toutes les formations professionnelles. »

L'amendement n° 71 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les formations dispensées par les établissements scolaires prennent en considération les besoins de l'environnement économique, social et culturel local dans le cadre des bassins d'emploi. »

L'amendement n° 72 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le rôle de l'entreprise dans les différentes formations professionnelles est précisé. L'objectif, le contenu, la durée et l'organisation du stage sont précisément définis. »

L'amendement n° 73 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Il est créé un Haut comité de la formation professionnelle initiale destiné à rassembler différents organismes, à coordonner leur action et à devenir le lieu privilégié du dialogue entre l'éducation nationale et le monde de l'emploi. »

L'amendement n° 74 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Des actions de formation continue des adultes se déroulent pendant le temps scolaire afin de développer la présence d'adultes dans les établissements. »

L'amendement n° 78 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les démarches innovantes dans la formation continue et dans les groupements d'établissements scolaires pour la formation continue font l'objet d'échanges et de réflexion dans le but d'en tirer des enseignements pour la formation initiale. »

L'amendement n° 148 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les lycées sont incités à coopérer entre eux et avec les entreprises dans le cadre des bassins de formation. »

L'amendement n° 149 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'activité des GRETA en formation continue et les actions menées par les lycées en formation professionnelle initiale sont coordonnées dans le cadre des bassins d'emploi. »

L'amendement n° 79 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le recensement et la diffusion des expériences menées par les établissements scolaires et les entreprises sont assurés par les centres de ressources mis en place dans les rectorats. »

L'amendement n° 150 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Toute personne souhaitant une formation pour son enrichissement personnel, culturel ou technique, peut recevoir l'enseignement de son choix à "l'école du soir".

« A cette fin, tous les établissements scolaires peuvent être ouverts le soir sur l'ensemble du territoire.

« "L'école du soir" est organisée sous l'autorité du chef d'établissement, dans le cadre des bassins de formation et en liaison avec les centres de ressources mis en place par chaque inspection académique. »

L'amendement n° 151 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Il est créé un institut des hautes études de l'éducation nationale dont la mission est de rassembler des responsables de haut niveau de différents secteurs d'activité souhaitant approfondir leur réflexion par l'étude en commun des grandes questions qui se posent dans le domaine de l'éducation et de la formation. »

L'amendement n° 152 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Pour valoriser l'image des enseignants et de l'école, la direction de l'information et des technologies nouvelles est chargée de mettre en place un service d'information et de relations publiques de l'éducation nationale. »

L'amendement n° 82 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Un médiateur de l'éducation nationale est désigné dans chaque rectorat et dans chaque inspection académique. »

L'amendement n° 153 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Une instance de concertation légère comprenant des responsables locaux de l'éducation nationale, de la police et de la justice est mise en place dans chaque bassin de formation. »

L'amendement n° 154 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'Éducation nationale propose aux collectivités locales d'élaborer une charte portant sur la conception des établissements scolaires. L'objectif est de définir, en partenariat, le cahier des charges d'établissements à taille plus humaine et dotés des équipements nécessaires (accessibilité aux handicapés). »

L'amendement n° 83 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans chaque département, une "école des parents" assure l'information des délégués de parents d'élèves qui le souhaitent en liaison avec les associations de parents d'élèves. »

L'amendement n° 85 est ainsi rédigé ;

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le fonctionnement des conseils départementaux de l'éducation nationale et des conseils académiques de l'éducation nationale est amélioré. Dans ce cadre, les parents d'élèves sont mieux associés aux décisions prises. »

L'amendement n° 84 est ainsi rédigé ;

« Après l'article 4, insérer l'article suivant ;

« La participation des parents aux diverses réunions organisées par l'établissement est favorisée, notamment par le choix des horaires. »

L'amendement n° 86 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans chaque rectorat, une "personne ressource" est désignée comme interlocuteur privilégié des parents d'élèves. »

L'amendement n° 155 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les missions et les compétences des inspections d'académie et des rectorats sont redéfinies pour qu'il n'y ait qu'un seul échelon, par domaine concerné, entre l'établissement et l'administration centrale. »

L'amendement n° 156 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le rôle premier de l'administration centrale est un rôle d'impulsion, de conception, d'évaluation et de contrôle. L'ensemble des personnels participe à la réalisation de ces missions.

« A cette fin, la priorité est donnée au pilotage par objectifs, fondé sur la détermination de résultats à atteindre. »

L'amendement n° 157 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'organisation de l'administration centrale et la gestion de ses personnels sont redéfinies dans cette nouvelle perspective. »

L'amendement n° 158 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Un observatoire national de la sécurité des bâtiments scolaires est mis en place. »

L'amendement n° 159 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans tous les établissements scolaires, un projet de sécurité est élaboré en liaison avec le conseil d'administration. »

L'amendement n° 160 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Un correspondant sécurité est désigné dans chaque établissement scolaire. »

Monsieur Glavany, l'amendement suivant, n° 93, pouvant être soumis à une discussion commune avec l'amendement n° 6 de M. Hermier, je vous donne dès maintenant la parole pour cette première série d'amendements.

M. Jean Glavany. Je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, on nous demande de légiférer sur un projet qui n'est pas une loi de programmation, sur des postes qui ne sont pas des emplois, sur des crédits qui ne sont pas des mesures nouvelles mais correspondent en fait à des redéploiements et, en outre, sur un texte qui n'a pas d'existence juridique, puisque le « nouveau contrat pour l'école » est en fait un contrat passé entre le ministre de l'éducation nationale et lui-même.

M. le ministre de l'éducation nationale. Ce n'est déjà pas si mal !

M. Jean Glavany. Monsieur le ministre, vous avez une tendance extraordinaire à surestimer la valeur des contrats que vous passez avec vous-même ! Ce n'est peut-être déjà pas si mal, mais si on commence à déranger le Parlement pour légiférer sur tous les contrats que les ministres passent avec eux-mêmes, nous ne sommes pas sortis de l'auberge !

Je cherche en fait à vous rendre service en donnant une valeur juridique à ce « contrat » qui n'en a aucune, bien qu'il soit le fruit d'une cogitation et d'une agitation intéressantes, au point qu'il n'est même pas annexé à ce projet de loi. C'est une drôle de méthode, que nous avons dénoncée hier, que celle consistant à nous demander des moyens pour un contrat qui n'est même pas annexé au texte dont nous débattons.

Je souhaite donc vous prendre au mot en essayant de donner une valeur juridique aux mesures que vous avez proposées dans le « nouveau contrat pour l'école ». Je répondrai également à votre remarque ironique d'hier. Vous avez vu un formidable paradoxe dans le fait que ceux qui avaient tant critiqué le « nouveau contrat pour l'école », le traitant de camaïeu de mesures, de catalogue à la Prévert, s'efforçaient aujourd'hui de donner une valeur juridique à chacune de ses mesures.

Je vous invite une nouvelle fois à un petit exercice d'arithmétique, même si vous avez prouvé que vous n'aviez pas un grand talent pour cela. Nos deux séries d'amendements comportent au total 131 amendements. Or le « nouveau contrat pour l'école » compte 158 mesures. Cela signifie donc que nous n'approuvons pas vingt-sept de ces mesures mais que nous en approuvons cent trente et une.

Nous voulions simplement leur donner un contenu juridique. Vous refusez, ce qui montre bien le caractère superficiel du travail auquel vous nous contraignez depuis quelques heures. Effectivement, mieux vaut arrêter la plaisanterie !

Mme le président. Monsieur Glavany, je vous remercie d'avoir répondu à mon appel. Puis-je en conclure que ces 131 amendements sont retirés ?

M. Jean Glavany. Ils ont fait l'objet d'une présentation commune.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Claude Goasguen, rapporteur. La commission a examiné l'ensemble des amendements déposés par M. Glavany et ses collègues et je remercie M. Glavany de les avoir présentés de manière synthétique. Il est évident qu'ils tombent sous le coup de la distinction opérée par les articles 34 et 37 de la Constitution, celle-ci réservant à la loi le soin de déterminer les principes fondamentaux de l'enseignement mais renvoyant pour le reste au pouvoir réglementaire. Or la plupart de ces amendements ne traitent pas de principes fondamentaux de l'enseignement, même s'ils sont importants. Ils ne peuvent donc figurer dans la loi, à moins que nous ne dérogeons à la Constitution.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur tous ces amendements ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Permettez-moi, monsieur Glavany, de considérer qu'en lui donnant 131 sur 158, vous avez donné une assez bonne note au Gouvernement !

Mme le président. Je vais mettre aux voix successivement les amendements de M. Glavany dont j'ai donné lecture.

(Ces amendements, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements, n° 93 et 6, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 93, présenté par MM. Glavany, Guyard, Derosier et Dray, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Il est institué un observatoire de la sécurité des établissements scolaires et universitaires, chargé d'émettre des avis et de proposer toutes mesures de nature à améliorer la sécurité dans ces établissements.

« Il peut être saisi par toute personne physique ou morale, ou se saisir d'office.

« Il peut porter à la connaissance du public les informations qu'il estime nécessaires.

« Il peut se faire communiquer tous les renseignements ou consulter sur place tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission sans que puisse lui être opposées les dispositions de l'article 378 du code pénal. »

L'amendement n° 6, présenté par M. Hermier, M. Carpentier et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Il est institué un observatoire de la sécurité des établissements scolaires et des établissements d'enseignement supérieur, chargé d'émettre des avis et de proposer toute mesure de nature à améliorer la sécurité dans ces établissements. Il peut être saisi par toute personne physique ou morale, ou se saisir d'office. Il porte à la connaissance du public les informations qu'il estime nécessaires. Il peut se faire communiquer tout renseignement ou consulter sur place tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, sans que puissent lui être opposées les dispositions des articles 378 et 418 du code pénal. »

La parole est à M. Guy Hermier, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Guy Hermier. Nous proposons de créer un observatoire de la sécurité des établissements scolaires et universitaires. Cette proposition a fait l'objet d'un très large accord au sein du Conseil supérieur de l'éducation et s'inspire des travaux de la commission présidée par M. Schléret. Prévoir dans la loi un tel dispositif montrerait l'importance que la représentation parlementaire accorde à la sécurité dans les établissements.

Mme le président. La parole est à M. Jean Glavany, pour défendre l'amendement n° 93.

M. Jean Glavany. Notre collègue Schléret a accompli un travail auquel tout le monde a rendu hommage, y compris le ministre. Il doit donc déboucher sur la création d'un observatoire de la sécurité.

Eu égard à l'importance que revêt cette création pour l'opinion et la communauté éducative, nous souhaitons que la loi elle-même la prévoie, afin que cette création ne dépende pas de la seule volonté de tel ou tel ministre dans les prochaines années. Nous voulons que le Parlement entérine cette décision, pour que le travail de M. Schléret ait une suite concrète.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Goasguen, rapporteur. Défavorable, pour les raisons exposées précédemment.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Cet observatoire national de la sécurité, dont le Gouvernement a proposé la mise en place lors de la présentation du nouveau contrat pour l'école, s'inscrit dans le droit-fil des travaux de la commission présidée par M. Schléret. Il sera créé, je l'ai annoncé hier, au mois de janvier par une décision réglementaire ; il n'est donc pas besoin d'une loi et il ne s'agit plus maintenant que d'une question de jours.

Je précise que la révision, proposée par les auteurs de l'amendement, de dispositions très sensibles du code pénal sur le secret professionnel et le secret de fabrication, exigerait un examen beaucoup plus approfondi.

Enfin, je rappelle que les locaux universitaires, qui relèvent de régimes patrimoniaux divers et qui bénéficieraient d'une très large autonomie de fonctionnement, ne se

prêtent pas facilement à une extension des compétences de l'observatoire, l'enseignement supérieur étant hors du champ d'application du projet de loi.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Nous en venons à une seconde série d'amendements, présentés par MM. Glavany, Guyard et Dray, pouvant faire l'objet d'une présentation commune et sur lesquels M. Glavany s'est déjà exprimé, ainsi que la commission et le Gouvernement.

L'amendement n° 161 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Une meilleure continuité est recherchée entre le premier degré, le collège, le lycée, la poursuite d'études et les sorties après les diplômes du second degré. »

L'amendement n° 162 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Une infirmière est affectée à chaque établissement de plus de cinq cents élèves afin d'apporter les soins nécessaires et de répondre à l'attente de ceux-ci en matière d'éducation pour la santé, de dépistage et de conseil. »

L'amendement n° 163 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Afin de répondre aux attentes des élèves en matière de prévention, de conseil et de suivi, chaque bassin de formation bénéficie au moins de deux assistantes sociales. »

L'amendement n° 164 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les relations entre les centres d'information et d'orientation et les établissements sont redéfinies. Les CIO se consacrent en priorité à l'information sur les métiers et à l'éducation des choix auprès des élèves. »

L'amendement n° 165 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« La mission des conseillers d'orientation psychologues est recentrée sur l'orientation des jeunes et l'aide à l'élaboration de leurs projets d'études ou professionnels. »

L'amendement n° 166 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Une instance de médiation, composée de personnels éducatifs et d'élèves, est créée dans chaque collège et chaque lycée. Elle a pour objet de faciliter le dialogue et la concertation. »

L'amendement n° 87 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le conseil de classe doit donner une première information à la famille sur l'orientation et les passages en classe supérieure avant la fin du deuxième trimestre. »

L'amendement n° 167 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Une version simplifiée des programmes est communiquée aux élèves des collèges et des lycées. »

L'amendement n° 168 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'équipement des établissements est renforcé afin de garantir à tous l'égalité d'accès aux technologies audiovisuelles et à l'informatique. »

L'amendement n° 169 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« La production des programmes éducatifs devient une priorité. »

L'amendement n° 170 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les enseignants sont incités à utiliser la chaîne du savoir et de la connaissance comme outil d'enseignement. »

L'amendement n° 171 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Une direction des ressources humaines est créée dans chaque rectorat. Elle est chargée de coordonner toutes les instances académiques de formation et de gestion des personnels. »

L'amendement n° 172 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le mouvement des personnels prend en compte progressivement l'existence de postes particuliers qui seront définis après concertation et qui correspondent à la diversité des conditions d'exercice de leurs métiers. »

L'amendement n° 173 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Sauf s'il est volontaire, aucun enseignant débutant ne peut être nommé sur un poste difficile. Les enseignants qui font le choix d'un tel poste bénéficient d'avantages en termes de carrière et de mutation. »

L'amendement n° 81 corrigé est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« La notation administrative des personnels est faite tous les trois ans. La possibilité de demander une révision annuelle est garantie. »

L'amendement n° 174 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les enseignants du premier et du second degrés sont directement associés à l'élaboration des programmes et à la définition des épreuves d'examen. »

L'amendement n° 175 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Tout nouvel enseignant reçoit l'ensemble des programmes du niveau dans lequel il enseigne et est informé de la cohérence des programmes de sa discipline. »

L'amendement n° 176 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Un guide juridique est mis à la disposition des personnels de l'éducation nationale. »

L'amendement n° 177 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le concours de recrutement des chefs d'établissement prend mieux en compte l'expérience professionnelle des candidats et le caractère à la fois pédagogique et administratif de la fonction. »

L'amendement n° 178 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les personnels administratifs, techniciens, ouvriers et de service sont reconnus comme membres à part entière de la communauté scolaire. Leurs missions propres revêtent une dimension éducative. »

L'amendement n° 179 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Une réelle politique de prévention est mise en place pour éviter les situations de rupture dues aux difficultés d'exercice des métiers de l'éducation. »

L'amendement n° 180 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« La qualité de la formation initiale des enseignants est améliorée par une définition plus précise de ses objectifs et de ses contenus au niveau national. Cette formation doit garantir les compétences disciplinaires des enseignants et les préparer aux réalités de l'exercice de leur futur métier. Dans ce cadre, un cahier des charges est établi à destination des instituts universitaires de formation des maîtres. »

L'amendement n° 135 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Des formations spécifiques sont mises en place à l'attention des professeurs pour les aider à enseigner de façon différenciée dans le cadre des modules. »

L'amendement n° 181 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« La formation continue des personnels s'appuie sur une analyse systématique des besoins et recherche la cohésion des différents dispositifs existants. »

L'amendement n° 182 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« La formation continue devient une priorité. Elle prend mieux en compte les réussites constatées, l'évolution des disciplines et des programmes et les acquis de la recherche. »

L'amendement n° 183 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Un crédit équivalent à une journée par trimestre est accordé aux établissements du second degré pour la coordination, la concertation et le travail en équipe. »

L'amendement n° 184 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les enseignants bénéficient d'une assistance et d'un suivi au cours de leur première année d'affectation. »

L'amendement n° 185 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Il est créé une Ecole supérieure des cadres de l'éducation nationale. »

L'amendement n° 186 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Une formation à la gestion des ressources humaines est dispensée aux chefs d'établissement et à l'ensemble des personnels d'encadrement. »

L'amendement n° 187 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Une politique de formation initiale et continue des personnels exerçant des responsabilités de gestion et d'animation est mise en place dans le cadre nouveau de l'Ecole supérieure des cadres de l'éducation nationale à partir d'une large réflexion sur les missions de ces personnels. »

Je vais mettre successivement aux voix ces amendements.

(Ces amendements, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

Article 5 et annexe 2

Mme le président. « Art. 5 - I. Il est inséré, dans le code rural, un article L. 810-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 810-2. Les dispositions de l'article 4 de la loi n° du de programmation du « nouveau contrat pour l'école » s'appliquent aux formations, établissements et personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture, dans le respect des principes définis aux chapitres I^{er} et III du présent titre. »

« II. Les moyens à mettre en œuvre par le ministère de l'agriculture pour l'exécution des mesures énoncées à l'annexe 2 à la présente loi et concourant à l'exécution du « nouveau contrat pour l'école » sont fixés, pour la période 1996-1999, dans cette annexe qui précise la répartition des crédits et des postes nécessaires à leur mise en œuvre. »

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
NOUVEAU CONTRAT POUR L'ÉCOLE

Enseignement agricole public et privé sous contrat (1)

(Crédits en millions de francs)

	1996	1997	1998	1999	TOTAL cumulé
Création du fonds social collégien : - crédits.....	2	-	-	-	8
Extension des centres de documentation et d'information à l'ensemble des collèges : - postes..... - crédits.....	9 4,42	9 4,42	9 4,42	9 4,42	36 44,20
Lycées : développement des options rares et des langues vivantes : - crédits.....	5	5	5	5	50
Lycées : stages à l'étranger des élèves : - crédits.....	1,7	1,7	-	-	11,9

	1996	1997	1998	1999	TOTAL cumulé
Formation professionnelle qualifiante avant la sortie du système scolaire :					
- frais de stage (crédits)	0,6	0,4	0,2	-	4,0
Centres de validation et de bilan :					
- frais de fonctionnement : (crédits)	0,90	0,60	0,30	-	6,00
- frais de jury :					
Renforcement de la présence de conseillers principaux d'éducation dans les établissements :					
- postes.....	5	5	5	5	20
- crédits.....	0,85	0,85	0,85	0,85	8,50
Renforcement du nombre des personnels médico-sociaux :					
- postes.....	6	6	6	6	24
- crédits.....	1,02	1,02	1,02	1,02	10,20
Développement des techniques audiovisuelles et multimédia dans l'enseignement :					
- crédits.....	2,10	-	-	-	8,40
Formation continue des enseignants :					
- crédits.....	1,55	1,55	1,55	1,55	15,50
Total postes	20	20	20	20	80
Total crédits.....	20,14	15,54	13,34	12,84	166,70

(1) Les chiffres figurant dans la colonne « total cumulé » sont obtenus par addition des chiffres figurant dans chaque colonne annuelle. Les chiffres figurant dans chaque colonne annuelle sous la rubrique « crédits » doivent être majorés des crédits cumulés des années précédentes.

La parole est à M. Guy Hermier.

M. Guy Hermier. Depuis des années, l'enseignement agricole, dans le cadre des crédits alloués par le ministère de l'agriculture et de la pêche, n'a pas bénéficié des créations d'emplois nécessaires, pour faire face à l'augmentation des effectifs : 11 300 élèves supplémentaires en dix ans, soit 5 300 de plus les deux dernières années.

Pour assurer la formation initiale, il manque 2 000 emplois d'enseignant, d'ATOS, de personnel d'éducation et de santé dans l'enseignement agricole public. Cette situation se traduit par une progression de la précarité. On estime à 25 p. 100 le nombre des enseignants en situation précaire, placés devant les élèves sans formation professionnelle.

J'ajoute que 25 p. 100 des heures d'enseignement sont rémunérées sur des crédits de vacation ou d'heures supplémentaires et que soixante-douze établissements ne disposent pas d'un emploi de documentaliste. Les trente-six créations envisagées résorberont au mieux la moitié du déficit.

La majorité des établissements dispose en général d'un internat, ce qui nécessiterait la création d'un deuxième poste de conseiller principal d'éducation dans la plupart des deux cent vingt établissements concernés et la création d'au moins un emploi d'infirmière dans chacun des cent trente établissements qui en sont dépourvus. Vous prévoyez quant à vous, monsieur le ministre, vingt créations de postes de conseiller d'éducation et vingt-quatre emplois d'infirmière !

L'amendement que nous voulions présenter reprenait les revendications exprimées par les personnels de l'enseignement agricole et prévoyait la création de deux mille cinq cents emplois en cinq ans. Il n'a pu être déposé. C'est bien dommage car cette disposition avait été approuvée par le Conseil national de l'enseignement agricole.

Pour promouvoir un enseignement agricole de qualité, les moyens que vous envisagez devraient être revus nettement à la hausse.

Tout en nous félicitant que, notamment grâce à l'action des personnels de l'enseignement agricole public, vous ayez intégré cette dimension de l'activité éducative dans la loi de programmation, nous considérons que les mesures proposées sont loin du compte. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'article 5.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 5 et l'annexe 2.
(L'article 5 et l'annexe 2.)

Après l'article 5

Mme le président. M. Pihouée a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Afin de tenir compte des contraintes particulières liées à la démographie croissante, au nombre important des familles défavorisées et aux disparités que connaissent les départements d'outre-mer, le présent projet de loi prendra en considération les spécificités de ces départements. »

La parole est à Mme Simone Rignault, pour soutenir cet amendement.

Mme Simone Rignault. M. Pihouée m'a demandé de défendre cet amendement, qui tend à faire prendre en considération les spécificités des départements d'outre-mer, notamment en ce qui concerne les familles défavorisées.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Goasguen, rapporteur. Avis défavorable : l'amendement aurait un effet contraire à celui qui est escompté. Les départements d'outre-mer doivent être considérés comme des départements à part entière.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable également.

Mme la président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la président. MM. Glavany, Guyard, Derosier, Dray et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront appliquées aux établissements scolaires français à l'étranger, compte tenu de leur situation particulière et des accords conclus avec des Etats étrangers. »

La parole est à M. Jean Glavany.

M. Jean Glavany. Cet amendement est défendu. Je rappellerai cependant qu'il nous a été objecté en commission que les établissements scolaires français à l'étranger dépendaient d'un autre ministère que celui de l'éducation nationale. Mais il n'y a aucune raison pour que le service de l'éducation ne se préoccupe pas des cycles d'enseignement ou des moyens de ces établissements.

Mme la président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gossguen, rapporteur. Défavorable ! Les établissements scolaires français à l'étranger ne sont pas oubliés...

M. Jean Glavany. Ils le sont systématiquement !

M. Claude Gossguen, rapporteur. ... mais ils ne sont pas comparables aux les établissements scolaires situés en France. De plus, ils dépendent de crédits du ministère des affaires étrangères. Un amendement tel que celui que vient de défendre M. Glavany n'entre donc pas dans le cadre du texte qui nous est soumis.

Mme la président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

Mme la président. Je mets aux voix l'amendement n° 190.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la président. Mme Rignault et M. Bourg-Broc ont présenté un amendement, n° 194, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le I de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

« L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée équivalente à un DESS en psychologie ou un DEA en psychologie et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés. »

La parole est à M. Simone Rignault.

Mme Simone Rignault. Les psychologues scolaires souffrent d'un problème de reconnaissance. Les disparités sont assez grandes entre les différents diplômes : certains ont un DEUG, d'autres la licence, d'autres encore un DESS.

Il faudrait qu'ils possèdent tous un DEA ou un DESS ou leur équivalent, ce qui leur permettrait d'être reconnus comme psychologues au sein de l'éducation nationale ou hors d'elle.

Mme la président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je tiens à rendre hommage à Mme Rignault pour son combat incessant en faveur des psychologues, qu'elle connaît bien. Dans le même temps, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement, qui peut être considéré comme un « cavalier ».

En effet, le projet de loi en discussion n'a pas pour objet de traiter des statuts des personnels, et encore moins de ceux qui, pour un grand nombre d'entre eux, sont extérieurs à l'éducation nationale.

Créer un nouveau statut de la fonction publique en faisant référence à un diplôme serait, du point de vue juridique, fort imprudent.

Mme la président. La parole est à Mme Rignault.

Mme Simone Rignault. Je veux bien retirer l'amendement n° 194, mais je reviendrai sur le sujet par le biais d'autres amendements que j'ai déposés.

Mme la président. L'amendement n° 194 est retiré.

MM. Glavany, Guyard, Derosier, Dray et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 47 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Il est créé un statut de psychologue de l'éducation nationale. »

La parole est à M. Jean Glavany.

M. Jean Glavany. Je reprends au bond la balle lancée par Mme Rignault, qui sera sans doute sensible à ma volonté d'aller dans son sens.

L'idée de créer un statut de psychologue de l'éducation nationale est suffisamment forte pour que l'on saisisse l'occasion qu'offre la discussion du présent projet de loi.

Mme Rignault vient d'expliquer les principales raisons qui militent en faveur de cette création. Je maintiens quant à moi notre amendement et je demande que l'Assemblée se prononce.

Mme la président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gossguen, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Tout en reconnaissant que la décision 22 du « nouveau contrat pour l'école » fait référence aux missions des psychologues, elle a estimé que leur définition ne passait pas forcément, pas immédiatement en tout cas, par la création d'un statut de psychologue de l'éducation nationale.

Mme la président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Une telle création n'est pas du domaine de la loi. Avis défavorable !

Mme la président. La parole est à M. Guy Hermier.

M. Guy Hermier. Je m'associe à l'amendement défendu par M. Glavany.

Le rôle des conseillers d'orientation-psychologues de l'éducation nationale est de prévenir les difficultés rencontrées par les jeunes et d'aider à leur résolution.

Il s'agit d'une mission indispensable dans une société qui traverse la crise que nous savons.

Face à l'échec scolaire massif, qui touche principalement les élèves dont les familles sont victimes de la politique menée dans notre pays depuis des années, il faut absolument que le texte de loi dont nous discutons aujourd'hui programme les créations de postes nécessaires.

Cela se justifie d'autant plus que les filières de formation se multiplient et se complexifient, que les incertitudes par rapport à l'enseignement supérieur sont importantes, que les problèmes sont particulièrement aigus dans les zones difficiles, qu'un travail en complémentarité avec

les enseignants est nécessaire, et qu'il faut écarter le service de l'orientation et de la psychologie scolaire de tout critère de rentabilité, dont seul le service public peut le préserver.

Les créations de postes, pour répondre à ces missions, sont considérables : au titre de l'encadrement et des recrutements, ce sont au moins deux cents créations d'emploi sur cinq ans qui seraient nécessaires.

Nous pensons que la création d'un statut des psychologues de l'éducation nationale permettrait d'assurer un déroulement de carrière, un recrutement, une formation conformes à ces missions, et cela pour tous les niveaux d'enseignement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Mme Rignault et M. Bourg-Broc ont présenté un amendement, n° 195, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après le II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses mesures d'ordre social, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« Les psychologues scolaires ont un statut identifié au sein de leur corps d'origine. Les droits dont ils bénéficient à l'origine sont inchangés. »

Cet amendement est-il maintenu, madame Rignault ?

Mme Simone Rignault. Oui, madame le président. Si vous le permettez, je défendrai en même temps l'amendement n° 196.

Mme le président. Je vous en prie, ma chère collègue.

Je suis en effet saisie d'un amendement n° 196, présenté par Mme Rignault et M. Bourg-Broc, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après le II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses mesures d'ordre social, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« Les psychologues scolaires ont un statut identifié au sein du corps de professeur des écoles. Les droits dont ils bénéficient à l'origine sont inchangés. »

Vous avez la parole, madame Rignault.

Mme Simone Rignault. Monsieur le ministre, je suis très déçue car la conversation que nous avons eue hier soir laissait espérer une ouverture de votre part.

La spécificité des psychologues scolaires semble maintenant reconnue dans la loi. Mais cette reconnaissance ne peut être effective si on ne les dote pas d'un statut particulier.

Je ferai observer que, dans mes amendements, j'ai pris soin de ne pas prévoir d'implications financières. En effet, si les psychologues souhaitent un statut, ils ne demandent pas à changer de corps d'origine et veulent rester dans le corps des professeurs des écoles.

On ne peut, monsieur le ministre, tenir le discours qui est le vôtre sur la nécessité de prévenir les difficultés à l'école si, dans le même temps, on ne se donne pas tous les moyens de disposer d'un personnel qualifié et spécialisé afin que soient traitées les difficultés spécifiques des enfants dès le plus jeune âge de ceux-ci, c'est-à-dire avec la précocité souhaitable.

Il s'agit là d'un combat qui est mené depuis plusieurs années. J'espérais qu'il serait à l'honneur du Gouvernement en place de doter enfin les psychologues scolaires d'un statut.

Je maintiens les deux amendements.

Mme le président. Madame Rignault, le vote précédemment intervenu devrait plutôt vous inciter à les retirer.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Comme je l'ai dit hier soir, j'essaie de trouver une solution pour que la fonction des psychologues scolaires soit reconnue, sans troubler pour autant l'architecture subtile des corps de la fonction publique.

J'indique à Mme Rignault que je ne suis pas sûr qu'un statut et un corps puissent être différenciés sur le plan juridique. Mais je ne suis pas un spécialiste de la fonction publique.

Cela dit, l'esprit du texte de l'amendement n° 195, qui prévoit que « les psychologues scolaires ont un statut identifié au sein de leur corps d'origine » et que « les droits dont ils bénéficient à l'origine sont inchangés » me convient. Je propose à Mme Rignault que nous allions dans ce sens. Mais une telle disposition ne peut être en l'état intégrée à un projet de loi de programmation.

Je lui redis cependant mon intention d'aller dans ce sens, à la condition de vérifier que le reste des enseignants, notamment ceux du premier degré, ne se trouveront pas heurtés, ni même froissés parce que des avantages particuliers seraient accordés à des psychologues scolaires au détriment de l'équilibre et de l'équité qui doivent être préservés au sein de ces corps.

Mme le président. La parole est à M. René Couanau, pour répondre au Gouvernement.

M. René Couanau. Monsieur le ministre, voilà une affaire dont l'on parle depuis plus de vingt ans. C'est en fait un problème d'équité et d'efficacité qui se pose.

Depuis plus de vingt ans, l'éducation nationale forme des enseignants, recrutés à un certain niveau dans l'enseignement supérieur, pour exercer les fonctions de psychologues scolaires. Ces fonctionnaires acquièrent donc une formation d'un niveau supérieur à celui du corps dans lequel ils ont été recrutés. De plus, leurs fonctions sont tout à fait particulières.

Il ne serait que justice que l'on reconnaisse la formation supérieure de ces personnels qui font l'effort d'obtenir une qualification particulière en psychologie.

Je ne suis pas particulièrement tenté par les statuts particuliers car, à force de « statufier », on risque de rigidifier.

M. Jean Glavany. Oh !

M. René Couanau. Je soutiens simplement qu'il ne serait que justice que de reconnaître la formation particulière acquise par ces personnels.

Mais tout cela renvoie aussi à l'efficacité de leur service. Ces psychologues exercent une fonction spécifique et cette spécificité devrait leur être reconnue.

C'est pourquoi je soutiens pleinement l'amendement n° 195 de Mme Rignault et de M. Bourg-Broc, qui est d'un esprit différent de celui de l'amendement n° 194. Je demande donc non seulement qu'ils soit maintenu, mais aussi qu'il soit voté.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Goasguen, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

Il s'agit d'un problème dont nous avons eu conscience de l'importance en commission. Comme l'a dit M. Couanau, il est posé depuis une vingtaine d'années. Mais la sagesse commanderait de réfléchir pendant quelques semaines encore. Le ministre nous a d'ailleurs indiqué qu'il était favorablement disposé à cet égard.

Mme le président. Madame Rignault, retirez-vous les amendements n^{os} 195 et 196 ?

Mme Simone Rignault. Si les arguments du ministre sont recevables pour l'amendement n^o 195, ils le sont moins pour l'amendement n^o 196 puisque celui-ci maintient les personnels concernés au sein du corps des professeurs des écoles.

Les psychologues scolaires souhaitent un statut clairement identifié. Ainsi que vient de le souligner M. Couanau, ils jouent un rôle très important dont on ne peut pas faire l'économie si l'on veut agir très tôt sur les difficultés des enfants.

Si nous n'arrivons pas à élaborer pour eux un véritable statut, nous assisterons - mais c'est déjà le cas - à une raréfaction de leur recrutement : il est bien évident que personne n'acceptera de suivre une formation aussi longue - souvent cinq ans après le baccalauréat, sans compter le temps nécessaire pour l'obtention du diplôme de psychologie scolaire - s'il n'y a aucun changement, du moins en faveur de la reconnaissance de leur fonction.

Mme le président. Maintenez-vous les deux amendements ?

Mme Simone Rignault. Je maintiens l'amendement n^o 196, mais je retire l'amendement n^o 195.

Mme le président. L'amendement n^o 195 est retiré. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. J'invite l'Assemblée à réfléchir.

On ne peut se servir d'une loi, *a fortiori* d'une loi de programmation,...

M. Jean Glavany. Qu'est-ce qu'une loi « de programmation » ?

M. le ministre de l'éducation nationale. ... pour créer un sous-statut au sein d'un corps.

M. Alain Griotteray. Exactement !

M. le ministre de l'éducation nationale. La responsabilité et le sens civique de l'Assemblée devraient empêcher cela !

Si la création de statuts est réglementaire, la création de sous-statuts au sein d'un corps me paraît « réglementarissime ». (*Sourires.*) Je voudrais que l'Assemblée fasse à cet égard preuve de responsabilité.

Mme le président. La parole est à M. René Couanau.

M. René Couanau. En effet, il paraît difficile d'introduire une telle réforme dans cette loi, mais elle va tout à fait dans le sens que vous souhaitez, monsieur le ministre, c'est-à-dire lutter contre la banalisation.

M. le ministre de l'éducation nationale. Oui, mais pas là !

M. René Couanau. Au sein de l'éducation nationale, certains groupes de pression ont tendance à vouloir banaliser tout ce qui « dépasse d'une tête ». Les syndicats s'emploient à maintenir dans le corps banalisé des instituteurs ou des professeurs d'école des personnels qui ont fait un effort pour acquérir une qualification supplémentaire. On ne peut pas traiter le titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur de psychologie de la même manière que celui qui a été recruté au niveau du baccalauréat. Il faudrait que vous vous engagiez, monsieur le ministre, à résoudre ce problème, auquel cas nous nous rangerons à votre souhait de voir retirer cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. Guy Hermier.

M. Guy Hermier. Notre groupe est favorable à la création d'un statut des psychologues scolaires. Certes, l'amendement n^o 196 ne répond pas complètement à

notre souci, mais il marquerait un pas en avant sur cette voie et vous obligerait sans aucun doute, monsieur le ministre, à prendre des mesures qui aillent dans le sens de la satisfaction de cette revendication légitime. Pour cette raison, et malgré ses insuffisances, nous voterons cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je souhaite le retrait de cet amendement.

Monsieur Couanau, il est extrêmement dangereux de considérer que les diplômés universitaires sont créateurs d'un statut. Actuellement, tous les candidats au concours de professeur d'école sont titulaires d'une maîtrise, voire d'un doctorat. En effet, c'est au niveau de la licence que l'on recrute et non plus au niveau du bac, comme vous le savez, mais ils ont des diplômes supérieurs. Vous risqueriez donc de créer un véritable imbroglio juridique du point de vue des statuts de la fonction publique, ce que l'ancien grand administrateur de la République française que vous êtes ne saurait accepter. (*Sourires.*)

Par ailleurs, je répète l'intérêt que le Gouvernement porte à la mission des psychologues scolaires, que nous voulons reconnaître et dont nous souhaitons favoriser l'exercice. Mais n'utilisons pas la loi pour créer des sous-statuts à l'intérieur des corps de la fonction publique.

Mme le président. Madame Rignault, retirez-vous l'amendement n^o 196 ?

Mme Simone Rignault. Non, je le maintiens, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 196.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Mme Rignault a présenté un amendement, n^o 197, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Les professeurs des écoles ou les instituteurs qui souhaitent exercer dans l'emploi de psychologue scolaire bénéficient d'aménagements temporels spéciaux pour suivre la formation et obtenir les diplômes requis. »

La parole est à Mme Simone Rignault.

Mme Simone Rignault. Cet amendement est complémentaire du précédent. Un des obstacles au recrutement des psychologues scolaires réside dans la difficulté qu'ont les instituteurs et les professeurs des écoles à suivre l'enseignement universitaire dès lors qu'il suppose obligatoirement une disponibilité totale. L'amendement n^o 197 vise donc à mettre en place un dispositif permettant à l'enseignant de disposer du temps nécessaire pour suivre la formation universitaire.

Mme le président. Madame Rignault, pour faire gagner du temps à l'Assemblée, peut-être pourriez-vous présenter en même temps les amendements n^{os} 198 et 199 !

Mme Simone Rignault. Tout à fait, madame le président ?

Mme le président. Je suis en effet saisie de deux amendements, n^{os} 198 et 199, présentés par Mme Rignault. L'amendement n^o 198 est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Les psychologues exerçant en milieu scolaire peuvent sur leur demande ou sur proposition de l'éducation nationale être détachés auprès d'une autre administration de l'Etat. »

L'amendement n° 199 est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Les personnes titulaires d'un DESS en psychologie ou d'un DEA en psychologie lors de leur intégration dans le corps de professeur des écoles et ayant accompli un stage en milieu scolaire peuvent opter, dès leur nomination, pour l'emploi de psychologue scolaire et occuper un tel poste. »

Vous avez la parole, madame Rignault.

Mme Simone Rignault. La polyvalence des psychologues les rend aptes à occuper un emploi dans d'autres administrations que celle de l'éducation nationale. Dès lors qu'il y aurait un statut et un corps de psychologues, on pourrait tout à fait imaginer qu'ils soient détachés auprès d'une autre administration. Tel est l'objet de l'amendement n° 198.

Enfin, toujours dans le souci de faciliter le recrutement des psychologues, qui font cruellement défaut dans de nombreuses écoles, l'amendement n° 199 tend à permettre aux titulaires d'un DESS ou d'un DEA en psychologie d'intégrer directement la fonction de psychologue au sein de l'éducation nationale sans avoir à enseigner préalablement pendant cinq ans, comme le leur impose la loi actuelle.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Claude Goasguen, rapporteur. Avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Purement catégorielles, ces dispositions sont de surcroît dangereuses. Il s'agissait, au départ, de créer un corps qui, disait-on, serait dépourvu de droits propres et voilà que, coup sur coup, par trois amendements, on veut faire bénéficier les intéressés de conditions particulières pour qu'ils puissent préparer leur concours de manière dérogatoire, ce qui n'est pas possible pour le concours de professeur certifié ou celui de professeur agrégé ; puis on veut autoriser leur détachement auprès d'une autre administration de l'Etat - ce n'est donc plus un corps interne à l'éducation nationale - et, enfin, on prévoit une intégration directe, sans avoir aucun concours à passer, au seul vu d'un titre universitaire. Je refuse d'emprunter cette pente glissante. Une telle conception me paraît absolument condamnable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 198.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6

Mme le président. « Art. 6. - Le Gouvernement déposera devant le Parlement, en 1996 et en 2000, un rapport présentant l'état d'exécution de la présente loi. »

M. Philippe Martin, M. Chartoire, Mme Rignault, M. Favre et M. Martin Lalonde ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Ce rapport devra particulièrement dresser un état prévisionnel relatif au maintien des établissements scolaires en milieu rural. »

La parole est à Mme Simone Rignault.

Mme Simone Rignault. Nous souhaitons réaffirmer au ministre de l'éducation nationale, et au Gouvernement dans son ensemble, notre attachement au maintien des écoles en zone rurale. C'est pourquoi nous proposons, par cet amendement, d'en faire état dans la loi elle-même.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Goasguen, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable. Nous, gens des villes, sommes tout autant attachés au maintien de nos établissements scolaires. Or, introduire dans la loi une telle disposition pourrait laisser entendre le contraire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le bon sens de la commission emporte mon adhésion !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 4 de M. Pihouée n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ? ..

Je mets aux voix l'article 6

(L'article 6 est adopté.)

Titre

Mme le président. Je donne lecture du titre du projet de loi de programmation :

« Projet de loi de programmation du "nouveau contrat pour l'école". » - MM. Glavany, Guyard, Derosier, Dray et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 191, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre de ce projet de loi :

« Projet de loi relatif aux moyens à mettre en œuvre pour l'exécution des mesures concourant à la réalisation du "nouveau contrat pour l'école". »

La parole est à M. Jean Glavany.

M. Jean Glavany. Par cet amendement, nous voulons rendre service au ministre ! Il n'y a pas de loi de programmation en droit français. La programmation est même interdite par l'ordonnance organique du 2 janvier 1959. Si vous maintenez cette notion, monsieur le ministre, vous vous exposez aux foudres du Conseil constitutionnel. En outre, vous vous placez en décalage total avec le contenu de ce texte. Donc suivez l'avis du Conseil d'Etat, imprégné de sagesse, de droit et non de conservatisme rétrograde, en intitulant ce projet : « Projet de loi relatif aux moyens à mettre en œuvre pour l'exécution des mesures concourant à la réalisation du nouveau contrat pour l'école ». Vous mettriez ainsi un terme à une relative supercherie, mais, surtout, vous prendriez une très utile précaution juridique. Acceptez que la sagesse puisse être « communicante » !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Goasguen, rapporteur. La commission a examiné l'amendement et a bien écouté l'avis des sages du Conseil d'Etat. Mais, comme j'ai eu l'occasion de vous le rappeler, monsieur Glavany, le Conseil d'Etat n'émet que des avis. C'est la souveraineté nationale qui décide...

M. Alain Grotteray. Très bien !

M. Claude Goasguen, rapporteur. ... et, en l'occurrence, elle devrait le faire en faveur de la simplicité. Il y va de la compréhension générale. Pas conséquent, la commission est défavorable à la rédaction un peu tortueuse que nous suggère le Conseil d'État par votre intermédiaire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. L'avis du Gouvernement est un avis grammatical, sémantique, de syntaxe et de clarté dans la communication. « Projet de loi relatif aux moyens à mettre en œuvre pour l'exécution des mesures concourant à la réalisation du nouveau contrat pour l'école », si je compte bien, ce titre comporte au moins neuf prépositions !

Mme le président. On pourrait peut-être trouver un sigle !

M. le ministre de l'éducation nationale. Pour moi, c'est huit de trop. Programmation il y a, et programmation il y aura car l'Assemblée nationale adoptera. La sagesse, le souci d'une bonne communication aussi bien que le fond imposent de conserver le titre proposé par le Gouvernement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Explications de vote

Mme le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean Glavany.

M. Jean Glavany. Un titre à bien des égards usurpé, et qui sera probablement sanctionné par le Conseil constitutionnel, comme il se doit, parce qu'on ne peut faire comme si les lois organiques n'existaient pas - elles se rappelleront douloureusement à vous le moment venu ! -, à moins que ce projet n'arrête là son parcours, ce qui n'est pas totalement improbable, et que l'on nous ait fait délibérer en première lecture histoire d'occuper la galerie et de faire un peu de mousse avant de le ramiser au placard, auquel cas on comprendrait mieux de quelles manœuvres nous avons été les complices involontaires ; un titre usurpé, disais-je ; des crédits, de l'avis général, largement surestimés ; le refus de programmer emplois et recrutements, ce qui était pourtant au cœur du débat lié à l'article 16 de la loi de 1989 ; des redéploiements qui s'apparentent à une gestion de la pénurie ; une application qui sera compromise dès l'an prochain ; un encouragement à la précarité dans les établissements scolaires ; de dangereuses confusions en ce qui concerne les communes : c'est un bien triste bilan !

Rarement un projet ne s'est autant réduit à du vent, et rarement le Parlement a été autant bafoué ! Il n'y a aucune raison objective d'adopter ce texte car je ne vois pas ce que l'on pourrait en tirer de positif et de constructif.

Ma conclusion sera simple, monsieur le ministre : vous portez là un coup très rude à la belle idée de programmation. J'espère qu'elle s'en remettra, mais je n'en suis pas sûr.

Mme le président. La parole est à M. Guy Hermier.

M. Guy Hermier. Il s'imposait de programmer les efforts à consentir pour l'école tout au long de ces cinq années qui vont nous mener au troisième millénaire : l'enjeu n'est rien de moins que le développement des hommes et de la nation. Mais ce projet ne répond ni aux aspirations de ceux qui se sont mobilisés depuis un an

pour défendre et moderniser le service public de l'éducation nationale, ni aux attentes fortes et souvent angoissées de notre jeunesse, ni aux besoins de notre pays dans ce domaine essentiel pour son avenir. En outre, les dispositions relatives au découpage en cycles, aux réseaux d'établissements ou aux contrats d'association suscitent des craintes. Elles sont dangereuses car elles ne peuvent qu'accentuer encore la précarité et, au-delà, remettre en cause l'unité du système éducatif.

A vous entendre, monsieur le ministre, ce débat marquerait un tournant historique pour l'éducation nationale et les travaux du Parlement et je vous ai souvent entendu répéter : « Je suis le premier ! » Je regrette de vous décevoir mais je crains fort qu'il ne marque guère l'histoire de notre assemblée, organisée comme il l'a été, à la sauvette, en toute fin de session. Il ne marquera pas non plus l'Histoire par l'ampleur des efforts réalisés en faveur de notre système éducatif !

M. Maxime Gremetz. Il a raison !

M. Guy Hermier. Si vous devez rester dans l'histoire des ministres de l'éducation nationale, je crains que ce ne soit comme celui qui, à la jointure de deux siècles, alors que les enjeux sont absolument décisifs, n'aura pas su, ou voulu, faire pour l'école ce qu'il convenait pour assurer l'avenir de notre jeunesse et de notre pays. Mais cela s'explique tout simplement : les choix pour l'école reflètent ceux qui sont faits pour la société.

Vous comprendrez, par conséquent, que notre groupe ne s'associe pas à une telle opération manquée, qui déçoit trop d'espérances. Nous voterons contre ce projet de loi.

M. Maxime Gremetz. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller. Je vais dire, au contraire, que ce texte me paraît très important. Il est l'aboutissement d'une démarche que vous avez eu raison, d'engager, monsieur le ministre. Cette démarche, logique, a consisté d'abord à énoncer 158 mesures, ensuite à les présenter au Parlement sous forme de décisions à voter, enfin d'en proposer l'application concrète. Le vote d'aujourd'hui, est donc la preuve que vous avez tenu l'engagement que vous aviez pris.

C'est une première, car l'action de l'éducation va s'inscrire dans la durée. Elle vise à rendre les chances égales, à combattre l'exclusion scolaire et à offrir une ouverture sur le monde par l'intermédiaire, notamment, de l'enseignement des langues.

Monsieur le ministre, grâce aux crédits qui vont être donnés sur cinq ans, nous allons assister à un changement véritable dans la classe et dans son fonctionnement. Pour ce qui concerne l'éducation, les Français attendent du concret plutôt que de grands discours. Aussi, c'est ce que nous avons fait aujourd'hui, en inscrivant dans la réalité les 158 décisions qui ont fait l'objet d'un large consensus dans la population française.

C'est pourquoi le groupe UDF votera ce projet de loi.

M. René Couanau. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. Jean-Marie Bertrand.

M. Jean-Marie Bertrand. Au terme de ce débat, je voudrais dire la satisfaction du groupe RPR de voir que va être adopté un texte qui, dans l'ensemble, va dans le bon sens. Bien entendu, il le votera, et il vous remercie.

M. Maxime Gremetz. Même pas de critiques ! Ça change !

Vote sur l'ensemble

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de programmation.

(L'ensemble du projet de loi de programmation est adopté.)

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. Guy Hermier. Il va remercier le groupe RPR!

M. le ministre de l'éducation nationale. Je tiens à remercier l'Assemblée nationale, car il me semble que nous avons aujourd'hui un vote qui, d'une certaine manière sera, sans vouloir employer de grands mots, historique, parce que c'est la première programmation budgétaire au bénéfice de l'école. Cela - j'en prends le pari - sera repris par mes successeurs qui, un jour, défendront ici de nouveaux budgets pour l'éducation nationale.

Un mot encore : je ne voudrais pas que l'on succombe au catastrophisme lorsque l'on parle de l'éducation nationale. L'école française obtient des résultats remarquables. Il n'est pas bon d'en dresser un tableau si noir, monsieur Hermier, que l'on pourrait croire que, sans des dizaines de milliards de francs supplémentaires, elle ne pourra pas remplir sa mission.

M. Guy Hermier. Je n'ai jamais dit ça!

M. Maxime Gremetz. C'est une caricature!

M. le ministre de l'éducation nationale. Elle la remplit et elle la remplira. Le seul moyen de l'améliorer, c'est cette progression et cette adaptation continues.

M. Guy Hermier. Le système éducatif français est de bonne qualité, monsieur le ministre, mais il faut lui donner les moyens de poursuivre son action.

M. le ministre de l'éducation nationale. Nous voici du même avis!

Nous devons donc analyser chacun des points de blocage, chacune des faiblesses pour y apporter la correction la plus rapide possible. C'est ce que nous avons essayé de faire en étant réalistes, en identifiant les dépenses et en indiquant la date à laquelle nous les engagerions. Cela procède, me semble-t-il, d'une démarche civique.

M. Maxime Gremetz. Bref, vous avez raison contre tout le monde!

M. le ministre de l'éducation nationale. C'est le premier pas vers une nouvelle gestion de l'éducation nationale. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

4

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Cet après-midi, à quinze heures quinze, troisième publique :

Discussion du texte de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation et de programme relatif à la sécurité.

M. Gérard Léonard, rapporteur (rapport n° 1833).

Discussion du texte de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

M. Jérôme Bignon, rapporteur (rapport n° 1830).

Discussion du texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture de la proposition de loi relative à la diversité de l'habitat.

Navettes diverses.

Éventuellement, à vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la troisième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 2^e séance du jeudi 22 décembre 1994

SCRUTIN (N° 229)

sur l'amendement n° 1 de M. Bernard Pons tendant à supprimer l'article 17 C du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (texte de la commission mixte paritaire) (péage des autoroutes d'Ile-de-France).

Nombre de votants	51
Nombre de suffrages exprimés	49
Majorité absolue	25
Pour l'adoption	49
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (260) :

Pour : 20 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : M. Philippe Séguin (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (214) :

Pour : 20 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Abstentions : 2. - MM. Francis Galizi et Maurice Ligot.

Groupe socialiste (55) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (23) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (22) :

Pour : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Non-inscrits (2).

